



BULLETIN OFFICIEL

ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR,
RECHERCHE ET INNOVATION

Bulletin officiel n°27 du 5 juillet 2018

SOMMAIRE

Enseignement supérieur et recherche

Élections professionnelles

De décembre 2018

circulaire n° 2018-078 du 21-6-2018 (NOR : ESRH1817270C)

Bourses et aides aux étudiants

Modalités d'attribution des bourses d'enseignement supérieur sur critères sociaux, des aides au mérite et des aides à la mobilité internationale pour l'année 2018-2019

circulaire n° 2018-079 du 25-6-2018 (NOR : ESRS1816798C)

Enseignements primaire et secondaire

Baccalauréat professionnel

Expérimentation de modalités d'admission dans une section de techniciens supérieurs (STS) : modification décret n° 2018-497 du 19-6-2018 - J.O. du 21-6-2018 (NOR : ESRS1800713D)

Personnels

Enseignement supérieur et recherche

Dispositions applicables aux enseignants-chercheurs en cas de grève et d'absence de service fait circulaire n° 2018-081 du 7-5-2018 (NOR : ESRH1817415C)

Mouvement du personnel

Admission à la retraite

Inspection générale de l'administration de l'éducation nationale et de la recherche

arrêté du 15-5-2018 - J.O. du 15-6-2018 (NOR : MENI1813365A)

Nomination

Directeur général des services de la Comue Bourgogne Franche-Comté
arrêté du 22-6-2018 (NOR : ESRH1800101A)

Nomination

Haut comité scientifique de l'Observatoire de Paris
arrêté du 28-6-2018 (NOR : ESRS1800116A)

Enseignement supérieur et recherche

Élections professionnelles

De décembre 2018

NOR : ESRH1817270C

circulaire n° 2018-078 du 21-6-2018

MESRI - DGRH A1-2

Texte adressé aux présidentes et présidents, directrices et directeurs des établissements publics d'enseignement supérieur ; aux directrices et directeurs des Centres national et régionaux des œuvres universitaires et scolaires ; aux rectrices et recteurs d'académie, chancelières et chanceliers des universités ; aux présidentes et présidents, directrices et directeurs généraux des établissements publics scientifiques et technologiques ; aux présidentes et présidents, directrices et directeurs des établissements publics de recherche

Les prochaines élections professionnelles auront lieu le 6 décembre 2018.

S'agissant de l'enseignement supérieur et de la recherche, ces élections se dérouleront selon les dispositions issues du décret n° 2011-184 du 15 février 2011 modifié relatif aux comités techniques dans les administrations et les établissements publics de l'État et du décret n° **2018-422 du 29 mai 2018 relatif à la création de comités techniques auprès du ministre chargé de l'enseignement supérieur et de la recherche.**

Le comité technique ministériel de l'enseignement supérieur et de la recherche et le comité technique des personnels enseignants titulaires et stagiaires de statut universitaire sont concernés par ce renouvellement général.

Par ailleurs, votre établissement doit aussi organiser le renouvellement de son comité technique d'établissement et, le cas échéant, de sa commission consultative paritaire pour les agents non titulaires. Les établissements publics scientifiques et technologiques doivent également organiser le renouvellement des commissions administratives paritaires de leurs corps propres. Doit également être organisé, le renouvellement des commissions paritaires des personnels ouvriers du Centre national et des centres régionaux des œuvres universitaires et scolaires (les opérations électorales et les instances concernées au sein du Cnous et des Crous feront l'objet d'un suivi et d'une communication spécifiques dans le cadre de la mise en œuvre du protocole du 4 mai 2017 sur les modalités d'accès des personnels ouvriers des Crous à la fonction publique d'État).

Je vous rappelle que les commissions administratives paritaires des personnels enseignants de l'enseignement scolaire et des personnels ingénieurs, administratifs, techniques, sociaux et de santé, et des bibliothèques sont également concernées par le renouvellement général. Le scrutin s'effectuera par voie électronique dans des conditions qui vous seront communiquées ultérieurement.

La bonne organisation de ces élections professionnelles constitue un enjeu important pour le ministère de l'Enseignement supérieur, de la Recherche et de l'Innovation, les établissements d'enseignement supérieur et de recherche, les personnels et leurs représentants.

Je vous demande donc de vous impliquer personnellement sur ce dossier et de mobiliser fortement vos équipes sur le bon déroulement des opérations électorales. Il s'agit tout particulièrement de faciliter la participation à ces élections, ce qui passe par la proximité des lieux de vote, la facilitation du vote par correspondance pour les personnels qui en relèvent, et les possibilités d'affichage électoral pour les organisations candidates.

Pour ce faire vous trouverez en annexe diverses fiches techniques.

Par ailleurs, j'appelle votre attention sur la nécessité de mener, au niveau de chaque établissement, des concertations avec les organisations syndicales tout au long du processus de préparation des élections. La décision de votre établissement portant les modalités d'utilisation des technologies de l'information et de la communication[1] par les organisations syndicales dont la candidature a été reconnue recevable doit mentionner le nombre de messages autorisés pour les scrutins locaux (CTE, éventuellement CCP, etc.), ainsi que les modalités de suspension du dispositif de droit commun pendant la période électorale. De plus, la création et le fonctionnement des bureaux de vote et des sections de vote doivent en particulier faire l'objet d'une telle concertation, au sein de groupes de travail ou de commissions électorales dans chaque établissement.

Enfin, je vous invite à apporter une attention particulière à la situation de l'ensemble des agents contractuels. Le vote de ces personnels est soumis à la détention d'un contrat à durée indéterminée ou, depuis au moins deux mois à la date du scrutin, d'un contrat d'une durée minimale de six mois. C'est la raison pour laquelle je vous invite dans la mesure du possible à fixer la date de signature du contrat de ces agents afin de leur permettre de participer à ces opérations électorales, soit avant le 6 octobre 2018.

Mes services restent à votre disposition tout au long de la procédure électorale.

[1] Ou un additif à cette décision.

Pour la ministre de l'Enseignement supérieur, de la Recherche et de l'Innovation et par délégation,
Le directeur général des ressources humaines,
Édouard Geffray

Liste des annexes

Annexe 1 : Textes en vigueur

Annexe 2 : Répartition des scrutins pour les électeurs affectés dans les établissements d'enseignement supérieur et de recherche

Annexe 3 : Organisation du scrutin du CTMESR

Annexe 4 : Organisation du scrutin du CTU

Annexe 5 : Organisation du scrutin des comités techniques d'établissements publics

Annexe 6 : Fiche sur les commissions consultatives paritaires

Annexe 7 : Calendrier des opérations électorales

Annexe 8 : Tableaux pour l'établissement des listes électorales

Annexe 9 : Modèle de bulletin de vote - Candidature sur liste

Annexe 10 : Modèle de déclaration de candidature CTMESR

Annexe 11 : Modèle de déclaration de candidature CTU

Annexe 12 : Liste des correspondants pour l'enseignement supérieur et la recherche

Annexe 1 : Textes en vigueur

- décret n° 2018-422 du 29 mai 2018 relatif à la création de comités techniques auprès du ministre chargé de l'enseignement supérieur et de la recherche ;
- arrêté du 29 mai 2018 relatif au comité technique ministériel de l'enseignement supérieur et de la recherche ;
- projet d'arrêté relatif aux modalités d'organisation de l'élection des représentants du personnel au comité technique ministériel de l'enseignement supérieur et de la recherche ;
- **arrêté du 29 mai 2018 relatif au comité technique des personnels enseignants titulaires et stagiaires de statut universitaire** ;
- arrêté du 4 juin 2018 fixant la date des prochaines élections professionnelles dans la fonction publique de l'État ;
- projet d'arrêté relatif aux modalités d'organisation de l'élection des représentants du personnel au comité technique des personnels enseignants titulaires et stagiaires de statut universitaire ;
- circulaire du 5 janvier 2018 relative à la représentation des femmes et des hommes au sein des organismes consultatifs de la fonction publique de l'État (NOR : CPAF1735082C) ;
- note DGRH A1-2 n° 2017-180 du 13 novembre 2017 relative à la désignation des correspondants élections dans les établissements d'enseignement supérieur ;
- note DGRH C1-2 n° 2017-0231 du 14 décembre 2017 relative à la représentation équilibrée femmes/hommes (EPST) ;
- note DGRH A1-2 n° 2017-0211 du 22 décembre 2017 relative à la représentation équilibrée femmes/hommes (établissements d'enseignement supérieur).

Annexe 2 : Répartition des scrutins pour les électeurs affectés dans les établissements d'enseignement supérieur et de recherche

Annexe 3 : Organisation du scrutin du CTMESR

1 - Les listes électorales

1.1 - La qualité d'électeur

1.1.1 - Dispositions générales

L'article 18 du décret n° 2011-184 du 15 février 2011 modifié relatif aux comités techniques dans les administrations et les établissements publics de l'État prévoit que sont électeurs pour la désignation des représentants du personnel au sein du comité technique tous les agents exerçant leurs fonctions dans le périmètre du département ministériel, de la direction, du service ou de l'établissement au titre duquel le comité technique est institué. Ces agents doivent remplir, dans le périmètre du comité, les conditions suivantes :

1. lorsqu'ils ont la qualité de fonctionnaire titulaire, être en position d'activité ou de congé parental ou être accueillis en détachement, ou par voie d'affectation dans les conditions du décret n° 2008-370 du 18 avril 2008 organisant les conditions d'exercice des fonctions, en position d'activité, dans les administrations de l'État, ou de mise à disposition ;
2. lorsqu'ils ont la qualité de fonctionnaire stagiaire, être en position d'activité ou de congé parental. Les élèves et les stagiaires en cours de scolarité ne sont pas électeurs ;
3. lorsqu'ils sont agents contractuels de droit public ou de droit privé, bénéficiaire d'un contrat à durée

indéterminée ou, depuis au moins deux mois, d'un contrat d'une durée minimale de six mois ou d'un contrat reconduit successivement depuis au moins six mois. En outre, ils doivent exercer leurs fonctions ou être en congé rémunéré ou en congé parental ;

4. lorsqu'ils sont personnels à statut ouvrier, être en service effectif ou en congé parental ou bénéficier de toute forme de congé rémunéré ou être accueillis par voie de mise à disposition. Parmi cette catégorie d'agents, ceux effectuant le stage valant essai d'embauche ne sont pas électeurs.

Les agents en congé annuel, en congé de maladie, en congé de longue maladie, en congé de longue durée, en congé d'accompagnement d'une personne en fin de vie, en congé de maternité ou d'adoption, en congé parental ou de présence parentale, en congé de formation syndicale, en congé de formation professionnelle et en cessation progressive d'activité sont également électeurs.

En revanche, ne sont pas électeurs les fonctionnaires et agents en disponibilité, en position hors cadre, ainsi que les agents accomplissant un volontariat du service national.

Pour toutes les catégories d'agents, la qualité d'électeur s'apprécie au jour du scrutin.

1.1.2 - Les électeurs au CTMESR

Pour l'élection au CTMESR, le corps électoral comprend les personnels titulaires et stagiaires, en activité ou en détachement entrant, et les agents publics non titulaires en fonctions dans les établissements publics à caractère scientifique, culturel et professionnel, les établissements publics d'enseignement supérieur, les établissements publics scientifiques et technologiques et autres établissements publics rattachés au périmètre du comité technique. Par ailleurs, les agents dont la gestion est assurée par la ministre chargée de l'enseignement supérieur et de la recherche affectés dans les services relevant de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur ou affectés dans un service sous autorité conjointe des deux ministères, ou affectés ou mis à disposition d'un ministère autre que celui dont relève leur gestion, sont également compris dans le corps électoral. Pour ces agents, qui comprennent notamment les personnels ITRF exerçant dans les EPLE, un dispositif spécifique de vote par correspondance est mis en place et géré en administration centrale.

• Les personnels titulaires et stagiaires

L'ensemble des personnels affectés dans les établissements d'enseignement supérieur et de recherche sont électeurs quels que soient leurs corps d'appartenance.

a) les enseignants-chercheurs appartenant aux corps propres des grands établissements (Collège de France, Conservatoire national des arts et métiers, École centrale des arts et manufactures, École des hautes études en sciences sociales, École nationale des chartes, École pratique des hautes études, Institut national des langues et civilisations orientales, Muséum national d'histoire naturelle), des écoles normales supérieures, de l'École française d'Extrême-Orient et les personnels relevant du Conseil national des astronomes et physiciens ;

b) les personnels enseignants et hospitaliers titulaires :

- les professeurs des universités-praticiens hospitaliers et les maîtres de conférences des universités-praticiens hospitaliers des centres hospitaliers et universitaires (décret n° 84-135 du 24 février 1984) ;

- les professeurs des universités-praticiens hospitaliers des disciplines pharmaceutiques et les maîtres de conférences des universités-praticiens hospitaliers des disciplines pharmaceutiques (décret n° 84-135 du 24 février 1984) ;

- les professeurs des universités-praticiens hospitaliers et les maîtres de conférences des universités-praticiens hospitaliers des centres de soins, d'enseignement et de recherche dentaires (décret n° 90-92 du 24 janvier 1990) ;

- les chefs de travaux des universités-praticiens hospitaliers ;

c) les personnels enseignants de médecine générale : les professeurs des universités de médecine générale et les maîtres de conférences des universités de médecine générale (décret n° 2008-744 du 28 juillet 2008) ;

d) les personnels administratifs, techniques et de service et les personnels sociaux et de santé en fonctions dans les établissements publics à caractère scientifique, culturel et professionnel, dans les établissements publics d'enseignement supérieur et dans le Cnous et les Crous, notamment :

- les personnels occupant des emplois d'administrateur de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche affectés dans les établissements publics d'enseignement supérieur (décret n° 83-1033 du 3 décembre 1983 modifié portant statuts particuliers des corps de l'administration scolaire et universitaire et fixant les dispositions applicables à l'emploi d'administrateur de l'éducation nationale, de l'enseignement

supérieur et de la recherche.) ;

- les personnels occupant des emplois d'agent comptable des EPSCP, de DGS, de directeur et agent comptable des Crous ;
- les attachés d'administration de l'État affectés dans les établissements publics d'enseignement supérieur (décret n° 2011-1317 du 17 octobre 2011 modifié portant statut particulier du corps interministériel des attachés d'administration de l'État) ;
- les assistantes ou assistants de service social et infirmières ou infirmiers ;
- les adjoints techniques des établissements d'enseignement (ATEE) ;
- les Saenes, les Adjaenes ;
- les conseillers techniques de service social.

e) les personnels enseignants du second degré, les personnels enseignants du 1er degré, les CPE, les psychologues de l'éducation nationale, les personnels d'inspection et de direction exerçant dans un établissement public à caractère scientifique, culturel et professionnel ou dans un établissement public d'enseignement supérieur ;

f) les personnels enseignants titulaires et stagiaires de statut universitaire : professeurs des universités et maîtres de conférences (décret n° 84-431 du 6 juin 1984), chefs de travaux et assistants de l'enseignement supérieur ;

g) les personnels enseignants de l'École nationale supérieure d'arts et métiers (décret n° 88-651 du 6 mai 1988) ;

h) les fonctionnaires des établissements publics scientifiques et technologiques (décret n° 83-1260 du 30 décembre 1983) ;

i) les ingénieurs et personnels techniques de recherche et de formation (décret n° 85-1534 du 31 décembre 1985) et notamment ceux exerçant dans les établissements publics locaux d'enseignement, les services déconcentrés et dans l'administration centrale ;

j) les personnels des bibliothèques : conservateurs généraux et conservateurs des bibliothèques, bibliothécaires, bibliothécaires assistants spécialisés, magasiniers des bibliothèques affectés dans les établissements de l'enseignement supérieur et dans les services centraux du ministère de l'Éducation nationale et du ministère de l'Enseignement supérieur, de la Recherche et de l'Innovation.

Les personnels dont la gestion est assurée par le ministre chargé de l'enseignement supérieur et de la recherche en fonction dans des établissements publics à caractère industriel et commercial ou dans des organismes de droit privé ne sont pas électeurs au CTMESR.

En ce qui concerne les personnels titulaires qui auraient une double affectation, ils sont électeurs dans l'établissement dans lequel ils exercent la majorité de leur temps de service. En cas d'égalité de temps de service passé dans chaque établissement, il convient de se référer au critère de l'antériorité d'affectation.

• **Les personnels non titulaires suivants**

Sont électeurs les agents non titulaires de droit public en fonction dans les établissements publics à caractère scientifique, culturel et professionnel, les établissements publics d'enseignement supérieur et les établissements publics scientifiques et technologiques, y compris ceux d'entre eux rémunérés sur le budget de ces établissements.

Sont électeurs :

- les attachés temporaires d'enseignement et de recherche (décret n° 88-654 du 7 mai 1988) ;
- les lecteurs de langue étrangère et les maîtres de langue étrangère (décret n° 87-754 du 14 septembre 1987) ;
- les doctorants contractuels (décret n° 2009-464 du 23 avril 2009) ;
- les répétiteurs de langue étrangère et les maîtres de langue étrangère de l'Institut national des langues et civilisations orientales (décret n° 87-755 du 14 septembre 1987) ;
- les enseignants associés ou invités (décrets n° 85-733 du 17 juillet 1985 et n° 91-267 du 6 mars 1991) ;
- les enseignants contractuels de type second degré (décret n° 92-131 du 5 février 1992) ;
- les chefs de clinique des universités-assistants des hôpitaux et les assistants hospitaliers universitaires (décret n° 84-135 du 24 février 1984) ;

- les assistants hospitaliers universitaires des centres de soins, d'enseignement et de recherche dentaires (décret n° 90-92 du 24 janvier 1990) ;
- les chefs de clinique des universités de médecine générale (décret n° 2008-744 du 28 juillet 2008) ;
- les attachés assistants et les attachés chefs de clinique (décret n° 63-1192 du 2 décembre 1963) ;
- les personnels associés et invités dans les disciplines médicales et odontologiques (décrets n° 91-966 du 20 septembre 1991 et n° 93-128 du 27 janvier 1993) ;
- les chargés d'enseignement et attachés d'enseignement dans les disciplines médicales et odontologiques (décret n° 86-555 du 14 mars 1986) ;
- les chargés d'enseignement et les agents temporaires vacataires (décret n° 87-889 du 29 octobre 1987)

peuvent être électeurs s'ils respectent les conditions suivantes : ils doivent disposer d'un contrat d'une durée minimale de six mois depuis au moins deux mois à la date du scrutin, et ne pas effectuer de vacations occasionnelles. **Sont considérés comme n'effectuant pas de vacations occasionnelles les chargés d'enseignement et les agents temporaires vacataires recrutés après avis du conseil ou de la commission compétente et effectuant au moins 64 heures dans un même établissement. L'acte d'engagement doit prévoir ce volume horaire au titre de l'année universitaire 2018-2019. Par conséquent vous n'inscrivez sur les listes électorales que les vacataires qui ont pu signer un acte d'engagement pour l'année 2018-2019 à la date du 6 octobre 2018.**

Pour ce faire, je vous demande pour ceux d'entre eux qui remplissent les conditions pour être inscrits sur la liste électorale (voir point 1.1.2.) de les interroger par tous moyens mis à votre disposition (mail, téléphone, courrier formulaire) afin de savoir s'ils exercent dans un autre établissement pour plus de 64 heures pour l'année universitaire 2018-2019.

Dans le cas où vous auriez une réponse positive, il convient de s'assurer que ces agents ne figurent pas sur les listes électorales de plusieurs établissements.

En ce qui concerne les personnels titulaires qui effectuent des vacations dans un autre établissement, ils doivent être inscrits sur la liste électorale de l'établissement dans lequel ils sont affectés en tant que titulaires.

- les agents contractuels recrutés pour occuper des fonctions techniques ou administratives correspondant à des emplois de catégorie A ou pour assurer, par dérogation au premier alinéa de l'article L. 952-6 du Code de l'éducation, des fonctions d'enseignement, de recherche ou d'enseignement et de recherche (article L. 954-3 du même code) ;
- les agents contractuels recrutés pour occuper des fonctions techniques ou administratives correspondant à des emplois de catégorie A ou pour assurer des fonctions de recherche (article L. 431-2-1 du Code de la recherche) ;
- les autres contractuels recrutés en application des dispositions des articles 4, 5 et 6 de la loi du 11 janvier 1984 précitée ;
- les étudiants contractuels recrutés en application du décret n°2007-1915 du 26 décembre 2007 modifié pris pour application de l'article L. 811-2 du Code de l'éducation ;
- les agents contractuels de droit privé : contrats aidés, agents de droit local, etc. ;
- les personnels contractuels administratifs et ouvriers des Cnous et Crous.

Sont inscrits sur les listes électorales uniquement les agents non titulaires dont le contrat est en cours d'exécution à la date du scrutin (CDI ou depuis au moins deux mois, un contrat d'une durée minimale de six mois ou un contrat reconduit successivement depuis au moins six mois).

Sont exclus des listes électorales les vacataires occasionnels et notamment les chargés d'enseignement et les agents temporaires vacataires qui n'effectuent que des vacations occasionnelles.

1.2 - Établissement des listes électorales

Les présidents ou les directeurs des établissements d'enseignement supérieur et de recherche relevant du ministère de l'Enseignement supérieur, de la Recherche et de l'Innovation arrêtent les listes électorales afférentes à ce scrutin pour les personnels de leurs établissements, sous le contrôle de la ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation.

Lorsqu'il est institué des sections de vote les présidents ou directeurs des établissements arrêtent la liste des électeurs appelés à voter dans chacune de ces sections.

Les agents relevant d'un corps propre à un établissement public administratif affectés, ou mis à disposition dans un établissement public administratif autre que celui en charge de leur gestion ou dans un département ministériel (c'est notamment le cas des fonctionnaires des EPST affectés dans des UMR) sont inscrits sur la liste électorale de l'établissement qui les paye (à savoir l'établissement public scientifique et technologique). En ce qui concerne les enseignants-chercheurs en délégation ou mis à disposition dans un établissement d'enseignement supérieur ou de recherche distinct de leur établissement d'origine pour la totalité de leur temps de travail, ils votent pour le scrutin du CTMESR au sein de leur université d'accueil. S'ils sont mis à disposition ou délégués pour une partie de leur temps de travail, ils votent dans l'établissement d'origine.

Pour les enseignants-chercheurs qui exerceraient leur service sur plusieurs établissements, ils sont électeurs au sein de l'établissement dans lequel ils sont affectés.

Pour les agents non titulaires qui exerceraient leur service sur plusieurs établissements, ils sont électeurs au sein de l'établissement dans lequel ils exercent la majorité de leur service.

Afin de faciliter la mise en cohérence des listes, entre listes d'établissements ou avec les listes d'agents BIATSS et enseignants gérées par la DGRH, un état consolidé indicatif des listes d'établissements sera réalisé par la DGRH, sur la base des remontées effectuées par les établissements. Pendant la période de réalisation de cet état, les éventuelles incohérences détectées seront signalées par la DGRH aux établissements afin qu'ils en tiennent compte dans leur travail d'établissement de leur liste d'électeurs. L'état consolidé résultant de ces travaux sera mis à la disposition des organisations syndicales candidates en même temps que les listes d'électeurs seront affichées dans les établissements.

Il appartient aux présidents et directeurs d'établissements de mettre les listes électorales à la disposition des électeurs pendant la période réglementaire, par tous moyens et notamment par voie d'affichage dans tous les sites concernés des établissements et en privilégiant les lieux de forte fréquentation et sur des emplacements à forte visibilité.

L'article 19 du décret du 15 février 2011 précité prévoit que dans les huit jours qui suivent la publication des listes, les électeurs peuvent vérifier les inscriptions et, le cas échéant, présenter des demandes d'inscription. Dans ce même délai, et pendant trois jours à compter de son expiration, des réclamations peuvent être formulées contre les inscriptions ou omissions sur la liste électorale.

Ces demandes et ces réclamations doivent être adressées par écrit directement par les personnels intéressés au président ou au directeur de l'établissement qui statue sans délai sur les réclamations. L'administration en accuse réception.

Aucune modification n'est alors admise sauf si un évènement postérieur et prenant effet au plus tard la veille du scrutin entraîne pour un agent, l'acquisition ou la perte de la qualité d'électeur.

Dans ce cas, l'inscription ou la radiation est prononcée au plus tard la veille du scrutin, soit à l'initiative de l'administration, soit à la demande de l'intéressé, et immédiatement portée à la connaissance des personnels par voie d'affichage.

2 - Candidatures et profession de foi

2.1 - Dispositions générales

Seules les organisations syndicales de fonctionnaires remplissant les conditions mentionnées à l'article 9 bis de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires peuvent faire acte de candidature.

Sont concernées :

1. les organisations syndicales de fonctionnaires qui, dans la fonction publique où est organisée l'élection, sont légalement constituées depuis au moins deux ans à compter de la date de dépôt légal des statuts et satisfont aux critères de respect des valeurs républicaines et d'indépendance ;
2. les organisations syndicales de fonctionnaires affiliées à une union de syndicats de fonctionnaires qui remplit les conditions mentionnées au 1.

Pour l'application du 2. ne sont prises en compte en qualité d'unions de syndicats de fonctionnaires que les unions de syndicats dont les statuts déterminent le titre et prévoient l'existence d'organes dirigeants propres

désignés directement ou indirectement par une instance délibérante et de moyens permanents constitués notamment par le versement de cotisations par les membres.

Toute organisation syndicale ou union de syndicats de fonctionnaires créée par fusion d'organisations syndicales ou d'union de syndicats qui remplissent la condition d'ancienneté mentionnée au 1. est présumée remplir elle-même cette condition.

Les organisations affiliées à une même union ne peuvent présenter de listes ou de candidatures concurrentes à une même élection. Ce principe, de nature législative, s'applique à toutes les organisations syndicales de fonctionnaires qui font acte de candidature. En cas de listes multiples il convient de mettre en œuvre la procédure fixée par les dispositions de l'article 24 du décret du 15 février 2011. Cette procédure prévoit l'intervention, dans des délais déterminés, des responsables de chacune des organisations en cause et, le cas échéant, de l'union concernée pour déterminer l'organisation qui pourra se prévaloir de l'appartenance à l'union. Le critère du respect des valeurs républicaines a été introduit dans le Code du travail par la loi n° 2008-789 du 20 août 2010. L'article L. 2121-1 du Code du travail ne donnant pas de précisions quant à la nature des valeurs républicaines, il convient de se référer à la jurisprudence afin d'apprécier ce critère. Il a été jugé que les valeurs républicaines impliquaient notamment « *le respect de la liberté d'opinion, politique, philosophique ou religieuse ainsi que le refus de toute discrimination, de tout intégrisme et de toute intolérance* » (Cour de cassation, civile, Chambre sociale, 13 octobre 2010, 10-60.130)

Un syndicat peut présenter une candidature s'il justifie de deux ans d'ancienneté à l'échelle de la fonction publique de l'État. Ce critère sera satisfait dès lors que ce syndicat aura, au plus tard deux ans avant la date de l'élection, déposé ses statuts lui donnant notamment vocation à défendre les intérêts matériels et moraux des personnels de la fonction publique de l'État.

Afin d'aider les organisations syndicales susceptibles de candidater à compléter leurs listes de candidats, les listes des agents en activité dans les établissements en juin 2018 leur seront communiquées début juillet 2018.

2.2 - Dépôt des listes et des professions de foi

Les actes de candidature présentés par les organisations syndicales de fonctionnaires doivent parvenir par lettre recommandée avec accusé de réception ou être déposés au ministère de l'Enseignement supérieur, de la Recherche et de l'Innovation, secrétariat général, direction générale des ressources humaines, bureau DGRH A1-2, 72 rue Regnault, 75243 Paris Cedex 13. La date limite de dépôt est fixée au jeudi 25 octobre 2018.

Chaque liste comprend un nombre de noms égal au moins aux deux tiers et au plus au nombre de sièges de représentants titulaires et de représentants suppléants à pourvoir, sans qu'il soit fait mention pour chacun des candidats de la qualité de titulaire ou de suppléant.

Chaque liste de candidats comprend une répartition de candidates et de candidats correspondant aux parts de femmes et d'hommes mesurées au 1^{er} janvier 2018 dans l'effectif des agents présents dans le périmètre du CTMESR. Les effectifs pris en considération en vue de fixer les parts de femmes et d'hommes ne correspondent pas exactement à la liste des électeurs qui sont appelés à élire les représentants du personnel au sein de l'instance correspondante. Ainsi, s'agissant des contractuels, la photographie des effectifs nécessaire à la connaissance des parts de femmes et d'hommes est réalisée sans tenir compte des conditions de durée minimales du contrat et de présence dans le service au jour du scrutin et donc de la qualité ou non d'électeurs de ces agents. En revanche, cette photographie ne comprend que les chargés d'enseignement vacataires et les agents temporaires vacataires dont le contrat comprend un nombre minimum de 64 heures. Pour cette photographie des effectifs pris en compte pour le CTMESR, les personnels « hébergés » (chercheurs des EPST dans les UMR hébergées dans les locaux des universités) ne doivent pas être pris en compte par les universités.

La proportion femmes/hommes est calculée sur l'ensemble des candidats inscrits sur la liste et est précisée par arrêté du ministre chargé de l'enseignement supérieur et de la recherche. Il n'y a pas de distinction titulaires/suppléants.

En outre, elle doit comporter un nombre pair de noms au moment de son dépôt. Ainsi, lorsque le calcul des deux tiers ne donne pas un nombre entier, le résultat est arrondi à l'entier supérieur.

Chaque organisation syndicale ne peut présenter qu'une liste de candidats pour un même scrutin. Nul ne peut être candidat sur plusieurs listes d'un même scrutin.

Chaque acte de candidature doit être accompagné d'un exemplaire de bulletin de vote et d'une note désignant un délégué habilité à représenter l'organisation concernée auprès de la DGRH lors des opérations électorales.

L'organisation syndicale peut désigner un délégué suppléant.

Le délégué peut donc être toute personne électeur ou non, éligible ou non, appartenant ou non à l'administration, désignée par l'organisation syndicale. Il en va de même pour le délégué suppléant.

Le dépôt de chaque liste doit être accompagné d'une déclaration de candidature signée par chaque candidat.

Le dépôt de candidature fait l'objet d'un récépissé remis au délégué de liste ou son représentant.

Chaque acte de candidature peut en outre être accompagné d'une profession de foi si l'organisation syndicale concernée décide d'en établir une. La profession de foi est retranscrite sur une seule feuille recto verso ou recto seul, de 80 grammes maximum au format 21 x 29,7 cm, en noir et blanc. **Cette profession de foi accompagne l'acte de candidature.**

Les professions de foi qui ne seront pas conformes à ces prescriptions seront invalidées.

Toutefois, la vérification de cette conformité n'atteste pas de la représentativité des organisations syndicales, pour celles ne remplissant pas les conditions fixées au 2.1.

En complément de l'envoi papier, l'exemplaire du bulletin de vote accompagné, le cas échéant, de la profession de foi doit parvenir (fichiers au format PDF) à l'adresse électronique suivante :

dgrha12@education.gouv.fr. Un fichier Excel reprenant la liste des candidats avec l'ensemble des mentions figurant sur le bulletin de vote devra en outre être envoyé à cette même adresse. La DGRH accuse réception de ces envois. **Deux documents peuvent être envoyés : l'un en couleur pour être consulté sur internet, l'autre en noir et blanc pour être reprographié. Hormis la couleur, les documents doivent être strictement les mêmes.**

Les délégués habilités à représenter leur organisation syndicale sont convoqués à une réunion au cours de laquelle ils prennent connaissance des professions de foi. Celles-ci ne peuvent plus dès lors être modifiées.

Un tirage au sort détermine l'ordre d'affichage, dans les établissements et à la DGRH, des professions de foi sur support papier, accompagnées des candidatures afférentes et l'ordre d'affichage des professions de foi sous forme électronique sur le site internet du ministère de l'Enseignement supérieur, de la Recherche et de l'Innovation.

Les candidatures des organisations syndicales de fonctionnaires et, le cas échéant, les professions de foi correspondantes sont adressées par la DGRH aux établissements par voie électronique.

Les établissements mettent les listes à disposition des électeurs par tous moyens et notamment par voie d'affichage.

L'administration centrale affiche à la direction générale des ressources humaines, 72 rue Regnault, 75243 Paris Cedex 13, les candidatures répondant aux prescriptions réglementaires et, le cas échéant, les professions de foi.

Les professions de foi peuvent être consultées sur le site internet du ministère de l'Enseignement supérieur, de la Recherche et de l'Innovation, à l'adresse suivante : <http://www.enseignementsup-recherche.gouv.fr>

2.3 - Recevabilité des candidatures et éligibilité des candidats

2.3.1 - La vérification de la recevabilité des candidatures est effectuée par la DGRH

Il sera notamment vérifié que les candidatures respectent la répartition de candidates et de candidats correspondant aux parts de femmes et d'hommes mesurées au 1^{er} janvier 2018 dans l'effectif des agents présents dans le périmètre du CTMESR.

Dans l'hypothèse où une ou plusieurs candidatures ne pourraient être regardées comme remplissant les conditions de recevabilité, l'administration doit en informer, par écrit, le jour même du dépôt des candidatures ou au plus tard le lendemain, le ou les délégués de candidatures concernés.

Les contestations sur la recevabilité des listes déposées sont portées devant le tribunal administratif compétent dans les trois jours qui suivent la date limite du dépôt des candidatures soit le mardi 30 octobre 2018. Le tribunal administratif statue dans les quinze jours suivant le dépôt de la requête. L'appel n'est pas suspensif.

2.3.2 - La vérification de l'éligibilité des candidats

Elle est assurée par la DGRH en lien avec les établissements concernés. Ce contrôle s'effectue dans un délai de trois jours suivant la date limite de dépôt des candidatures.

À l'occasion de ce contrôle et si un ou plusieurs candidats sont reconnus inéligibles, l'administration est tenue d'en informer sans délai le délégué de liste. Celui-ci dispose d'un délai de trois jours à compter de l'expiration du délai de trois jours mentionné ci-dessus pour transmettre les rectifications nécessaires.

À défaut de rectification, l'administration raye de la liste les candidats inéligibles. La liste ne pourra alors participer aux élections que si elle satisfait néanmoins à la condition de comprendre un nombre de noms égal au moins aux deux tiers des sièges de représentants du personnel titulaires et suppléants à élire.

3 - Les opérations de vote

Ces dispositions ne s'appliquent pas aux établissements publics scientifiques et technologiques (à l'exception de l'Ined) conformément aux dispositions de l'article 11 de l'arrêté relatif aux modalités d'organisation de l'élection des représentants du personnel au comité technique ministériel de l'enseignement supérieur et de la recherche. Cet article prévoit que des décisions spécifiques du président ou directeur de l'établissement concerné régissent le matériel de vote, la procédure de vote et les modalités de dépouillement.

3.1 - Le matériel de vote

Le matériel électoral comprend :

1. - des bulletins de vote, présentés sous la forme d'une page recto, format 21 x 29.7 cm. Sur chaque bulletin figurent les mentions suivantes :

- élection au comité technique ministériel de l'enseignement supérieur et de la recherche ;
- la date du scrutin ;
- le nom et, le cas échéant, le sigle de l'organisation syndicale ainsi que le logo de l'organisation syndicale (ou des organisations syndicales en cas de liste d'union) ; le nom de l'union à caractère national à laquelle l'organisation syndicale est affiliée et le logo de celle-ci ; les civilités (M. ou Mme), nom(s) d'usage, prénom(s), corps (ou agent non titulaire pour les non titulaires), affectations des candidats (établissement avec une précision géographique : ville et numéro de département) ;
- **le nombre de femmes et d'hommes composant la liste.**

2. - des professions de foi, le cas échéant ;

3. - une enveloppe n° 1, au format 14 x 9 cm. Elle ne comporte aucune marque ou distinction permettant d'en déterminer l'origine, à l'exception de la mention « enveloppe n° 1 ».

4. - une enveloppe n° 2, réservée exclusivement au vote par correspondance, de format 22,9 x 16,2 cm, portant les mentions suivantes :

- nom de famille, nom d'usage, prénom, affectation et signature ;
- date du scrutin ;
- Monsieur ou Madame le président du bureau ou de la section de vote, l'adresse du bureau ou de la section de vote ;
- « élection au CTMESR » et « Ne pas ouvrir » ;
- « enveloppe n° 2 ».

5 - une enveloppe n° 3, préaffranchie pour le vote par correspondance.

Les établissements peuvent prévoir une couleur spécifique pour les bulletins et les enveloppes afin de faciliter les opérations électorales.

L'utilisation par l'électeur du matériel électoral fourni par l'administration est obligatoire.

Il appartient aux établissements de reproduire l'ensemble des bulletins de vote, des professions de foi et des enveloppes et de les fournir aux électeurs.

3.2 - Bureaux et sections de votes

Il est institué un bureau de vote central au ministère de l'Enseignement supérieur, de la Recherche et de l'Innovation (secrétariat général, direction générale des ressources humaines) présidé par le directeur général des ressources humaines ou son représentant et comprenant en outre un secrétaire. Chaque organisation syndicale **candidate** désigne un **délégué** au sein de ce bureau de vote.

Il est institué dans chaque établissement, un bureau de vote spécial d'établissement présidé par le président ou le directeur de l'établissement ou son représentant et comprenant en outre un secrétaire désigné par lui. Chaque organisation syndicale **candidate** désigne un **délégué** au sein de ce bureau de vote.

Le bureau de vote spécial se prononce sur toute difficulté touchant aux opérations électorales dans l'établissement concerné.

Par ailleurs, des bureaux de vote spéciaux supplémentaires peuvent être créés compte tenu des spécificités de l'établissement et notamment lorsqu'il existe des implantations géographiques éloignées les unes des autres. Ils comprennent un président et un secrétaire désignés par le président ainsi qu'un délégué de chaque liste en présence.

Par ailleurs, des sections de vote chargées de recueillir les suffrages peuvent être créées par le président ou le directeur de l'établissement ou son représentant.

Les sections de vote comprennent un président et un secrétaire désignés par le président ou le directeur, ainsi qu'un délégué de chaque liste en présence.

3.3 - Processus de vote

3.3.1 - Vote à l'urne

Chaque établissement met à la disposition des électeurs, sur leur lieu de travail, les bulletins de vote ainsi que les enveloppes.

Le vote a lieu à bulletin secret sous enveloppe. Il s'effectue à l'urne. Le vote par procuration n'est pas admis.

Il vous appartient de prévoir des isolements.

Les opérations électorales sont publiques et se déroulent dans les locaux de travail pendant les heures de service de 9 heures à 17 heures (heure locale).

Seuls les enveloppes et les bulletins de vote fournis par l'administration peuvent être utilisés pour le scrutin. L'électeur insère son bulletin de vote dans une enveloppe n° 1 ne comportant aucune marque ou distinction permettant d'en déterminer l'origine. Il dépose cette enveloppe dans l'urne et appose sa signature sur la liste d'émargement en face de son nom.

3.3.2 - Vote par correspondance

Le vote peut avoir également lieu par correspondance. Sont notamment admis à voter par correspondance conformément aux dispositions de l'article 4 de l'arrêté relatif au comité technique ministériel de l'enseignement supérieur : les agents n'exerçant pas leurs fonctions **à proximité** d'une section de vote ou du bureau de vote ; les agents en congé régulier, parental, de maladie, de paternité, de maternité, de présence parentale, en position d'absence régulièrement autorisée ou éloignés du service pour raisons professionnelles (exemple : mission professionnelle) ; les agents empêchés de prendre part au vote direct par suite des nécessités de service, les agents bénéficiant d'une décharge de service ou d'une autorisation d'absence à titre syndical, les agents exerçant leur fonctions dans un site éloigné de leur site d'affectation, les agents dont le service est partagé entre plusieurs établissements, les agents effectuant leur service dans un autre établissement (convention avec l'établissement d'affectation).

Dans le respect de ces dispositions, le président ou le directeur de chaque établissement élabore la liste des personnels appelés à voter par correspondance de manière à faciliter le vote des électeurs. Il annexe cette liste à la liste électorale. Les intéressés peuvent vérifier leurs inscriptions et formuler toute réclamation dans les mêmes délais que ceux prévus pour les listes électorales. Ces demandes et ces réclamations doivent être adressées par écrit directement par les personnels intéressés au président ou au directeur de l'établissement qui statue sans délai sur les réclamations. Ces délais ne s'appliquent pas aux agents empêchés de prendre part au vote direct par suite des nécessités du service, qui peuvent demander leur inscription jusqu'à la veille du scrutin. Ces demandes d'inscription ou de modification font l'objet d'un récépissé délivré par l'administration. Aucune modification n'est alors admise sauf si un événement postérieur entraîne pour un agent l'impossibilité de voter à l'urne.

Conformément aux dispositions de l'article 5 de l'arrêté relatif au comité technique ministériel de l'enseignement supérieur et de la recherche, les personnels des établissements disposant de moins de 30 électeurs votent exclusivement par correspondance.

Les bulletins de vote, les professions de foi et les enveloppes doivent être adressés aux électeurs concernés au plus tard quinze jours avant la date fixée pour les élections. Ainsi, les établissements disposent de deux jours pour envoyer ce matériel aux intéressés après la date limite de demandes de rectification des listes électorales.

Les agents concernés doivent voter dès réception du matériel.

L'électeur insère son bulletin de vote dans une enveloppe n° 1 ne comportant aucune marque ou distinction

permettant d'en déterminer l'origine.

Il place ensuite cette première enveloppe dans une enveloppe n° 2 sur laquelle il doit apposer lisiblement ses nom(s), prénom(s), grade, affectation et signature.

Il place l'enveloppe n° 2 dans l'enveloppe n° 3.

Ce pli doit parvenir par voie postale à la section de vote dont relève l'électeur au plus tard à 17 heures (heure locale) le jour du scrutin.

3.4 - Recensement des votes

Le recensement des votants s'effectue de la manière suivante.

Pour les votes à l'urne, la liste électorale est émargée par l'électeur concerné à l'occasion du vote ;

Pour les votes par correspondance, à l'issue du scrutin, **la section de vote** procède au recensement des votes.

Elle procède à l'ouverture des enveloppes n° 3.

Les enveloppes n° 2 sont ensuite ouvertes.

La liste électorale est émargée par **la section de vote** et l'enveloppe n° 1 est déposée sans être ouverte dans l'urne.

Sont mises à part, sans être ouvertes :

- les enveloppes n° 3 parvenues après l'heure de clôture du scrutin ;
- les enveloppes n° 2 sur lesquelles ne figurent pas le nom et la signature du votant, ou sur lesquelles le nom est illisible ;
- les enveloppes n° 2 multiples parvenues sous la signature d'un même agent ;
- les enveloppes n° 1 portant une mention ou un signe distinctif ;
- les enveloppes n° 1 parvenues en nombre multiple sous une même enveloppe n° 2.

Le nom des électeurs dont émanent ces enveloppes n'est pas émargé sur la liste électorale.

Sont par ailleurs mises à part sans être ouvertes les enveloppes émanant d'électeurs ayant pris part directement au vote. Dans un tel cas, le vote par correspondance n'est pas pris en compte et la liste électorale n'est pas à nouveau émargée.

4 - Dépouillement

Le dépouillement doit être effectué par les bureaux de votes spéciaux. Les sections de vote ne doivent jamais procéder au dépouillement.

Sont considérés comme nuls et n'entrent pas dans les suffrages exprimés les votes émis dans les conditions suivantes :

- les bulletins blancs ;
- les bulletins non conformes au modèle déposé ;
- les bulletins comportant des surcharges ou des ratures ;
- les bulletins multiples dans la même enveloppe n° 1 concernant différentes organisations syndicales ;
- les bulletins trouvés sans enveloppe ou dans des enveloppes non fournies par l'administration ;
- les bulletins trouvés dans des enveloppes n° 1 portant une mention ou un signe distinctif.

Sont considérés comme valablement exprimés et comptent comme un seul vote, les bulletins multiples contenus dans une enveloppe n° 1 concernant une même organisation syndicale.

À l'issue des opérations de dépouillement, chaque bureau de vote spécial détermine le nombre de suffrages valablement exprimés, en déduisant les votes déclarés nuls, et arrête le nombre de suffrages obtenus par chaque **candidature**.

Immédiatement après la fin du dépouillement, chaque bureau de vote spécial établit un procès-verbal constatant le nombre de voix obtenues par chaque **candidature**. Le procès-verbal qu'il établit mentionne :

- Le nombre d'électeurs inscrits ;
- Le nombre de votants ;
- Le nombre de bulletins blancs ou nuls ;
- Le nombre de suffrages valablement exprimés ;
- Le nombre total de voix obtenues par chaque **candidature**.

Le procès-verbal comporte, en outre, les éventuelles remarques émises par les membres de ce bureau de

vote spécial.

Ce procès-verbal doit être établi en double exemplaire. Un exemplaire est conservé par le président ou le directeur de l'établissement concerné. Le second exemplaire sera adressé directement à la DGRH via l'application de saisine des résultats.

Après avoir recueilli les résultats transmis par les bureaux de vote spéciaux, le bureau de vote central proclame les résultats définitifs de l'élection.

Annexe 4 : Organisation du scrutin du CTU

1 - Les listes électorales

1.1 - La qualité d'électeur

1.1.1 - Dispositions générales

L'article 18 du décret du 15 février 2011 modifié relatif aux comités techniques dans les administrations et les établissements publics de l'État prévoit que sont électeurs pour la désignation des représentants du personnel au sein du comité technique tous les agents exerçant leurs fonctions dans le périmètre du département ministériel, de la direction, du service ou de l'établissement au titre duquel le comité technique est institué. Ces agents doivent remplir, dans le périmètre du comité, les conditions suivantes :

1. lorsqu'ils ont la qualité de fonctionnaire titulaire, être en position d'activité ou de congé parental ou être accueillis en détachement, ou par voie d'affectation dans les conditions du décret n° 2008-370 du 18 avril 2008 organisant les conditions d'exercice des fonctions, en position d'activité, dans les administrations de l'État, ou de mise à disposition ;

2. lorsqu'ils ont la qualité de fonctionnaire stagiaire, être en position d'activité ou de congé parental. Les élèves et les stagiaires en cours de scolarité ne sont pas électeurs.

Les agents en congé annuel, en congé de maladie, en congé de longue maladie, en congé de longue durée, en congé d'accompagnement d'une personne en fin de vie, en congé de maternité ou d'adoption, en congé parental ou de présence parentale, en congé de formation syndicale, en congé de formation professionnelle et en cessation progressive d'activité sont également électeurs.

En revanche, ne sont pas électeurs les fonctionnaires et agents en disponibilité, en position hors cadre, ainsi que les agents accomplissant un volontariat du service national.

Pour toutes les catégories d'agents, la qualité d'électeur s'apprécie au jour du scrutin.

1.1.2 - Les électeurs au CTU

Pour l'élection au CTU le corps électoral comprend les enseignants-chercheurs régis par le décret n° 84-431 du 6 juin 1984, les assistants de l'enseignement supérieur régis par le décret n° 99-170 du 8 mars 1999.

En ce qui concerne les enseignants-chercheurs en délégation ou mis à disposition dans un établissement d'enseignement supérieur ou de recherche distinct de leur établissement d'origine, ils votent pour le scrutin du CTU au sein de leur université d'origine, qu'ils soient délégués ou mis à disposition pour une partie ou pour la totalité de leur temps de travail.

Les enseignants-chercheurs en détachement votent dans leur établissement d'origine.

1.2 - Établissement des listes électorales

Les présidents ou les directeurs d'établissements d'enseignement supérieur relevant du ministère de l'Enseignement supérieur, de la Recherche et de l'Innovation arrêtent les listes électorales afférentes à ce scrutin pour les personnels de leurs établissements, sous l'autorité de la ministre chargée de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation.

Lorsqu'il est institué des sections de vote les présidents ou directeurs des établissements arrêtent la liste des électeurs appelés à voter dans chacune de ces sections.

Afin de faciliter la mise en cohérence entre listes d'établissements, un état consolidé indicatif des listes d'établissements sera réalisé par la DGRH, sur la base des remontées effectuées par les établissements. Pendant la période de réalisation de cet état au moyen du traitement automatisé de données à caractère personnel Elecsup, les éventuelles incohérences détectées seront signalées par la DGRH aux établissements

afin qu'ils en tiennent compte dans leur travail d'établissement de leur liste d'électeurs. L'état consolidé résultant de ces travaux sera mis à la disposition des organisations syndicales candidates en même temps que les listes d'électeurs seront affichées dans les établissements.

Il appartient aux présidents et directeurs d'établissements de mettre les listes électorales à la disposition des électeurs pendant la période réglementaire, par tous moyens et notamment par voie d'affichage dans tous les sites concernés des établissements et en privilégiant les lieux de forte fréquentation et sur des emplacements à forte visibilité.

L'article 19 du décret du 15 février 2011 précité prévoit que dans les huit jours qui suivent la publication des listes, les électeurs peuvent vérifier les inscriptions et, le cas échéant, présenter des demandes d'inscription. Dans ce même délai, et pendant trois jours à compter de son expiration, des réclamations peuvent être formulées contre les inscriptions ou omissions sur la liste électorale.

Ces demandes et ces réclamations doivent être adressées directement par les personnels intéressés au président ou au directeur de l'établissement qui statue sans délai sur les réclamations. L'administration en accuse réception.

Aucune modification n'est alors admise sauf si un événement postérieur et prenant effet au plus tard la veille du scrutin entraîne pour un agent, l'acquisition ou la perte de la qualité d'électeur.

Dans ce cas, l'inscription ou la radiation est prononcée au plus tard la veille du scrutin, soit à l'initiative de l'administration, soit à la demande de l'intéressé, et immédiatement portée à la connaissance des personnels par voie d'affichage.

2 - Candidatures et profession de foi

2.1 - Dispositions générales

Seules les organisations syndicales de fonctionnaires remplissant les conditions mentionnées à l'article 9 bis de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires peuvent faire acte de candidature.

Sont concernées :

1. les organisations syndicales de fonctionnaires qui, dans la fonction publique où est organisée l'élection, sont légalement constituées depuis au moins deux ans à compter de la date de dépôt légal des statuts et satisfont aux critères de respect des valeurs républicaines et d'indépendance ;
2. les organisations syndicales de fonctionnaires affiliées à une union de syndicats de fonctionnaires qui remplit les conditions mentionnées au 1.

Pour l'application du 2. ne sont prises en compte en qualité d'unions de syndicats de fonctionnaires que les unions de syndicats dont les statuts déterminent le titre et prévoient l'existence d'organes dirigeants propres désignés directement ou indirectement par une instance délibérante et de moyens permanents constitués notamment par le versement de cotisations par les membres.

Toute organisation syndicale ou union de syndicats de fonctionnaires créée par fusion d'organisations syndicales ou d'union de syndicats qui remplissent la condition d'ancienneté mentionnée au 1. est présumée remplir elle-même cette condition.

Les organisations affiliées à une même union ne peuvent présenter de listes ou de candidatures concurrentes à une même élection. Ce principe, de nature législative, s'applique à toutes les organisations syndicales de fonctionnaires qui font acte de candidature. En cas de listes multiples il convient de mettre en œuvre la procédure fixée par les dispositions de l'article 24 du décret du 15 février 2011. Cette procédure prévoit l'intervention, dans des délais déterminés, des responsables de chacune des organisations en cause et, le cas échéant, de l'union concernée pour déterminer l'organisation qui pourra se prévaloir de l'appartenance à l'union. Le critère du respect des valeurs républicaines a été introduit dans le Code du travail par la loi n° 2008-789 du 20 août 2010. L'article L. 2121-1 du Code du travail ne donnant pas de précisions quant à la nature des valeurs républicaines, il convient de se référer à la jurisprudence afin d'apprécier ce critère. Il a été jugé que les valeurs républicaines impliquaient notamment « *le respect de la liberté d'opinion, politique, philosophique ou religieuse ainsi que le refus de toute discrimination, de tout intégrisme et de toute intolérance* » (Cour de cassation, civile, Chambre sociale, 13 octobre 2010, 10-60.130)

Un syndicat peut présenter une candidature s'il justifie de deux ans d'ancienneté à l'échelle de la fonction

publique de l'État. Ce critère sera satisfait dès lors que ce syndicat aura, au plus tard deux ans avant la date de l'élection, déposé ses statuts lui donnant notamment vocation à défendre les intérêts matériels et moraux des personnels de la fonction publique de l'État.

2.2 - Dépôt des listes et des professions de foi

Les actes de candidature présentés par les organisations syndicales de fonctionnaires doivent parvenir par lettre recommandée avec accusé de réception ou être déposés au ministère de l'Enseignement supérieur, de la Recherche et de l'Innovation, secrétariat général, direction générale des ressources humaines, bureau DGRH A1-2, 72 rue Regnault, 75243 Paris Cedex 13. La date limite de dépôt est fixée au jeudi 25 octobre 2018.

Chaque liste comprend un nombre de noms égal au moins aux deux tiers et au plus au nombre de sièges de représentants titulaires et de représentants suppléants à pourvoir, sans qu'il soit fait mention pour chacun des candidats de la qualité de titulaire ou de suppléant.

Chaque liste de candidats comprend une répartition de candidates et de candidats correspondant aux parts de femmes et d'hommes mesurées au 1^{er} janvier 2018 dans l'effectif des agents présents dans le périmètre du CTU. Cette mesure des effectifs ne s'attache pas à la qualité d'électeur. La proportion est calculée sur l'ensemble des candidats inscrits sur la liste et sera précisée par arrêté du ministre chargé de l'enseignement supérieur et de la recherche. Il n'y pas de distinction titulaires/suppléants.

En outre, elle doit comporter un nombre pair de noms au moment de son dépôt. Ainsi, lorsque le calcul des deux tiers ne donne pas un nombre entier, le résultat est arrondi à l'entier supérieur.

Chaque organisation syndicale ne peut présenter qu'une liste de candidats pour un même scrutin. Nul ne peut être candidat sur plusieurs listes d'un même scrutin.

Chaque acte de candidature doit être accompagné d'un exemplaire de bulletin de vote et d'une note désignant un délégué habilité à représenter l'organisation concernée auprès de la DGRH lors des opérations électorales. L'organisation syndicale peut désigner un délégué suppléant.

Le délégué peut donc être toute personne électeur ou non, éligible ou non, appartenant ou non à l'administration, désignée par l'organisation syndicale. Il en va de même pour le délégué suppléant.

Le dépôt de chaque liste doit être accompagné d'une déclaration de candidature signée par chaque candidat.

Le dépôt de candidature fait l'objet d'un récépissé remis au délégué de liste ou son représentant.

Chaque acte de candidature peut en outre être accompagné d'une profession de foi si l'organisation syndicale concernée décide d'en établir une. La profession de foi est retranscrite sur une seule feuille recto verso ou recto seul, de 80 grammes maximum au format 21 x 29,7 cm en noir et blanc. **Cette profession de foi accompagne l'acte de candidature.**

Les professions de foi qui ne seront pas conformes à ces prescriptions seront invalidées.

En complément de l'envoi papier, l'exemplaire du bulletin de vote accompagné, le cas échéant, de la profession de foi doit parvenir (fichiers au format PDF) à l'adresse électronique suivante :

dgrha12@education.gouv.fr. La DGRH accuse réception de ces envois. **Deux documents peuvent être envoyés : l'un en couleur pour être consulté sur internet, l'autre en noir et blanc pour être reprographié. Hormis la couleur, les documents doivent être strictement les mêmes.**

Les délégués habilités à représenter leur organisation syndicale sont convoqués à une réunion au cours de laquelle ils prennent connaissance des professions de foi. Celles-ci ne peuvent plus dès lors être modifiées. Un tirage au sort détermine l'ordre d'affichage dans les établissements et à la DGRH des professions de foi sur support papier, accompagnées des candidatures afférentes et l'ordre d'affichage des professions de foi réduites sous forme électronique sur le site internet du ministère de l'Enseignement supérieur, de la Recherche et de l'Innovation.

Les candidatures des organisations syndicales de fonctionnaires et, le cas échéant, les professions de foi correspondantes sont adressées par la DGRH aux établissements par voie électronique.

Les établissements mettent les listes à disposition des électeurs par tous moyens et notamment par voie d'affichage.

L'administration centrale affiche à la direction générale des ressources humaines, 72 rue Regnault, 75243 Paris Cedex 13, les candidatures répondant aux prescriptions réglementaires et, le cas échéant, les professions de foi.

Les professions de foi peuvent être consultées sur le site internet du ministère de l'Enseignement supérieur, de la Recherche et de l'Innovation à l'adresse suivante : <http://www.enseignementsup-recherche.gouv.fr>

2.3 - Recevabilité des candidatures et éligibilités des candidats

2.3.1 - La vérification de la recevabilité des candidatures est effectuée par la DGRH

Il sera notamment vérifié que les candidatures respectent la répartition de candidates et de candidats correspondant aux parts de femmes et d'hommes mesurées au 1^{er} janvier 2018 dans l'effectif des agents présents dans le périmètre du CTU.

Dans l'hypothèse où une ou plusieurs candidatures ne pourraient être regardées comme remplissant les conditions de recevabilité, l'administration doit en informer, par écrit, le jour même du dépôt des candidatures ou au plus tard le lendemain, le ou les délégués de candidatures concernés.

Les contestations sur la recevabilité des listes déposées sont portées devant le tribunal administratif compétent dans les trois jours qui suivent la date limite du dépôt des candidatures soit le mardi 30 octobre 2018. Le tribunal administratif statue dans les quinze jours suivant le dépôt de la requête. L'appel n'est pas suspensif.

2.3.2 - La vérification de l'éligibilité des candidats est assurée par la DGRH en lien avec les établissements concernés. Ce contrôle s'effectue dans un délai de trois jours suivant la date limite de dépôt des candidatures. À l'occasion de ce contrôle et si un ou plusieurs candidats sont reconnus inéligibles, l'administration est tenue d'en informer sans délai le délégué de liste. Celui-ci dispose d'un délai de trois jours à compter de l'expiration du délai de trois jours mentionné ci-dessus pour transmettre les rectifications nécessaires.

À défaut de rectification, l'administration raye de la liste les candidats inéligibles. La liste ne pourra alors participer aux élections que si elle satisfait néanmoins à la condition de comprendre un nombre de noms égal au moins aux deux tiers des sièges de représentants du personnel titulaires et suppléants à élire.

3 - Les opérations de vote

3.1 - Le matériel de vote

Le matériel électoral comprend :

1. - des bulletins de vote, présentés sous la forme d'une page recto, format 21 x 29.7 cm. Sur chaque bulletin figurent les mentions suivantes :

- élection au comité technique des personnels enseignants titulaires et stagiaires de statut universitaire ;
- la date du scrutin ;
- le nom et, le cas échéant, le sigle de l'organisation syndicale ainsi que le logo de l'organisation syndicale (ou des organisations syndicales en cas de liste d'union) ; le nom de l'union à caractère national à laquelle l'organisation syndicale est affiliée et le logo de celle-ci ;
- les civilités (M. ou Mme), nom(s) d'usage, prénom(s), corps (ou agent non titulaire pour les agents non titulaires) et affectations des candidats (établissement avec une précision géographique : ville et numéro de département) ;
- **le nombre de femmes et d'hommes composant la liste.**

2. - des professions de foi, le cas échéant ;

3. - une enveloppe n° 1, au format 14 x 9 cm. Elle ne comporte aucune marque ou distinction permettant d'en déterminer l'origine, à l'exception de la mention « enveloppe n° 1 ».

4 - Une enveloppe n° 2, réservée exclusivement au vote par correspondance, de format 22,9 x 16,2 cm, portant les mentions suivantes :

- nom de famille, nom d'usage, prénom, affectation et signature ;
- date du scrutin ;
- Monsieur ou Madame le président du bureau ou de la section de vote, l'adresse du bureau ou de la section de vote ;
- « élection au CTU » et « Ne pas ouvrir » ;
- « enveloppe n° 2 ».

5 - Une enveloppe n° 3 préaffranchie pour le vote par correspondance.

Les établissements peuvent prévoir une couleur spécifique pour les bulletins et les enveloppes afin de faciliter les opérations électorales.

L'utilisation par l'électeur du matériel électoral fourni par l'administration est obligatoire.

Il appartient aux établissements de reproduire l'ensemble des bulletins de vote, des professions de foi et des enveloppes et de les fournir aux électeurs.

3.2 - Bureaux et sections de votes

Il est institué un bureau de vote central au ministère de l'Enseignement supérieur, de la Recherche et de l'Innovation (secrétariat général, direction générale des ressources humaines) présidé par le directeur général des ressources humaines ou son représentant et comprenant en outre un secrétaire. Chaque organisation syndicale **candidate** désigne un **délégué** au sein de ce bureau de vote.

Il est institué dans chaque établissement, un bureau de vote spécial d'établissement présidé par le président ou le directeur de l'établissement ou son représentant et comprenant en outre un secrétaire désigné par lui. Chaque organisation syndicale **candidate** désigne un **délégué** au sein de ce bureau de vote.

Le bureau de vote spécial se prononce sur toute difficulté touchant aux opérations électorales dans l'établissement concerné.

Par ailleurs des bureaux de vote spéciaux supplémentaires peuvent être créés compte tenu des spécificités de l'établissement et notamment lorsqu'il existe des implantations géographiques éloignées les unes des autres. Ils comprennent un président et un secrétaire désignés par le président ainsi qu'un délégué de chaque liste en présence.

Par ailleurs, des sections de vote chargées de recueillir les suffrages peuvent être créées par le président ou le directeur de l'établissement ou son représentant.

Les sections de vote comprennent un président et un secrétaire désignés par le président ou le directeur, ainsi qu'un délégué de chaque liste en présence.

3.3 - Processus de vote

3.3.1 - Vote à l'urne

Chaque établissement met à la disposition des électeurs, sur leur lieu de travail, les bulletins de vote ainsi que les enveloppes.

Le vote a lieu à bulletin secret sous enveloppe. Il s'effectue à l'urne. Le vote par procuration n'est pas admis.

Il vous appartient de prévoir des isolements.

Les opérations électorales sont publiques et se déroulent dans les locaux de travail pendant les heures de service et de 9 heures à 17 heures (heure locale).

Seuls les enveloppes et les bulletins de vote fournis par l'administration peuvent être utilisés pour le scrutin. L'électeur insère son bulletin de vote dans une enveloppe n° 1 ne comportant aucune marque ou distinction permettant d'en déterminer l'origine. Il dépose cette enveloppe dans l'urne et appose sa signature sur la liste d'émargement en face de son nom.

3.3.2 - Vote par correspondance

Le vote peut avoir également lieu par correspondance. Sont notamment admis à voter par correspondance conformément aux dispositions de l'article 3 de l'arrêté relatif au comité technique des personnels enseignants titulaires et stagiaires de statut universitaire : les agents n'exerçant pas leurs fonctions à proximité d'une section de vote ou du bureau de vote ; les agents en congé régulier, parental, de maladie, de paternité, de maternité, de présence parentale, en position d'absence régulièrement autorisée ou éloignés du service pour raisons professionnelles (exemple : mission professionnelle) ; les agents empêchés de prendre part au vote direct par suite des nécessités de service, les agents bénéficiant d'une décharge de service ou d'une autorisation d'absence à titre syndical, les agents dont le service est partagé entre plusieurs établissements (et se trouvant hors de l'établissement d'affectation le jour du vote), les agents effectuant leur service dans un autre établissement (convention avec l'établissement d'affectation), les agents en télétravail le jour du vote.

Dans le respect de ces dispositions, le président ou le directeur de chaque établissement élabore la liste des personnels appelés à voter par correspondance de manière à faciliter le vote des électeurs. Il annexe cette liste à la liste électorale. Les intéressés peuvent vérifier leurs inscriptions et formuler toute réclamation dans les mêmes délais que ceux prévus pour les listes électorales. Ces demandes et ces réclamations doivent être adressées par écrit directement par les personnels intéressés au président ou au directeur de l'établissement qui statue sans délai sur les réclamations. Ces délais ne s'appliquent pas aux agents empêchés de prendre part au vote direct par suite des nécessités du service, qui peuvent demander leur inscription jusqu'à la veille du scrutin. Ces demandes d'inscription ou de modification font l'objet d'un

récépissé délivré par l'administration. Aucune modification n'est alors admise sauf si un évènement postérieur entraîne pour un agent l'impossibilité de voter à l'urne.

Conformément aux dispositions de l'article 4 de l'arrêté relatif au comité technique des personnels enseignants titulaires et stagiaires de statut universitaire, les personnels des établissements **disposant de moins de 30 électeurs** votent exclusivement par correspondance.

Les bulletins de vote, les professions de foi et les enveloppes doivent être adressés aux électeurs concernés au plus tard quinze jours avant la date fixée pour les élections. Cet envoi doit être fait à leur adresse personnelle ou à une adresse de leur choix si le matériel de vote ne peut leur être remis sur leur lieu de travail. Les établissements disposent de deux jours pour envoyer ce matériel aux intéressés après la date limite de demandes de rectification des listes électorales.

Les agents concernés doivent voter dès réception du matériel.

L'électeur insère son bulletin de vote dans une enveloppe n° 1 ne comportant aucune marque ou distinction permettant d'en déterminer l'origine.

Il place ensuite cette première enveloppe dans une enveloppe n° 2 sur laquelle il doit apposer lisiblement ses nom(s), prénom(s), grade, affectation et signature.

Il place l'enveloppe n° 2 dans l'enveloppe n° 3.

Ce pli doit parvenir par voie postale à la section de vote dont relève l'électeur au plus tard à 17 heures (heure de Paris) le jour du scrutin.

3.4 - Recensement des votes

Le recensement des votants s'effectue de la manière suivante.

Pour les votes à l'urne, la liste électorale est émarginée par l'électeur concerné à l'occasion du vote ;

Pour les votes par correspondance, à l'issue du scrutin, **la section de vote** procède au recensement des votes.

Elle procède à l'ouverture des enveloppes n° 3.

Les enveloppes n° 2 sont ensuite ouvertes.

La liste électorale est émarginée par **la section de vote** et l'enveloppe n° 1 est déposée sans être ouverte dans l'urne.

Sont mises à part, sans être ouvertes :

- les enveloppes n° 3 parvenues après l'heure de clôture du scrutin ;
- les enveloppes n° 2 sur lesquelles ne figurent pas le nom et la signature du votant, ou sur lesquelles le nom est illisible ;
- les enveloppes n° 2 multiples parvenues sous la signature d'un même agent ;
- les enveloppes n° 1 portant une mention ou un signe distinctif ;
- les enveloppes n° 1 parvenues en nombre multiple sous une même enveloppe n° 2.

Le nom des électeurs dont émanent ces enveloppes n'est pas émarginé sur la liste électorale.

Sont par ailleurs mises à part sans être ouvertes les enveloppes émanant d'électeurs ayant pris part directement au vote. Dans un tel cas, le vote par correspondance n'est pas pris en compte et la liste électorale n'est pas à nouveau émarginée.

4 - Dépouillement

Le dépouillement doit être effectué par les bureaux de vote spéciaux. Les sections de vote ne doivent jamais procéder au dépouillement.

Sont considérés comme nuls et n'entrent pas dans les suffrages exprimés les votes émis dans les conditions suivantes :

- les bulletins blancs ;
- les bulletins non conformes au modèle déposé ;
- les bulletins comportant des surcharges ou des ratures ;
- les bulletins multiples dans la même enveloppe n° 1 concernant différentes organisations syndicales ;
- les bulletins trouvés sans enveloppe ou dans des enveloppes non fournies par l'administration ;
- les bulletins trouvés dans des enveloppes n° 1 portant une mention ou un signe distinctif.

Sont considérés comme valablement exprimés et comptent comme un seul vote, les bulletins multiples

contenus dans une enveloppe n° 1 concernant une même organisation syndicale.

À l'issue des opérations de dépouillement, chaque bureau de vote spécial détermine le nombre de suffrages valablement exprimés, en déduisant les votes déclarés nuls, et arrête le nombre de suffrages obtenus par chaque **candidature**.

Immédiatement après la fin du dépouillement, chaque bureau de vote spécial établit un procès-verbal constatant le nombre de voix obtenues par chaque **candidature**. Le procès-verbal qu'il établit mentionne :

- Le nombre d'électeurs inscrits ;
- Le nombre de votants ;
- Le nombre de bulletins blancs ou nuls ;
- Le nombre de suffrages valablement exprimés ;
- Le nombre total de voix obtenues par chaque **candidature**.

Le procès-verbal comporte, en outre, les éventuelles remarques émises par les membres de ce bureau de vote spécial.

Ce procès-verbal doit être établi en double exemplaire. Un exemplaire est conservé par le président ou le directeur de l'établissement concerné. Le second exemplaire sera adressé directement à la DGRH via l'application de saisie des résultats.

Après avoir recueilli les résultats transmis par les bureaux de vote spéciaux, le bureau de vote central proclame les résultats définitifs de l'élection.

Annexe 5 : Organisation du scrutin des comités techniques d'établissements publics

1 - Les listes électorales

1.1 - La qualité d'électeur

1.1.1 - Dispositions générales

L'article 18 du décret du 15 février 2011 modifié relatif aux comités techniques dans les administrations et les établissements publics de l'État prévoit que sont électeurs pour la désignation des représentants du personnel au sein du comité technique tous les agents exerçant leurs fonctions dans le périmètre du département ministériel, de la direction, du service ou de l'établissement au titre duquel le comité technique est institué. Ces agents doivent remplir, dans le périmètre du comité, les conditions suivantes :

1. lorsqu'ils ont la qualité de fonctionnaire titulaire, être en position d'activité ou de congé parental ou être accueillis en détachement, ou par voie d'affectation dans les conditions du décret n° 2008-370 du 18 avril 2008 organisant les conditions d'exercice des fonctions, en position d'activité, dans les administrations de l'État, ou de mise à disposition ;
2. lorsqu'ils ont la qualité de fonctionnaire stagiaire, être en position d'activité ou de congé parental. Les élèves et les stagiaires en cours de scolarité ne sont pas électeurs ;
3. lorsqu'ils sont agents contractuels de droit public ou de droit privé, bénéficiaire d'un contrat à durée indéterminée ou, depuis au moins deux mois, d'un contrat d'une durée minimale de six mois ou d'un contrat reconduit successivement depuis au moins six mois. En outre, ils doivent exercer leurs fonctions ou être en congé rémunéré ou en congé parental ;
4. lorsqu'ils sont personnels à statut ouvrier, être en service effectif ou en congé parental ou bénéficiaire de toute forme de congé rémunéré ou être accueillis par voie de mise à disposition. Parmi cette catégorie d'agents, ceux effectuant le stage valant essai d'embauche ne sont pas électeurs.

Les agents en congé annuel, en congé de maladie, en congé de longue maladie, en congé de longue durée, en congé d'accompagnement d'une personne en fin de vie, en congé de maternité ou d'adoption, en congé parental ou de présence parentale, en congé de formation syndicale, en congé de formation professionnelle et en cessation progressive d'activité sont également électeurs.

En revanche, ne sont pas électeurs les fonctionnaires et agents en disponibilité, en position hors cadre, ainsi que les agents accomplissant un volontariat du service national.

Pour toutes les catégories d'agents, la qualité d'électeur s'apprécie au jour du scrutin.

1.1.2 - Les électeurs aux comités techniques d'établissement public

Pour l'élection aux comités techniques d'établissement public le corps électoral comprend les personnels titulaires et stagiaires en activité ou en détachement entrant, et les agents publics non titulaires en fonction dans chacun des établissements publics à caractère scientifique, culturel et professionnel et des établissements publics administratifs concernés.

• Les personnels titulaires et stagiaires

L'ensemble des personnels affectés dans les établissements d'enseignement supérieur et de recherche sont électeurs quels que soient leurs corps d'appartenance.

- a) les enseignants-chercheurs appartenant aux corps propres des grands établissements (Collège de France, Conservatoire national des arts et métiers, École centrale des arts et manufactures, École des hautes études en sciences sociales, École nationale des chartes, École pratique des hautes études, Institut national des langues et civilisations orientales, Muséum national d'histoire naturelle), des écoles normales supérieures, de l'école française d'Extrême-Orient et les personnels relevant du Conseil national des astronomes et physiciens institué par le décret n° 86-433 du 12 mars 1986 ;
- b) les personnels enseignants et hospitaliers titulaires :
 - les professeurs des universités-praticiens hospitaliers et les maîtres de conférences des universités-praticiens hospitaliers des centres hospitaliers et universitaires (décret n° 84-135 du 24 février 1984) ;
 - les professeurs des universités-praticiens hospitaliers des disciplines pharmaceutiques et les maîtres de conférences des universités-praticiens hospitaliers des disciplines pharmaceutiques (décret n° 84-135 du 24 février 1984) ;
 - les professeurs des universités-praticiens hospitaliers et les maîtres de conférences des universités-praticiens hospitaliers des centres de soins, d'enseignement et de recherche dentaires (décret n° 90-92 du 24 janvier 1990) ;
 - les chefs de travaux des universités-praticiens hospitaliers ;
- c) les personnels enseignants de médecine générale : les professeurs des universités de médecine générale et les maîtres de conférences des universités de médecine générale (décret n° 2008-744 du 28 juillet 2008) ;
- d) les personnels administratifs, techniques et de service et les personnels sociaux et de santé en fonction dans les établissements publics à caractère scientifique, culturel et professionnel et dans les établissements publics d'enseignement supérieur, et dans le Cnous et les Crous notamment :
 - les personnels occupant des emplois d'administrateur de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche affectés dans les établissements publics d'enseignement supérieur (décret n° 83-1033 du 3 décembre 1983 modifié portant statuts particuliers des corps de l'administration scolaire et universitaire et fixant les dispositions applicables à l'emploi d'administrateur de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche.) ;
 - les personnels occupant des emplois d'agent comptable des EPSCP, de DGS, de directeur et d'agent comptable des Crous ;
 - les attachés d'administration de l'État affectés dans les établissements publics d'enseignement supérieur (décret n° 2011-1317 du 17 octobre 2011 modifié portant statut particulier du corps interministériel des attachés d'administration de l'État) ;
 - les assistantes ou assistants de service social et infirmières ou infirmiers ;
 - les adjoints techniques des établissements d'enseignement (ATEE) ;
 - les Saenes, les Adjaenes ;
 - les conseillers techniques de service social ;
- e) les personnels enseignants du second degré, les personnels enseignants du 1er degré, les CPE, les psychologues de l'éducation nationale, les personnels d'inspection et de direction exerçant dans un établissement public à caractère scientifique, culturel et professionnel ou dans un établissement public d'enseignement supérieur ;
- f) les personnels enseignants titulaires et stagiaires de statut universitaire : professeurs des universités et maîtres de conférences (décret n° 84-431 du 6 juin 1984), maîtres assistants, chefs de travaux et assistants de l'enseignement supérieur ;
- g) les personnels enseignants de l'École nationale supérieure d'arts et métiers (décret n° 88-651 du 6 mai 1988) ;

- h) les fonctionnaires des établissements publics scientifiques et technologiques (décret n° 83-1260 du 30 décembre 1983) ;
- i) les ingénieurs et personnels techniques de recherche et de formation (décret n° 85-1534 du 31 décembre 1985) ;
- j) les personnels des bibliothèques : conservateurs généraux et conservateurs des bibliothèques, bibliothécaires, bibliothécaires assistants spécialisés, magasiniers des bibliothèques affectés dans les établissements de l'enseignement supérieur.

En ce qui concerne les personnels titulaires qui auraient une double affectation, ils sont électeurs dans l'établissement dans lequel ils exercent la majorité de leur temps de service. En cas d'égalité de temps de service passé dans chaque établissement, il convient de se référer au critère de l'antériorité d'affectation.

• **Les personnels non titulaires**

Sont électeurs les agents non titulaires de droit public en fonction dans les établissements publics à caractère scientifique, culturel et professionnel, les établissements publics d'enseignement supérieur et les établissements publics scientifiques et technologiques, y compris ceux d'entre eux rémunérés sur le budget de ces établissements.

Sont électeurs :

- les attachés temporaires d'enseignement et de recherche (décret n° 88-654 du 7 mai 1988) ;
- les lecteurs de langue étrangère et les maîtres de langue étrangère (décret n° 87-754 du 14 septembre 1987) ;
- les doctorants contractuels (décret n° 2009-464 du 23 avril 2009) ;
- les répétiteurs de langue étrangère et les maîtres de langue étrangère de l'Institut national des langues et civilisations orientales (décret n° 87-755 du 14 septembre 1987) ;
- les enseignants associés ou invités (décrets n° 85-733 du 17 juillet 1985 et n° 91-267 du 6 mars 1991) ;
- les enseignants contractuels de type second degré (décret n° 92-131 du 5 février 1992) ;
- les chefs de clinique des universités-assistants des hôpitaux et les assistants hospitaliers universitaires (décret n° 84-135 du 24 février 1984) ;
- les assistants hospitaliers universitaires des centres de soins, d'enseignement et de recherche dentaires (décret n° 90-92 du 24 janvier 1990) ;
- les chefs de clinique des universités de médecine générale (décret n° 2008-744 du 28 juillet 2008) ;
- les attachés assistants et les attachés chefs de clinique (décret n° 63-1192 du 2 décembre 1963) ;
- les personnels associés et invités dans les disciplines médicales et odontologiques (décrets n° 91-966 du 20 septembre 1991 et n° 93-128 du 27 janvier 1993) ;
- les chargés d'enseignement et attachés d'enseignement dans les disciplines médicales et odontologiques (décret n° 86-555 du 14 mars 1986) ;
- les chargés d'enseignement et les agents temporaires vacataires (décret n° 87-889 du 29 octobre 1987)

peuvent être électeurs s'ils respectent les conditions suivantes : ils doivent disposer d'un contrat d'une durée minimale de six mois depuis au moins deux mois à la date du scrutin et ne pas effectuer de vacations occasionnelles. Sont considérés comme n'effectuant pas de vacations occasionnelles les chargés d'enseignement et les agents temporaires vacataires recrutés après avis du conseil ou de la commission compétente et effectuant au moins 64 heures dans un même établissement. L'acte d'engagement doit prévoir ce volume horaire au titre de l'année universitaire 2018-2019. Par conséquent, vous n'inscrivez sur les listes électorales que les vacataires qui ont pu signer un acte d'engagement pour l'année 2018-2019 à la date du 6 octobre 2018.

Pour ce faire, je vous demande pour ceux d'entre eux qui remplissent les conditions pour être inscrits sur la liste électorale (voir point 1.1.2.) de les interroger par tous moyens mis à votre disposition (mail, téléphone, courrier formulaire) afin de savoir s'ils exercent dans un autre établissement pour l'année universitaire 2018-2019. Dans le cas où vous auriez une réponse positive, il convient de s'assurer que ces agents ne figurent pas sur la liste électorale de plusieurs établissements. :

- les agents contractuels recrutés pour occuper des fonctions techniques ou administratives correspondant à des emplois de catégorie A ou pour assurer, par dérogation au premier alinéa de l'article L. 952-6 du Code de

l'éducation, des fonctions d'enseignement, de recherche ou d'enseignement et de recherche (article L. 954-3 du même code) ;

- les agents contractuels recrutés pour occuper des fonctions techniques ou administratives correspondant à des emplois de catégorie A ou pour assurer des fonctions de recherche (article L. 431-2-1 du Code de la recherche) ;

- les autres contractuels recrutés en application des dispositions des articles 4, 5 et 6 de la loi du 11 janvier 1984 précitée ;

- les étudiants contractuels recrutés en application du décret n° 2007-1915 du 26 décembre 2007 modifié pris pour application de l'article L. 811-2 du Code de l'éducation ;

- les agents contractuels de droit privé : contrats aidés, agents de droit local, etc. ;

- les personnels contractuels administratifs et ouvriers des Cnous et Crous.

Sont inscrits sur les listes électorales uniquement les agents non titulaires dont le contrat est en cours d'exécution à la date du scrutin (CDI ou depuis au moins deux mois, d'un contrat d'une durée minimale de six mois ou d'un contrat reconduit successivement depuis au moins six mois).

Sont exclus des listes électorales les vacataires occasionnels et notamment les chargés d'enseignement et les agents temporaires vacataires qui n'effectuent que des vacances occasionnelles.

1.2. Établissement des listes électorales

Les listes électorales sont établies sous l'autorité et la responsabilité du président ou du directeur de l'établissement. Elles sont arrêtées dans chaque établissement par le président ou le directeur.

Lorsqu'il est institué des sections de vote les présidents ou directeurs des établissements arrêtent la liste des électeurs appelés à voter dans chacune de ces sections.

Il convient de souligner que les agents relevant d'un corps propre à un établissement public administratif affectés, ou mis à disposition dans un établissement public administratif autre que celui en charge de leur gestion ou dans un département ministériel (c'est notamment le cas des fonctionnaires des EPST affectés dans des UMR) sont électeurs au comité technique de proximité de l'établissement assurant leur gestion (par exemple le CNRS) ainsi qu'au comité technique de proximité de l'établissement ou du service dans lequel ils exercent leurs fonctions (l'université qui héberge leur UMR).

Pour les enseignants-chercheurs qui exerceraient leur service sur plusieurs établissements, il convient de considérer qu'ils sont électeurs au sein de l'établissement dans lequel ils sont affectés.

Pour les agents non titulaires qui exerceraient leur service sur plusieurs établissements, il convient de considérer qu'ils sont électeurs au sein de l'établissement dans lequel ils exercent la majorité de leur service. S'agissant des agents mis à disposition ou en délégation, il convient de distinguer :

- les agents mis à disposition ou en délégation pour la totalité de leur temps de travail qui voteront au comité technique de leur établissement d'accueil ;

- les agents mis à disposition ou en délégation pour une partie de leur temps de travail qui voteront au comité technique de leur établissement d'origine.

Il appartient aux présidents et directeurs d'établissements de mettre les listes électorales à la disposition des électeurs pendant la période réglementaire, par tous moyens et notamment par voie d'affichage dans tous les sites concernés des établissements et notamment les lieux de forte fréquentation et sur des emplacements à forte visibilité.

L'article 19 du décret du 15 février 2011 précité prévoit que dans les huit jours qui suivent la publication des listes, les électeurs peuvent vérifier les inscriptions et, le cas échéant, présenter des demandes d'inscription. Dans ce même délai, et pendant trois jours à compter de son expiration, des réclamations peuvent être formulées contre les inscriptions ou omissions sur la liste électorale.

Ces demandes et ces réclamations doivent être adressées directement par les personnels intéressés au président ou au directeur de l'établissement qui statue sans délai sur les réclamations. L'administration en accuse réception.

Aucune modification n'est alors admise sauf si un évènement postérieur et prenant effet au plus tard la veille du scrutin entraîne pour un agent, l'acquisition ou la perte de la qualité d'électeur.

Dans ce cas, l'inscription ou la radiation est prononcée au plus tard la veille du scrutin, soit à l'initiative de l'administration, soit à la demande de l'intéressé, et immédiatement portée à la connaissance des personnels par voie d'affichage.

2 - Candidatures et professions de foi

2.1 - Dispositions générales

Seules les organisations syndicales de fonctionnaires remplissant les conditions mentionnées à l'article 9 bis de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifié portant droits et obligations des fonctionnaires peuvent faire acte de candidature.

Sont concernées :

1. les organisations syndicales de fonctionnaires qui, dans la fonction publique où est organisée l'élection, sont légalement constituées depuis au moins deux ans à compter de la date de dépôt légal des statuts et satisfont aux critères de respect des valeurs républicaines et d'indépendance ;

2. les organisations syndicales de fonctionnaires affiliées à une union de syndicats de fonctionnaires qui remplit les conditions mentionnées au 1.

Pour l'application du 2. ne sont prises en compte en qualité d'unions de syndicats de fonctionnaires que les unions de syndicats dont les statuts déterminent le titre et prévoient l'existence d'organes dirigeants propres désignés directement ou indirectement par une instance délibérante et de moyens permanents constitués notamment par le versement de cotisations par les membres.

Toute organisation syndicale ou union de syndicats de fonctionnaires créée par fusion d'organisations syndicales ou d'union de syndicats qui remplissent la condition d'ancienneté mentionnée au 1. est présumée remplir elle-même cette condition.

Les organisations affiliées à une même union ne peuvent présenter de listes ou de candidatures concurrentes à une même élection. Ce principe, de nature législative, s'applique à toutes les organisations syndicales de fonctionnaires qui font acte de candidature. En cas de listes multiples il convient de mettre en œuvre la procédure fixée par les dispositions de l'article 24 du décret du 15 février 2011. Cette procédure prévoit l'intervention, dans des délais déterminés, des responsables de chacune des organisations en cause et, le cas échéant, de l'union concernée pour déterminer l'organisation qui pourra se prévaloir de l'appartenance à l'union.

Le critère du respect des valeurs républicaines a été introduit dans le Code du travail par la loi n° 2008-789 du 20 août 2010. L'article L. 2121-1 du Code du travail ne donnant pas de précisions quant à la nature des valeurs républicaines, il convient de se référer à la jurisprudence afin d'apprécier ce critère. Il a été jugé que les valeurs républicaines impliquaient notamment « *le respect de la liberté d'opinion, politique, philosophique ou religieuse ainsi que le refus de toute discrimination, de tout intégrisme et de toute intolérance* » (Cour de cassation, civile, Chambre sociale, 13 octobre 2010, 10-60.130). Un syndicat peut présenter une candidature s'il justifie de deux ans d'ancienneté à l'échelle de la fonction publique de l'État. Ce critère sera satisfait dès lors que ce syndicat aura, au plus tard deux ans avant la date de l'élection, déposé ses statuts lui donnant notamment vocation à défendre les intérêts matériels et moraux des personnels de la fonction publique de l'État.

2.2 - Dépôt des listes et des professions de foi

Les actes de candidature présentés par les organisations syndicales de fonctionnaires doivent parvenir par lettre recommandée avec accusé de réception ou être déposés auprès de chaque établissement public concerné. La date limite de dépôt est fixée au jeudi 25 octobre 2018.

Chaque liste comprend un nombre de noms égal au moins aux deux tiers et au plus au nombre de sièges de représentants titulaires et de représentants suppléants à pourvoir, sans qu'il soit fait mention pour chacun des candidats de la qualité de titulaire ou de suppléant.

Chaque liste de candidats comprend une répartition de candidates et de candidats correspondant aux parts de femmes et d'hommes mesurées au 1^{er} janvier 2018 dans l'effectif des agents présents dans le périmètre du CT. Cette mesure des effectifs ne s'attache pas à la qualité d'électeur. La proportion est calculée sur l'ensemble des candidats inscrits sur la liste et est précisée par délibération du conseil d'administration pour les établissements d'enseignement supérieurs et par arrêté de la ministre chargée de l'enseignement supérieur et de la recherche pour les EPA. Il n'y a pas de distinction titulaires/suppléants.

En outre, elle doit comporter un nombre pair de noms au moment de son dépôt. Ainsi, lorsque le calcul des deux tiers ne donne pas un nombre entier, le résultat est arrondi à l'entier supérieur.

Chaque organisation syndicale ne peut présenter qu'une liste de candidats pour un même scrutin. Nul ne peut être candidat sur plusieurs listes d'un même scrutin.

Chaque acte de candidature doit être accompagné d'un exemplaire de bulletin de vote et d'une note désignant un délégué habilité à représenter l'organisation concernée auprès de l'établissement public concerné lors des opérations électorales. L'organisation syndicale peut désigner un délégué suppléant.

Le délégué peut donc être toute personne électeur ou non, éligible ou non, appartenant ou non à l'administration, désignée par l'organisation syndicale. Il en va de même pour le délégué suppléant.

Le dépôt de chaque liste doit être accompagné d'une déclaration de candidature signée par chaque candidat. Le dépôt de candidature fait l'objet d'un récépissé remis au délégué de liste ou son représentant.

Chaque acte de candidature peut en outre être accompagné d'une profession de foi si l'organisation syndicale concernée décide d'en établir une. La profession de foi est retranscrite sur une seule feuille recto verso ou recto seul, de 80 grammes maximum au format 21 x 29,7 cm en noir et blanc. **Cette profession de foi accompagne l'acte de candidature.**

Les professions de foi qui ne seront pas conformes à ces prescriptions seront invalidées.

Toutefois, la vérification de cette conformité n'atteste pas de la représentativité des organisations syndicales, pour celles ne remplissant pas les conditions fixées au 2.1.

En complément de l'exemplaire papier, l'exemplaire du bulletin de vote accompagné, le cas échéant, de la profession de foi doit parvenir (fichiers au format PDF) à chaque établissement concerné qui accuse réception de ces envois. La taille de ces fichiers est libre. Il est également possible de les enregistrer en couleur.

Toutefois, ils seront reprographiés par l'administration en noir et blanc.

Les professions de foi peuvent être consultées sur le site internet de l'établissement concerné.

Les délégués habilités à représenter leur organisation syndicale sont convoqués à une réunion au cours de laquelle ils prennent connaissance des professions de foi. Celles-ci ne peuvent plus dès lors être modifiées. Un tirage au sort détermine l'ordre d'affichage dans chaque établissement des professions de foi sur support papier, accompagnées des candidatures afférentes et l'ordre d'affichage des professions de foi réduites sous forme électronique sur le site internet de l'établissement.

L'établissement affiche les candidatures répondant aux prescriptions réglementaires et, le cas échéant, les professions de foi.

2.3 - Recevabilité des candidatures et éligibilité des candidats

2.3.1 - La vérification de la recevabilité des candidatures est effectuée par chaque établissement.

Il devra notamment être vérifié que les candidatures respectent la répartition de candidates et de candidats correspondant aux parts de femmes et d'hommes mesurées au 1^{er} janvier 2018 dans l'effectif des agents présents dans le périmètre du CTE.

Dans l'hypothèse où une ou plusieurs candidatures ne pourraient être regardées comme remplissant les conditions de recevabilité, l'établissement doit en informer, par écrit, le jour même du dépôt des candidatures ou au plus tard le lendemain, le ou les délégués de candidatures concernés.

Les contestations sur la recevabilité des listes déposées sont portées devant le tribunal administratif compétent dans les trois jours qui suivent la date limite du dépôt des candidatures soit le mardi 30 octobre 2018. Le tribunal administratif statue dans les quinze jours suivant le dépôt de la requête. L'appel n'est pas suspensif.

2.3.2 - La vérification de l'éligibilité des candidats est assurée par les établissements concernés. Ce contrôle s'effectue dans un délai de trois jours suivant la date limite de dépôt des candidatures.

L'éligibilité des candidats s'apprécie au regard des dispositions de l'article 20 du décret n° 2011-184 du 15 février 2011. Cet article prévoit que sont éligibles au titre d'un comité technique les agents remplissant les conditions requises pour être inscrits sur la liste électorale de ce comité. Toutefois, ne peuvent être élus : les agents en congé de longue maladie, de longue durée ou de grave maladie ; les agents qui ont été frappés d'une rétrogradation ou d'une exclusion temporaire de fonctions de trois mois à deux ans, à moins qu'ils n'aient été amnistiés ou qu'ils n'aient bénéficié d'une décision acceptant leur demande tendant à ce qu'aucune trace de la sanction prononcée ne subsiste à leur dossier ; les agents frappés d'une incapacité énoncée aux articles L. 5 et L. 6 du Code électoral.

À l'occasion de ce contrôle et si un ou plusieurs candidats sont reconnus inéligibles, l'établissement est tenu d'en informer sans délai le délégué de liste. Celui-ci dispose d'un délai de trois jours à compter de l'expiration du délai de trois jours mentionné ci-dessus pour transmettre les rectifications nécessaires.

À défaut de rectification, l'administration raye de la liste les candidats inéligibles. La liste ne pourra alors participer aux élections que si elle satisfait néanmoins à la condition de comprendre un nombre de noms égal au moins aux deux tiers des sièges de représentants du personnel titulaires et suppléants à élire.

3 - Les opérations de vote

Ces dispositions ne s'appliquent pas aux établissements publics scientifiques et technologiques (à l'exception de l'Ined) qui ont pris des dispositions spécifiques concernant leur comité technique.

3.1 - Le matériel de vote

Le matériel électoral comprend :

1. - des bulletins de vote, présentés sous la forme d'une page recto, format 21 x 29.7 cm. Sur chaque bulletin figurent les mentions suivantes :

- élection au comité technique d'établissement public de xxxx ;

- la date du scrutin ;

- le nom et, le cas échéant, le sigle de l'organisation syndicale ainsi que le logo de l'organisation syndicale (ou des organisations syndicales en cas de liste d'union) ;

- le nom de l'union à caractère national à laquelle l'organisation syndicale est affiliée et le logo de celle-ci ; les civilités (M. ou Mme), nom(s) d'usage, prénom(s), corps (ou agent non titulaire pour les agents non titulaires) et affectations des candidats (établissement) en cas de scrutin de liste

- **le nombre de femmes et d'hommes composant la liste.**

2 - des professions de foi, le cas échéant.

3 - une enveloppe n° 1, au format 14 x 9 cm. Elle ne comporte aucune marque ou distinction permettant d'en déterminer l'origine, à l'exception de la mention « enveloppe n° 1 ».

4 - une enveloppe n° 2, réservée exclusivement au vote par correspondance, de format 22,9 x 16,2 cm, portant les mentions suivantes :

- nom de famille, nom d'usage, prénom, affectation et signature ;

- date du scrutin ;

- Monsieur ou Madame le président du bureau ou de la section de vote, l'adresse du bureau ou de la section de vote ;

- « élection au comité technique d'établissement public de xxxx » et « Ne pas ouvrir » ; « enveloppe n° 2 ».

5 - une enveloppe n° 3, préaffranchie pour le vote par correspondance.

Les établissements peuvent prévoir une couleur spécifique pour les bulletins et les enveloppes afin de faciliter les opérations électorales.

L'utilisation par l'électeur du matériel électoral fourni par l'établissement est obligatoire.

Il appartient aux établissements de reproduire l'ensemble des bulletins de vote, des professions de foi et des enveloppes et de les fournir aux électeurs.

3.2 - Bureaux et sections de vote

Il est institué dans chaque établissement un bureau de vote central présidé par le président ou le directeur de l'établissement ou son représentant et comprenant en outre un secrétaire. Chaque organisation syndicale **candidate** désigne un représentant au sein de ce bureau de vote.

En application de l'article 26 du décret n° 2011-184 du 15 février 2011 modifié relatif aux comités techniques dans les administrations et les établissements publics de l'État, les autorités auprès desquelles sont constitués les comités techniques peuvent également créer par arrêté ou décision des bureaux de vote spéciaux.

Les bureaux de vote spéciaux lorsqu'ils sont institués procèdent au dépouillement du scrutin et transmettent le procès-verbal de dépouillement au bureau de vote central.

Le cas échéant, les bureaux de vote spéciaux comprennent un président et un secrétaire désigné par l'autorité auprès de laquelle le comité technique est créé ainsi qu'un délégué de chaque candidature en présence.

Par ailleurs, des sections de vote chargées de recueillir les suffrages peuvent être créées par le président ou le directeur de l'établissement ou son représentant notamment lorsqu'il existe des implantations géographiques éloignées les unes des autres.

Les sections de vote comprennent un président et un secrétaire désignés par l'autorité auprès de laquelle elles sont placées, ainsi qu'un délégué de chaque liste en présence.

3.3 - Processus de vote

3.3.1 - Vote à l'urne

Chaque établissement met à la disposition des électeurs, sur leur lieu de travail, les bulletins de vote ainsi que les enveloppes.

Le vote a lieu à bulletin secret sous enveloppe. Il s'effectue à l'urne. Le vote par procuration n'est pas admis.

Il vous appartient de prévoir des isolements.

Les opérations électorales sont publiques et se déroulent dans les locaux de travail pendant les heures de service et de 9 heures à 17 heures (heure locale).

Seuls les enveloppes et les bulletins de vote fournis par l'administration peuvent être utilisés pour le scrutin. L'électeur insère son bulletin de vote dans une enveloppe n° 1 ne comportant aucune marque ou distinction permettant d'en déterminer l'origine. Il dépose cette enveloppe dans l'urne et appose sa signature sur la liste d'émargement en face de son nom.

3.3.2 - Vote par correspondance

Le vote peut avoir également lieu par correspondance. Sont notamment admis à voter par correspondance les agents n'exerçant pas leurs fonctions **à proximité** d'une section de vote ou du bureau de vote ; les agents en congé régulier, parental, de maladie, de paternité, de maternité, de présence parentale, en position d'absence régulièrement autorisée ou éloignés du service pour raisons professionnelles (ex ; mission professionnelle) ; les agents empêchés de prendre part au vote direct par suite des nécessités de service, les agents bénéficiant d'une décharge de service ou d'une autorisation d'absence à titre syndical, les agents dont le service est partagé entre plusieurs établissements (et se trouvant hors de l'établissement d'affectation le jour du vote), les agents effectuant leur service dans un autre établissement (convention avec l'établissement d'affectation), les agents en télétravail le jour du vote.

Dans le respect de ces dispositions, le président ou le directeur de chaque établissement élabore la liste des personnels appelés à voter par correspondance de manière à faciliter le vote des électeurs. Il annexe cette liste à la liste électorale. Les intéressés peuvent vérifier leurs inscriptions et formuler toute réclamation dans les mêmes délais que ceux prévus pour les listes électorales. Ces demandes et ces réclamations doivent être adressées par écrit directement par les personnels intéressés au président ou au directeur de l'établissement qui statue sans délai sur les réclamations. Ces délais ne s'appliquent pas aux agents empêchés de prendre part au vote direct par suite des nécessités du service, qui peuvent demander leur inscription jusqu'à la veille du scrutin. Ces demandes d'inscription ou de modification font l'objet d'un récépissé délivré par l'administration. Aucune modification n'est alors admise sauf si un événement postérieur entraîne pour un agent l'impossibilité de voter à l'urne.

Les bulletins de vote, les professions de foi et les enveloppes doivent être adressés aux électeurs concernés à leur adresse personnelle au plus tard quinze jours avant la date fixée pour les élections. Cet envoi doit être fait à leur adresse personnelle ou à une adresse de leur choix si le matériel de vote ne peut leur être remis sur leur lieu de travail. Les établissements disposent de deux jours pour envoyer ce matériel aux intéressés après la date limite de demande de rectification des listes électorales.

Les agents concernés doivent voter dès réception du matériel.

L'électeur insère son bulletin de vote dans une enveloppe n° 1 ne comportant aucune marque ou distinction permettant d'en déterminer l'origine.

Il place ensuite cette première enveloppe dans une enveloppe n° 2 sur laquelle il doit apposer lisiblement ses nom(s), prénom(s), grade, affectation et signature.

Il place l'enveloppe n° 2 dans l'enveloppe n° 3.

Ce pli doit parvenir par voie postale au bureau de vote spécial institué dans l'établissement dont relève l'électeur, ou, s'il y a lieu, à la section de vote à laquelle il est rattaché, au plus tard à 17 heures (heure locale) le jour du scrutin.

3.4 - Recensement des votes

Le recensement des votants s'effectue de la manière suivante.

Pour les votes à l'urne, la liste électorale est émargée par l'électeur concerné à l'occasion du vote.

Pour les votes par correspondance, à l'issue du scrutin, **la section de vote** procède au recensement des

votes.

Elle procède à l'ouverture des enveloppes n° 3.

Les enveloppes n° 2 sont ensuite ouvertes.

La liste électorale est émargée par **la section de vote** et l'enveloppe n° 1 est déposée sans être ouverte dans l'urne.

Sont mises à part, sans être ouvertes :

- les enveloppes n° 3 parvenues après l'heure de clôture du scrutin ;
- les enveloppes n° 2 sur lesquelles ne figurent pas le nom et la signature du votant, ou sur lesquelles le nom est illisible ;
- les enveloppes n° 2 multiples parvenues sous la signature d'un même agent ;
- les enveloppes n° 1 portant une mention ou un signe distinctif ;
- les enveloppes n° 1 parvenues en nombre multiple sous une même enveloppe n° 2.

Le nom des électeurs dont émanent ces enveloppes n'est pas émargé sur la liste électorale.

Sont par ailleurs mises à part sans être ouvertes les enveloppes émanant d'électeurs ayant pris part directement au vote. Dans un tel cas, le vote par correspondance n'est pas pris en compte et la liste électorale n'est pas à nouveau émargée.

4 - Dépouillement

Les établissements procèdent au dépouillement des votes.

Ce dépouillement doit être effectué par les bureaux de vote spéciaux. Les sections de vote ne doivent jamais procéder au dépouillement.

Sont considérés comme nuls et n'entrent pas dans les suffrages exprimés les votes émis dans les conditions suivantes :

- les bulletins blancs ;
- les bulletins non conformes au modèle déposé ;
- les bulletins comportant des surcharges ou des ratures ;
- les bulletins multiples dans la même enveloppe n° 1 concernant différentes organisations syndicales ;
- les bulletins trouvés sans enveloppe ou dans des enveloppes non fournies par l'administration ;
- les bulletins trouvés dans des enveloppes n° 1 portant une mention ou un signe distinctif.

Sont considérés comme valablement exprimés et comptent comme un seul vote, les bulletins multiples contenus dans une enveloppe n° 1 concernant une même organisation syndicale.

À l'issue des opérations de dépouillement, chaque bureau de vote spécial détermine le nombre de suffrages valablement exprimés, en déduisant les votes déclarés nuls, et arrête le nombre de suffrages obtenus par chaque **candidature**.

Immédiatement après la fin du dépouillement, chaque bureau de vote spécial établit un procès-verbal constatant le nombre de voix obtenues par chaque **candidature**. Le procès-verbal qu'il établit mentionne :

- Le nombre d'électeurs inscrits ;
- Le nombre de votants ;
- Le nombre de bulletins blancs ou nuls ;
- Le nombre de suffrages valablement exprimés ;
- Le nombre total de voix obtenues par chaque **candidature**

Le procès-verbal comporte en outre les éventuelles remarques émises par les membres de ce bureau de vote spécial.

Après avoir recueilli les résultats transmis par les bureaux de vote spéciaux, le bureau de vote central **établit le procès-verbal et** proclame les résultats définitifs de l'élection.

Annexe 6 : Fiche sur les commissions consultatives paritaires

Conformément aux dispositions de l'article 1-2 du décret n° 86-83 du 17 janvier 1986 modifié relatif aux

dispositions générales applicables aux agents contractuels de l'État pris pour l'application de l'article 7 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État, une ou plusieurs commissions consultatives paritaires (CCP) compétentes à l'égard des agents contractuels mentionnés à l'article 1er de ce même décret doivent être créées par décision de l'autorité compétente de l'établissement public. Les doctorants contractuels votent également aux CCP depuis la suppression des commissions consultatives des doctorants contractuels. Par ailleurs, il est rappelé que la loi du 5 juillet 2010^[1] portant rénovation du dialogue social et ses décrets d'application ont harmonisé la durée des mandats des instances de représentation du personnel au sein de la fonction publique, conduisant à organiser à une date unique le renouvellement des comités techniques (CT), des comités d'hygiène et de sécurité et des conditions de travail (CHSCT) et des commissions administratives paritaires (CAP) relevant des administrations de l'État. Par analogie, le ministère chargé de la fonction publique préconise que la durée des mandats des membres des CCP soit alignée sur celle des CT, CAP et CHSCT.

Précisions

Sur le mode de scrutin

L'article 1-2 du décret du 17 janvier 1986 n'impose aucun mode de scrutin, les représentants du personnel à la CCP peuvent ainsi être désignés au scrutin sur sigle ou au scrutin de liste. Le mode de scrutin généralement retenu est celui d'un scrutin sur sigle. Dans l'hypothèse d'un scrutin de liste, j'appelle votre attention sur la nécessité de vous conformer aux dispositions des sixième et septième alinéas de l'article 1-2 du décret du 17 janvier 1986 précité introduite par le décret n° 2017-1201 du 27 juillet 2017 relative à la représentation des femmes et des hommes au sein des organismes consultatifs de la fonction publique. En application de ces dispositions, il est recommandé d'adopter les mêmes règles que celles applicables aux CT et CAP dans la décision qui institue la CCP : les parts de femmes et d'hommes sont appréciées par niveau, au vu de la situation des effectifs au 1er janvier de l'année de l'élection et la décision de création de l'instance indiquant notamment cette répartition est publiée au plus tard six mois avant la date du scrutin.

Sur la représentation des personnels

Il convient de veiller à ce que les représentants des personnels soient désignés soit par niveau de catégorie (catégorie A, B et C au sens de l'article 13 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires) soit par filière de métier, en fonction de la configuration de l'établissement.

Sur la formation de la CCP siégeant en matière disciplinaire

Il est rappelé que, quel que soit le mode de représentation retenu, lorsqu'une CCP siège en matière disciplinaire, seuls les représentants du personnel occupant un emploi du niveau au moins égal à celui de l'agent dont le dossier est examiné, ainsi qu'un nombre égal de représentants de l'administration, sont appelés à délibérer.

Sur les modalités de désignation et de remplacement des représentants des personnels

Il est recommandé de prévoir la possibilité de recourir à un tirage au sort parmi les électeurs à la commission qui remplissent les conditions pour être éligibles, dans l'hypothèse où aucune candidature n'a été présentée par les organisations syndicales.

Le recours à une procédure de tirage au sort est envisageable pour procéder à la désignation des représentants des personnels lorsque les organisations syndicales élues n'ont pas été à même de désigner leurs représentants dans le délai imparti.

Il est également possible de prévoir, sur le modèle du dixième alinéa de l'article 21 du décret du 28 mai 1982^[2] l'attribution des sièges vacants des représentants des personnels à des représentants de l'administration en cas de refus de nomination opposés par les agents à l'issue d'une procédure de tirage au sort.

Sur les conditions requises pour qu'un agent soit électeur

Il est conseillé de se référer à l'article 7 de l'arrêté du 27 juin 2011 instituant des CCP compétentes à l'égard de certains agents non titulaires exerçant leurs fonctions au sein du ministère chargé de l'éducation nationale

s'agissant des conditions d'ancienneté et de congés pour être électeur. Ces conditions sont en effet alignées sur celles prévues par l'article 18 du décret du 15 février 2011 fixant notamment les règles applicables aux agents contractuels pour être électeur aux CT. Elles n'ont pas de caractère obligatoire mais permettent d'uniformiser les règles applicables aux agents contractuels pour être électeurs aux CT et aux CCP et ainsi de faciliter l'identification du vivier des agents contractuels électeurs à ces instances.

Pour les établissements disposant d'un effectif d'agents contractuels insuffisant pour constituer une CCP : Je souhaite appeler votre attention sur la disposition prévue à l'article 8 de l'arrêté du 24 juillet 2017 portant délégation de pouvoirs aux présidents et directeurs des établissements publics d'enseignement supérieur relevant du ministre chargé de l'enseignement supérieur en matière de recrutement et de gestion de certains agents du ministère de l'Enseignement supérieur, de la Recherche et de l'Innovation.

Cet article prévoit que lorsque les effectifs d'agents contractuels d'un établissement public d'enseignement supérieur mentionné à l'article 7 de ce même décret sont insuffisants pour constituer une CCP, la situation des personnels concernés est examinée par une CCP commune créée par décision conjointe des présidents ou directeurs des établissements intéressés ou par une CCP placée auprès de l'un des présidents ou directeurs des établissements intéressés.

[1] Loi n° 2010-751 du 5 juillet 2010 relative à la rénovation du dialogue social et comportant diverses dispositions relatives à la fonction publique

[2] Décret n° 82-451 du 28 mai 1982 modifié relatif aux commissions administratives paritaires

[Annexe 7 : Calendrier des opérations électorales](#)

[Annexe 8 : Tableaux pour l'établissement des listes électorales](#)

[Annexe 9 : Modèle de bulletin de vote - Candidature sur liste](#)

[Annexe 10 : Modèle de déclaration de candidature CTMESR](#)

[Annexe 11 : Modèle de déclaration de candidature CTU](#)

[Annexe 12 : Liste des correspondants pour l'enseignement supérieur et la recherche](#)

Au sein de la DGRH, la **mission élections professionnelles** est en charge de la **coordination générale** des élections professionnelles.

Correspondants :

- Grégory Chevillon , courriel : gregory.chevillon@education.gouv.fr, 01 55 55 47 82 ;
- et Agnès Ramaioli, courriel : agnes.ramaioli@education.gouv.fr, 01 55 55 43 03

Par ailleurs, plusieurs services sont à votre disposition pour vous apporter des réponses techniques sur les différents sujets abordés dans ce dossier.

Le bureau **DGRH A1-2** est compétent sur les questions relatives aux **CTMESR, CTU, CT locaux** et pour les **CAP des chercheurs des EPST**. Courriel : dgrha12@education.gouv.fr

Correspondants :

- Monsieur Emmanuel Dossios, 01 55 55 47 91 ;
- Anne Bentkowski, 01 55 55 32 34 ;
- Coraline Berthe 01 55 55 47 89 ;
- Anne-Sophie Leport, 01 55 55 48 37

Le bureau **DGRH C1-2** est compétent sur les questions relatives aux **CAP des ITA des EPST et aux CCP**

Correspondants :

- Madame Raphaëlle Moreau, 01 55 55 27 75 ;
- Mélanie Andral, 01 55 55 31 84

Le bureau **DGRH C1-3** est compétent sur les questions relatives aux **CHSCT**

Correspondant :

- Marie-Laure Martineau-Gisotti, marie-laure.martineau@education.gouv.fr, 01 55 55 42 73

Le bureau **C2-1** est compétent pour les **personnels administratifs, techniques, sociaux et de santé**

Correspondants :

- Alexandre Cros, courriel : alexandre.cros@education.gouv.fr, 01 55 55 27 58
- Régis Gousset, courriel : regis.gousset@education.gouv.fr, 01 55 55 18 84

Le bureau **C2-2** est compétent pour les **personnels ingénieurs, techniques, administratifs, de recherche et de formation**

Correspondant :

- Delphine Eduin, courriel : delphine.eduin@education.gouv.fr, 01 55 55 01 07

Le bureau **C2-3** est compétent pour les **personnels des bibliothèques**

Correspondant :

- Fabienne Couterot, courriel : fabienne.couterot@education.gouv.fr, 01 55 55 27 78

Annexe 2 : Tableaux des scrutins 2018

Répartition des scrutins pour les électeurs affectés dans les établissements d'enseignement supérieur et de recherche

Personnels titulaires et stagiaires

Corps concernés	CTMESR	CTU	CT d'établissement	CAP nationales et/ou déconcentrées	CCP
Personnels enseignants					
Professeurs des universités	X	X	X		
Maîtres de conférences	X	X	X		
Assistants de l'enseignement supérieur	X	X	X		
Professeurs des universités-praticiens hospitaliers	X		X		
Maîtres de conférences des universités-praticiens hospitaliers	X		X		
Professeurs des universités-praticiens hospitaliers des disciplines pharmaceutiques	X		X		
Maîtres de conférences des universités-praticiens hospitaliers des centres de soins, d'enseignement et de recherche dentaires	X		X		
Chefs de travaux des universités-praticiens hospitaliers	X		X		

Professeurs des universités de médecine générale	X		X		
Maîtres de conférences des universités de médecine générale	X		X		
Professeurs des grands établissements ⁽¹⁾	X		X		
Maîtres de conférences des grands établissements ⁽¹⁾	X		X		
Professeurs de l'Ensam	X		X	X	
Prag/PRCE	X		X	X	
Enseignants du 1 ^{er} degré	X		X	X	
PLP (Professeurs Lycée Professionnel)	X		X	X	
Professeurs d'éducation physique et sportive	X		X	X	

Autres personnels

Corps concernés	CTMESR	CTU	CT d'établissement	CAP nationales et/ou déconcentrées	CCP
Psy-EN	X		X	X	
CPE	X		X	X	
Personnels d'inspection et de direction	X		X	X	

⁽¹⁾ Collège de France, Observatoire de Paris, Conservatoire national des arts et métiers, École centrale des arts et manufactures, École des hautes études en sciences sociales, École nationale des chartes, École pratique des hautes études, Institut national des langues et civilisations orientales, Muséum national d'histoire naturelle, École française d'Extrême Orient et personnels relevant du Conseil national des astronomes et physiciens.



Vote électronique

Personnels EPST					
Corps concernés	CTMESR	CTU	CT d'établissement	CAP nationales et/ou déconcentrées	CCP
Directeurs de recherche	X ⁽²⁾		X <i>(2 votes si présence dans une UMR : EPST d'affectation + EP d'enseignement supérieur hébergeur)</i>	X	
Chargés de recherche				X	
Chargés d'administration de la recherche				X	
Attachés d'administration de la recherche				X	
Secrétaires d'administration de la recherche				X	
Ingénieurs principaux physique nucléaire				X	
Ingénieurs physique nucléaire				X	
Ingénieurs de recherche				X	
Ingénieurs d'études				X	
Assistants ingénieurs				X	
Techniciens de la recherche				X	
Adjoints techniques de la recherche				X	

⁽²⁾ Pour le CTMESR, pour les agents relevant d'un corps propre à un établissement public, le vote sera effectué au sein de l'EPST, même si les agents sont hébergés dans un établissement d'enseignement supérieur.

Personnels ITRF					
Corps concernés	CTMESR	CTU	CT d'établissement	CAP nationales et/ou déconcentrées	CCP
Ingénieurs de recherche	X		X	X	
Ingénieurs d'études	X		X	X	
Assistants ingénieurs	X		X	X	
Techniciens de recherche et de formation	X		X	X	
Adjoints techniques de recherche et de formation	X		X	X	

Personnels ATSS					
Corps concernés	CTMESR	CTU	CT d'établissement	CAP nationales et/ou déconcentrées	CCP
Administrateurs civils	X		X	X	
AAE et Directeurs de service	X		X	X	
Autres corps sur emplois fonctionnels DGS//AC des EPSCP/AENESR/Directeurs et AC des Crous	X		X	X	
Saenes	X		X	X	
Adjaenes	X		X	X	
Adjoints techniques des établissements d'enseignement (ATEE)	X		X	X	



Vote électronique

Personnels ATSS

Corps concernés	CTMESR	CTU	CT d'établissement	CAP nationales et/ou déconcentrées	CCP
Conseillers techniques de service social	X		X	X	
Assistants de service social	X		X	X	
Infirmières et Infirmiers du ministère chargé de l'éducation nationale	X		X	X	
Infirmiers de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur	X		X	X	

Personnels bibliothécaires

Corps concernés	CTMESR	CTU	CT d'établissement	CAP nationales et/ou déconcentrées	CCP
Conservateurs généraux des bibliothèques	X		X	X	
Conservateurs des bibliothèques	X		X	X	
Bibliothécaires	X		X	X	
Bibliothécaires assistants spécialisés	X		X	X	
Magasiniers des bibliothèques	X		X	X	



Vote électronique

Personnels non titulaires ⁽³⁾

Corps concernés	CTMESR	CTU	CT d'établissement	CAP nationales et/ou déconcentrées	CCP
Non titulaires enseignants (Ater, lecteurs, maîtres de langue, professeurs contractuels)	X		X		X
Professeurs invités et associés	X		X		
Répétiteurs de langue étrangère et maîtres de langue étrangère de l'Institut national des langues et civilisations orientales	X		X		X
Doctorants contractuels	X		X		X
Chargés d'enseignement et attachés d'enseignement dans les disciplines médicales et odontologiques ⁽⁴⁾	X		X		X
Chargés d'enseignement et ATV ⁽⁴⁾	X		X		X
Enseignants contractuels du 2e degré	X		X		X
Contractuels LRU	X		X		X
Contractuels EPST	X		X		X
Contractuels et vacataires sous contrat de droit public	X		X		X
Personnels Administratifs et Ouvriers des Crous ⁽⁵⁾	X		X		X

Corps concernés	CTMESR	CTU	CT d'établissement	CAP nationales et/ou déconcentrées	CCP
Contractuels étudiants	X		X		
Contractuels de droit privé (contrats aidés, agents de droit local, Apprentis, etc.)	X		X		
Contractuels chercheurs	X		X		X
Chefs de clinique des universités-assistants des hôpitaux	X		X		
Assistants hospitaliers universitaires	X		X		
Assistants hospitaliers universitaires des centres de soins d'enseignement et de recherche dentaires	X		X		
Chefs de clinique des universités de médecine générale	X		X		
Attachés assistants et attachés chefs de clinique	X		X		
Personnels associés et invités dans les disciplines médicales et odontologiques	X		X		

⁽³⁾ Les contractuels peuvent être électeurs s'ils disposent, à la date du scrutin, d'un contrat à durée indéterminée ou s'ils disposent d'un contrat de 6 mois depuis au moins le 6 octobre 2018 et s'ils n'effectuent pas uniquement des vacations occasionnelles. Pour le CTMESR, les contractuels des EPST voteront au sein de l'EPST.

⁽⁴⁾ Les chargés d'enseignement et les agents temporaires vacataires recrutés après avis du conseil ou de la commission compétente et effectuant au moins 64 heures dans un même établissement sont électeurs. Sont exclus les vacataires occasionnels et notamment les chargés d'enseignement et les agents temporaires vacataires qui n'effectuent que des vacations occasionnelles.

⁽⁵⁾ Scrutins supplémentaires pour l'élection des représentants aux commissions paritaires nationales, aux commissions paritaires régionales et enfin à un CT commun.

Annexe 7 : Calendrier des opérations électorales 2018

Dates Sous réserve des directives à venir de la DGAFP	
Jusqu'au jeudi 1^{er} mars 2018	Transmission par les établissements des données pour les arrêtés relatifs à la proportion femmes/hommes.
Avant le 31 mars 2018	Transmission aux organisations syndicales des données chiffrées relatives à la proportion femmes/hommes.
Avant le mardi 5 juin 2018	Publication des arrêtés relatifs à la proportion femmes/hommes.
Vendredi 8 juin 2018	Date limite de transmission de la liste des agents de chaque établissement à la DGRH.
Lundi 2 juillet 2018	Mise à disposition des listes d'agents aux organisations syndicales susceptibles de candidater.
Jeudi 25 octobre 2018	Date limite de dépôt contre récépissé des candidatures des organisations syndicales.
Vendredi 26 octobre 2018	Date limite pour remettre la décision d'irrecevabilité d'une liste présentée par les organisations syndicales.
Lundi 29 octobre 2018	Date limite d'information sur l'inéligibilité d'un ou plusieurs candidats auprès du délégué de l'OS concernée.
Vendredi 2 novembre 2018	Date limite de transmission par le délégué de liste des modifications ou retraits nécessaires.
Entre le 26 octobre et le 2 novembre 2018 (dès que possible)	Date limite pour le tirage au sort de l'ordre d'affichage des candidatures. Affichage des candidatures dans les bureaux et sections de vote.
Mardi 6 novembre 2018	Mise à disposition des organisations syndicales candidates d'un état consolidé indicatif des listes d'électeurs par la DGRH.

Mardi 6 novembre 2018	Date limite d'affichage dans bureaux et sections de vote des listes électorales comprenant en annexe la liste des agents appelés à voter par correspondance.
Mercredi 14 novembre 2018	Date limite de présentation des demandes d'inscription sur la liste électorale.
Lundi 19 novembre 2018	Date limite de réclamation contre les erreurs ou omissions sur la liste électorale.
Jeudi 22 novembre 2018	Date limite de mise à disposition du matériel de vote aux électeurs autorisés à voter par correspondance.
Jeudi 6 décembre 2018	Scrutin de 9 heures à 17 heures (heures locales).
Du jeudi 6 décembre, 17 heures (heure locale) au vendredi 7 décembre, à 15 heures (heure de Paris)	Dépouillement et remontée des résultats au bureau de vote central.
Lundi 10 décembre 2018, à partir de 10 heures	Proclamation par le Bureau de vote central des résultats pour l'élection des représentants au CTMESR. Proclamation par le Bureau de vote central des résultats pour l'élection des représentants au CTU.

Annexe 8 : Tableaux pour l'établissement des listes électorales

Situations administratives et qualité d'électeur	
Situation des agents	Qualité d'électeur dans le cadre d'un comité technique ministériel et d'un comité technique de proximité
Situation des agents titulaires et non titulaires	
Activité à temps complet, à temps incomplet ou à temps partiel	Oui
Congé annuel avec traitement	Oui
Congé de maladie, longue maladie et longue durée, congé de grave maladie	Oui
Congé de maternité, de paternité ou pour adoption	Oui
Congé parental ou de présence parentale	Oui
Congé pour formation professionnelle	Oui
Congé pour formation syndicale	Oui
Congé de représentation	Oui
Congé pour formation des cadres et d'animateurs pour la jeunesse	Oui
Mise à disposition	Oui
Suspension	Oui
Cessation progressive d'activité	Oui
Situations spécifiques aux agents titulaires	
Congé pour accident de service ou maladie contractée dans l'exercice des fonctions	Oui
Congé pour recherche ou conversions thématiques	Oui
Congé pour validation des acquis de l'expérience	Oui
Congé pour bilan de compétences	Oui
Congé de solidarité familiale	Oui
Congé bonifié	Oui
Délégation	Oui
Détachement dans un corps ou sur un emploi	Oui
Mission temporaire	Oui
Surnombre	Oui
Mise en disponibilité	Non
Position hors cadre	Non
période de service militaire, d'instruction militaire ou d'activité dans la réserve opérationnelle	Oui
Éméritat	Non
Situations spécifiques aux agents non titulaires	
Congé pour accident du travail ou maladie professionnelle	Oui
Congé parental	Oui
Tous congés rémunérés	Oui
Congé sans rémunération pour convenances personnelles ou autres	Non
Situations spécifiques aux agents stagiaires	
En position d'activité	Oui
Congé parental	Oui
Élèves fonctionnaires stagiaires	Non

Autres situations	
Volontaire du service civique	Non
Apprentis	Oui

Électeurs dans les établissements publics rattachés au ministère chargé de l'enseignement supérieur et de la recherche Cas particuliers			
	CTMESR	CTU	CT d'établissement
Enseignants-chercheurs affectés dans un établissement d'enseignement supérieur et exerçant leur service sur plusieurs établissements ou qui effectuent l'intégralité de leur service dans un autre établissement (décret n° 84-431 du 6 juin 1984)	Votent au CTMESR dans l'établissement d'enseignement supérieur d'affectation	Votent dans l'établissement d'enseignement supérieur d'affectation	Votent dans l'établissement d'affectation.
Enseignants Chercheurs affectés dans un établissement d'enseignement supérieur et rattachés à l'UR d'un autre établissement (décret n° 84-431 du 6 juin 1984)	Votent au CTMESR dans l'établissement d'enseignement supérieur d'affectation.	Votent dans l'établissement d'enseignement supérieur d'affectation.	Votent dans l'établissement d'affectation.
Enseignants-chercheurs en délégation ou mis à disposition dans un établissement d'enseignement supérieur pour la totalité de leur temps de travail (décret n° 84-431 du 6 juin 1984)	Votent au CTMESR dans leur établissement d'enseignement supérieur d'accueil.	Votent dans leur établissement d'enseignement supérieur d'origine.	Les EC en délégation ou mis à disposition à temps plein votent au CT de l'établissement d'accueil.
Enseignants-chercheurs en délégation ou mis à disposition pour une partie de leur temps de travail (décret n° 84-431 du 6 juin 1984)	Votent au CTMESR dans leur établissement d'enseignement supérieur d'origine.	Votent dans leur établissement d'enseignement supérieur d'origine.	Les EC dont le temps de travail est fractionné sur plusieurs établissements votent au CT de leur établissement d'enseignement supérieur d'origine.
Enseignants-chercheurs détachés sur un emploi de Recteur ou d'enseignant dans un EPLE (décret n° 84-431 du 6 juin 1984)	Votent au CTMEN dans la structure d'accueil.	Votent dans leur établissement d'enseignement supérieur d'origine.	Votent au CT appartenant à la structure d'accueil.
Enseignants chercheurs détachés hors du ministère de l'Enseignement Supérieur, de la Recherche et de l'Innovation	Votent au CT Ministériel de l'administration d'accueil.	Votent dans leur établissement d'enseignement supérieur d'origine.	Votent au CT de la structure d'accueil.

(décret n° 84-431 du 6 juin 1984)			
Enseignants chercheurs en congés pour recherches et conversions thématiques (décret n° 84-431 du 6 juin 1984)	Votent au CTMESR dans l'établissement d'enseignement supérieur d'affectation.	Votent dans l'établissement d'enseignement supérieur d'affectation.	Votent dans l'établissement d'affectation.
	CTMESR	CTU	CT d'établissement
Enseignants-chercheurs praticiens hospitaliers	Votent à un seul CT Ministériel : le CTMESR.	Ne sont pas électeurs.	Votent dans l'établissement d'enseignement supérieur d'affectation.
Personnels titulaires affectés concomitamment dans deux ou plusieurs établissements d'enseignement supérieur (Ens. 2 ^e degré, Psy EN, Assist. sociaux)	Votent au CT Ministériel où ils exercent la majorité de leur service. Si le temps est réparti également entre établissements, c'est l'antériorité de l'acte qui permet d'établir le lieu du vote.	Ne sont pas électeurs.	Votent dans l'établissement d'affectation où ils exercent la majorité de leur service. Si le temps est réparti également entre établissements, c'est l'antériorité de l'acte qui permet d'établir le lieu du vote.
Personnels fonctionnaires en poste en dehors de la Fonction publique d'État, ou dans les EPIC	Ne votent pas au CTMESR.	Ne sont pas électeurs.	Ne sont pas électeurs.
Fonctionnaires des corps propres des EPST affectés dans des UMR hébergés dans les locaux d'un établissement d'enseignement supérieur	Votent au CTMESR dans leur établissement d'origine EPST.	Ne sont pas électeurs.	Votent au CT de l'établissement d'accueil (établissement d'enseignement supérieur hébergeant l'UMR) et au CT de l'établissement (EPST) d'origine.
Les BIATSS titulaires ou stagiaires affectés ou détachés dans un établissement relevant du réseau des œuvres universitaires (Crous)	Votent au CTMESR dans leur établissement d'affectation.	Ne sont pas électeurs.	Votent pour le CT local de leur Crous ainsi que pour le CT national commun Crous Crous.
Les administrateurs de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche affectés dans les établissements publics de l'enseignement supérieur	Votent au CTMESR dans leur établissement d'affectation.	Ne sont pas électeurs.	Votent pour le CT de leur établissement d'affectation.
Les fonctionnaires titulaires ou stagiaires détachés sur des emplois d'agents comptables des EPSCP, des Crous	Votent au CTMESR dans leur établissement d'affectation.	Ne sont pas électeurs.	Votent pour le CT de leur établissement d'affectation.

	CTMESR	CTU	CT d'établissement
Les fonctionnaires titulaires détachés entrants	Votent au CTMESR dans leur établissement d'affectation.	Ne sont pas électeurs.	Votent pour le CT de leur établissement d'affectation.
Les fonctionnaires titulaires détachés sortants	Votent au CT Ministériel de leur administration d'affectation (donc pas dans leur établissement d'origine).	Ne sont pas électeurs.	Votent pour le CT de leur établissement d'affectation.
Les fonctionnaires titulaires ou stagiaires détachés sur des emplois de DGS des EPSCP, des EPA, des EPST ou de directeurs des Crous	Votent au CTMESR dans leur établissement d'affectation.	Ne sont pas électeurs.	Votent pour le CT de leur établissement d'affectation.
Les fonctionnaires titulaires affectés dans un établissement d'enseignement supérieur qui exercent des vacances dans un autre établissement d'enseignement supérieur	Votent au CTMESR dans l'établissement d'affectation en tant que fonctionnaires titulaires.	Ne sont pas électeurs sauf s'ils sont EC au titre du décret 84-431 du 6 juin 1984.	Votent pour le CT de leur établissement d'affectation en tant que fonctionnaires titulaires.
Les fonctionnaires titulaires affectés en dehors des établissements d'enseignement supérieur et qui exercent des vacances dans un établissement d'enseignement supérieur	Votent au CT ministériel de son administration d'origine.	Ne sont pas électeurs.	Votent pour le CT de leur administration d'origine.
Les personnels enseignants de l'Ensam	Votent au CTMESR dans leur établissement d'affectation.	Ne sont pas électeurs au CTU mais à leur CAP.	Votent pour le CT de leur établissement d'affectation.
Les agents non-titulaires de droit public en fonction dans les EPSCP, les EP d'enseignement supérieur et les EPST quelles que soient leurs fonctions en CDI ou en CDD s'ils possèdent un contrat d'une durée minimale de 6 mois et sont en poste 2 mois avant la date de scrutin soit le 6 octobre 2018.	Votent au CTMESR dans leur établissement d'affectation.	Ne sont pas électeurs.	Votent pour le CT de leur établissement d'affectation.
Agents non titulaires occupant des fonctions soit d'enseignement, soit administratives soit techniques exerçant leur service sur plusieurs établissements de l'enseignement supérieur en CDI. En CDD s'ils possèdent	Votent au CTMESR dans l'établissement d'affectation où ils exercent la majorité de leur service Si le temps est réparti également entre établissements, c'est l'antériorité de l'acte qui permet	Ne sont pas électeurs.	Votent dans l'établissement d'affectation où ils exercent la majorité de leur service Si le temps est réparti également entre établissements, c'est l'antériorité de l'acte qui permet

un contrat d'une durée minimale de 6 mois et être en poste 2 mois avant la date de scrutin soit le 6 octobre 2018.	d'établir le lieu du vote		d'établir le lieu du vote
	CTMESR	CTU	CT d'établissement
Chargés d'enseignement et agents temporaires vacataires effectuant 64 heures TD ou plus dans un établissement et possédant au moins un contrat d'une durée minimale de 6 mois et sont en poste 2 mois avant la date de scrutin soit le 6 octobre 2018.	Votent au CTMESR dans l'établissement d'affectation.	Ne sont pas électeurs.	Votent dans l'établissement d'affectation.
Chargés d'enseignement et agents temporaires vacataires effectuant 64 heures TD ou plus dans 2 ou plusieurs établissements et s'ils possèdent au moins un contrat d'une durée minimale de 6 mois et sont en poste 2 mois avant la date de scrutin soit le 6 octobre 2018.	Votent au CTMESR dans un établissement d'affectation en s'assurant qu'ils ne soient pas inscrits sur les listes électorales des autres établissements.	Ne sont pas électeurs.	Votent dans un établissement d'affectation en s'assurant qu'ils ne soient pas inscrits sur les listes électorales des autres établissements.
Les personnels contractuels administratifs et ouvriers du Cnous et des Crous	Votent au CTMESR dans leur établissement d'affectation.	Ne sont pas électeurs.	Votent pour le CT de leur établissement d'affectation et pour le CT commun du Cnous.
Les doctorants contractuels (décret n° 2009-464 du 23 avril 2009)	Votent au CTMESR dans leur établissement d'affectation.	Ne sont pas électeurs au CTU.	Votent pour le CT de leur établissement d'affectation.
Étudiants recrutés en application du décret n° 2007-1915 du 26 décembre 2007.	Votent au CTMESR de leur établissement d'affectation.	Ne sont pas électeurs.	Votent pour le CT de leur établissement d'affectation.

NB : Les fonctionnaires en position normale d'activité sont électeurs aux CT dans leur établissement d'affectation.

Annexe 9 : Modèle de bulletin de vote – candidature sur liste**Élections professionnelles décembre 2018**

(comité technique ministériel ou des personnels enseignants titulaires et stagiaires de statut universitaire ou comité technique d'établissement public)

Liste présentée par : nom de l'organisation syndicale pour laquelle la liste est déposée ; le cas échéant nom de la fédération ou de l'union syndicale à laquelle elle est affiliée ou en cas de candidature commune noms des organisations syndicales composant cette candidature.

Logo de l'organisation syndicale et/ou de l'union à laquelle elle est affiliée : facultatif

	Civilité (M. ou Mme)	Nom d'usage	Prénom	Corps ou agent non titulaire	Affectation ⁽¹⁾ (établissement et une précision géographique : ville et n° de département)
1.					
2.					
3.					
4.					
5.					
6.					
7.					
8.					
9.					
10.					
11.					
12.					
13.					
14...					
Nombre d'hommes :					
Nombre de femmes :					

⁽¹⁾ Nom officiel issu du Code de l'éducation.

Annexe 10 : Déclaration de candidature pour l'élection des représentants du personnel au comité technique ministériel de l'enseignement supérieur et de la recherche

Scrutin du 6 décembre 2018

Civilité (M. ou Mme) :

Nom de famille :

Nom d'usage :

Prénom(s) :

Date de naissance (mention facultative) :

Corps ou catégorie d'agents non titulaires :

Établissement d'affectation (précision géographique : ville et n° de département) :

déclare être candidat à l'élection des représentants du personnel au comité technique ministériel de l'enseignement supérieur et de la recherche sur la liste présentée par _____ (nom de l'organisation syndicale) pour le scrutin du 6 décembre 2018.

Fait à _____, le _____

Signature

Annexe 11 : Modèle de déclaration de candidature CTU

Déclaration de candidature pour l'élection des représentants du personnel au comité technique des personnels enseignants titulaires et stagiaires de statut universitaire

Scrutin du 6 décembre 2018

Civilité (M. ou Mme) :

Nom de famille :

Nom d'usage :

Prénom(s) :

Date de naissance (mention facultative) :

Corps ou catégorie d'agents non titulaires :

Établissement d'affectation (1 précision géographique : ville et n° de département) :

déclare être candidat à l'élection des représentants du personnel au comité technique des personnels enseignants titulaires et stagiaires de statut universitaire sur la liste présentée par
(nom de l'organisation syndicale) pour le scrutin du 6 décembre 2018.

Fait à _____, le _____

Signature

Enseignement supérieur et recherche

Bourses et aides aux étudiants

Modalités d'attribution des bourses d'enseignement supérieur sur critères sociaux, des aides au mérite et des aides à la mobilité internationale pour l'année 2018-2019

NOR : ESRS1816798C

circulaire n° 2018-079 du 25-6-2018

MESRI - MEN - DGEIP A2-1

Texte adressé aux rectrices et recteurs d'académie, chancelières et chanceliers des universités ; aux vice-rectrices et vice-recteurs de Mayotte, Wallis et Futuna, Polynésie française et Nouvelle-Calédonie ; à la chef du service de l'éducation de Saint-Pierre-et-Miquelon ; aux présidentes et présidents d'université ; aux présidentes et présidents de communauté d'universités et d'établissements ; aux directrices et directeurs d'établissement d'enseignement supérieur ; aux proviseuses et proviseurs ; à la présidente du centre national des œuvres universitaires et scolaires ; aux directrices générales et directeurs généraux des centres régionaux des œuvres universitaires et scolaires

La présente circulaire, dont les dispositions sont applicables pour l'année universitaire 2018-2019, annule et remplace la circulaire n° 2017-059 du 11 avril 2017 relative aux modalités d'attribution des bourses d'enseignement supérieur sur critères sociaux, des aides au mérite et des aides à la mobilité internationale pour l'année 2017-2018.

En application des dispositions de l'article L. 821-1 du Code de l'éducation, l'État peut attribuer des aides financières aux étudiants inscrits en formation initiale. Ces aides sont destinées à favoriser l'accès aux études supérieures, à améliorer les conditions d'études et à contribuer à la réussite des étudiants.

Les aides accordées par l'État sont les suivantes :

I. Bourse d'enseignement supérieur sur critères sociaux

La bourse d'enseignement supérieur sur critères sociaux est accordée à l'étudiant confronté à des difficultés matérielles ne lui permettant pas d'entreprendre ou de poursuivre des études supérieures.

Elle constitue une aide complémentaire à celle de la famille. À ce titre, elle ne peut se substituer à l'obligation alimentaire telle que définie par les dispositions des articles 203 et 371-2 du Code civil qui imposent aux parents d'assurer l'entretien de leurs enfants, même majeurs, tant que ces derniers ne sont pas en mesure de subvenir à leurs propres besoins.

Les revenus ainsi que les charges de la famille sont pris en compte pour déterminer le taux de la bourse fixé en application d'un barème national.

Durant la totalité de ses études supérieures, un étudiant peut se prévaloir de droits annuels de bourse d'enseignement supérieur sur critères sociaux selon les modalités prévues en annexe.

Le maintien de la bourse est soumis à des conditions de progression dans les études, d'assiduité aux cours et de présence aux examens.

Pour bénéficier d'une bourse d'enseignement supérieur sur critères sociaux, l'étudiant doit être inscrit dans une formation relevant de la compétence du ministre chargé de l'enseignement supérieur conduisant à un diplôme national de l'enseignement supérieur ou habilitée à recevoir des boursiers.

L'étudiant doit par ailleurs satisfaire à des critères d'âge, de diplôme et de nationalité.

La demande de bourse sur critères sociaux est effectuée chaque année à l'aide du « dossier social étudiant », par voie électronique, en se connectant au Portail numérique « etudiant.gouv.fr », rubrique

« messervices.etudiant.gouv.fr ».

II. Aide au mérite

Une aide au mérite complémentaire à une bourse sur critères sociaux est également susceptible d'être accordée à l'étudiant dans les conditions fixées à l'annexe 8 ci-dessous.

III. Aide à la mobilité internationale

Une aide à la mobilité internationale peut être accordée à l'étudiant qui effectue un séjour à l'étranger dans le cadre de son cursus d'études. Cette aide contribue à la politique d'ouverture internationale menée par les établissements publics d'enseignement supérieur.

Les dispositions relatives aux conditions requises pour l'obtention d'une bourse d'enseignement supérieur sur critères sociaux, d'une aide au mérite et d'une aide à la mobilité internationale sont développées dans les annexes suivantes.

Cette circulaire sera publiée au Bulletin officiel de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation et au Bulletin officiel de l'éducation nationale.

Pour la ministre de l'Enseignement supérieur, de la Recherche et de l'Innovation et par délégation,
la directrice générale de l'enseignement supérieur et de l'insertion professionnelle,
Brigitte Plateau

Annexe 1 : Conditions d'études

Principe

Pour bénéficier d'une bourse d'enseignement supérieur sur critères sociaux, l'étudiant doit être inscrit en formation initiale, en France ou dans un État membre du Conseil de l'Europe, dans un établissement d'enseignement public ou privé et dans une formation habilitée à recevoir des boursiers. Il doit par ailleurs suivre à temps plein des études supérieures relevant de la compétence du ministre chargé de l'enseignement supérieur.

1 - Diplômes, concours et formations préparés dans les établissements publics ouvrant droit à bourse :

- la capacité en droit pour les pupilles de la Nation ;
- les classes de mise à niveau en vue de la préparation d'un BTS arts appliqués ou hôtellerie restauration mises en place conformément aux arrêtés ministériels du 17 juillet 1984 et du 19 février 2018 ;
- les classes passerelles ouvertes par le recteur en vue de l'accès à une première année de préparation d'un BTS ;
- les classes préparatoires aux études supérieures (CPES) ;
- les classes préparatoires aux grandes écoles (CPGE) ;
- le diplôme d'études universitaires scientifiques et techniques (Deust) ;
- le diplôme universitaire de technologie (DUT) ;
- le brevet de technicien supérieur (BTS) ;
- le diplôme des métiers d'art (DMA) ;
- le diplôme national des métiers d'art et du design (DNMADE) ;
- la licence ;
- les formations complémentaires en un an entreprises durant l'année universitaire qui suit immédiatement l'obtention d'un BTS ou d'un DUT, proposées dans une université - pour la préparation d'un diplôme d'université
- ou dans un lycée et constituant une troisième année d'études supérieures permettant l'entrée dans la vie

active ;

- les classes préparatoires ATS adaptation technicien supérieur en un an, entreprises après l'obtention d'un BTS ou d'un DUT, permettant une poursuite d'études et notamment l'accès aux grandes écoles généralistes ou spécialisées ;
- le diplôme d'État d'éducateur spécialisé préparé dans un lycée public ou un IUT ;
- le diplôme d'expert en automobile (un an après un DUT ou un BTS) ;
- le diplôme d'État d'audioprothésiste ;
- le diplôme d'État de psychomotricien ;
- le diplôme national de technologie spécialisé (DNNTS) ;
- le diplôme de conseiller en économie sociale et familiale (DCESF) ;
- le diplôme de technicien supérieur en imagerie médicale et radiologie thérapeutique ;
- le diplôme de comptabilité et de gestion (DCG) ;
- le diplôme national de guide interprète national après un diplôme de niveau bac +2 ;
- le certificat de capacité d'orthoptiste ;
- le diplôme supérieur d'arts appliqués (DSAA) ;
- le certificat de capacité d'orthophoniste ;
- le master ;
- le diplôme supérieur de comptabilité et de gestion (DSCG) ;
- le diplôme national d'œnologue (DNO) ;
- la 1^{re} année et la 1^{re} année adaptée des études de santé (médecine, pharmacie, odontologie, sage-femme) ;
- de la 2^e à la 6^e année de médecine ;
- de la 2^e à la 6^e année des études de pharmacie et odontologie (cycle court) ;
- les candidats ayant été autorisés à se présenter une deuxième fois aux épreuves classantes nationales, conformément aux dispositions de l'article R. 632-5 du Code de l'éducation ;
- le diplôme d'État d'infirmier en pratiques avancées ;
- les formations conduisant au diplôme d'ingénieur, y compris les cycles préparatoires intégrés ;
- les formations conduisant au diplôme des Instituts d'études politiques ;
- les diplômes propres aux établissements publics à caractère scientifique, culturel et professionnel (EPSCP) ayant fait l'objet d'une habilitation à recevoir des boursiers ;
- le brevet professionnel de la jeunesse, de l'éducation populaire et du sport (BPJEPS) et le diplômes d'État de la jeunesse, de l'éducation populaire et du sport (Dejeps) préparés dans un centre de ressources, d'expertise et de performance sportive (CREPS) et ayant fait l'objet d'une habilitation à recevoir des boursiers ;
- les diplômes d'établissement « étudiant entrepreneur » (D3E) délivrés dans le cadre de la formation assurée par les pepite (pôles étudiants pour l'innovation, le transfert et l'entrepreneuriat) labellisés par le ministère chargé de l'enseignement supérieur ;
- la préparation du concours de l'agrégation, du certificat d'aptitude au professorat de l'enseignement du second degré (Capes), du certificat d'aptitude au professorat de l'enseignement technique (Capet), du certificat d'aptitude au professorat d'éducation physique et sportive (Capeps), du concours d'accès aux listes d'aptitude aux fonctions des maîtres de l'enseignement privé (Cafep), du certificat d'aptitude au professorat de lycée professionnel (CAPLP), du concours de recrutement des professeurs des écoles (CRPE), du concours de recrutement des psychologues de l'éducation nationale (PsyEN) et du certificat d'aptitude aux fonctions de conseiller principal d'éducation (CACPE) ;
- les formations mises en œuvre par les instituts de préparation à l'administration générale (Ipag) et les centres de préparation à l'administration générale (CPAG) en vue de la préparation aux concours de la fonction publique de l'État, territoriale ou hospitalière ;
- les formations mises en œuvre par les centres de préparation au concours externe de l'École nationale d'administration ;
- les formations mises en œuvre par les instituts d'études judiciaires (IEJ) en vue de la préparation aux concours de la fonction publique de l'État, territoriale ou hospitalière et à l'examen d'entrée aux centres régionaux de formation à la profession d'avocat (CRFPA) ;
- les préparations supérieures dispensées dans le cadre d'une formation ouverte à distance (FOAD), d'un centre de téléenseignement et notamment celles organisées dans les campus numériques. Ces études

peuvent être proposées par l'établissement ou par le Centre national d'enseignement à distance (Cned). Les étudiants doivent remplir les conditions générales d'attribution des bourses d'enseignement supérieur sur critères sociaux fixées par la présente circulaire.

2 - Diplômes, concours et formations préparés dans les établissements privés ou dans les établissements d'un pays membre du Conseil de l'Europe

Certains établissements ou formations peuvent accueillir des étudiants boursiers dès lors qu'ils ont obtenu du ministre chargé de l'enseignement supérieur une habilitation à recevoir des boursiers. Selon leur statut, ces établissements ou formations relèvent soit d'une habilitation de plein droit, soit d'une habilitation sur décision ministérielle.

2.1 - Habilitation de plein droit à recevoir des boursiers

Sont habilités de plein droit à recevoir des boursiers dans les conditions fixées par la réglementation concernant les étudiants des établissements d'enseignement supérieur public :

- a) les établissements d'enseignement supérieur privés régis par les dispositions du titre III du livre VII du code de l'éducation et existant à la date du 1er novembre 1952, ainsi que les établissements d'enseignement supérieur remplissant les conditions posées à l'article L. 731-5 du même code (cf. article L. 821-2 alinéas 1 et 2 du Code de l'éducation) ;
- b) les centres de formation pédagogique des maîtres de l'enseignement privé du premier degré ayant une convention avec l'État (cf. décret n° 75-37 du 22 janvier 1975) ;
- c) les formations placées sous contrat d'association avec l'État et assurées dans des établissements privés également sous contrat d'association avec l'État (cf. articles R. 442-33 et suivants du Code de l'éducation) y compris les formations complémentaires en un an placées sous contrat d'association avec l'État et constituant une troisième année après l'obtention d'un BTS ou d'un DUT.

2.2 - Habilitation à recevoir des boursiers sur décision ministérielle

Sont habilités sur décision ministérielle :

- a) les établissements d'enseignement supérieur privés, régis par les dispositions du titre III du livre VII du Code de l'éducation, ouverts après le 1er novembre 1952 (cf. article L. 821-2 alinéa 3 du Code de l'éducation) ;
- b) les établissements d'enseignement supérieur technique privés légalement ouverts et reconnus par l'État (cf. articles L. 443-1 à L. 443-3 du Code de l'éducation) ;
- c) les formations dispensées dans un pays membre du Conseil de l'Europe et conformes aux conditions énoncées ci-dessous.

2.3 - Conditions d'ouverture du droit à une bourse d'enseignement supérieur sur critères sociaux dans les pays membres du Conseil de l'Europe

Les étudiants inscrits dans certains établissements d'enseignement supérieur d'un État membre du Conseil de l'Europe peuvent prétendre à une bourse d'enseignement supérieur sur critères sociaux. Outre les conditions générales d'attribution des bourses d'enseignement supérieur sur critères sociaux, les étudiants doivent être en mesure de justifier des ressources telles que définies en annexe 3 de la présente circulaire, d'un domicile dans le pays considéré et des conditions énoncées ci-après :

- a) être de nationalité française ou ressortissant d'un État membre de l'Union européenne autre que la France, d'un État partie à l'Espace économique européen ou de la Confédération suisse ;
- b) être titulaire du baccalauréat français ou d'un titre admis en dispense ou équivalence pour l'inscription en 1re année d'études supérieures sur le territoire de la République française ou avoir commencé des études supérieures en France, quel que soit le ministère de tutelle ;
- c) être inscrit dans une université ou un autre établissement d'enseignement supérieur situé dans un État membre du Conseil de l'Europe et officiellement reconnu par cet État pour suivre, à temps plein, durant une année universitaire ou deux semestres suivant les pays, des études supérieures menant à un diplôme national correspondant aux études mentionnées au point 1 ci-dessus et dont le domaine relève de la compétence du ministre chargé de l'enseignement supérieur français.

L'étudiant doit se trouver dans l'une des situations suivantes :

- être inscrit dans un pays membre de l'Union européenne, dans un État partie à l'Espace économique européen ou dans la Confédération suisse ;

- ou poursuivre des études supérieures, après les avoir commencées en France, dans l'un des États ayant ratifié l'accord européen du 12 décembre 1969 sur le maintien des bourses aux étudiants poursuivant leurs études à l'étranger.

La condition de poursuite d'études commencées en France ne s'applique pas aux étudiants ayant bénéficié d'une bourse d'enseignement supérieur sur critères sociaux sans interruption depuis l'année universitaire 2014-2015 au titre d'une inscription dans un établissement d'enseignement supérieur d'un État membre du Conseil de l'Europe.

Annexe 2 - Critères d'attribution

Pour bénéficier d'une bourse d'enseignement supérieur sur critères sociaux, l'étudiant doit satisfaire à des conditions d'âge, de diplôme et de nationalité.

1 - Conditions d'âge

Être âgé de moins de 28 ans au 1er septembre de l'année de formation supérieure, dans le cas d'une première demande de bourse d'enseignement supérieur sur critères sociaux. À partir de 28 ans, l'étudiant ne doit pas interrompre ses études pour continuer à bénéficier d'une bourse.

La limite d'âge peut être reculée en fonction de la durée du service civique (articles L. 120-1 et suivants du Code du service national), du volontariat dans les armées (articles L. 121-1 et suivants du même code) ou du volontariat international (articles L. 122-1 et suivants du même code). Pour tout étudiant, la limite d'âge est reculée d'un an par enfant élevé.

Aucune limite d'âge n'est opposable à l'étudiant atteint d'un handicap reconnu par la Commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées.

2 - Conditions de diplôme

Être titulaire du baccalauréat français ou d'un titre ou diplôme admis en dispense ou en équivalence pour l'inscription en première année d'études supérieures. Cette condition n'est pas exigée pour l'attribution d'une bourse lors du passage en deuxième année d'études supérieures.

Il pourra être tenu compte des modalités particulières d'inscription dans certains établissements d'enseignement supérieur.

Le candidat à l'attribution d'une bourse d'enseignement supérieur sur critères sociaux pour préparer, hors cursus master, les concours d'accès à la fonction enseignante doit posséder, au 1er janvier précédant les épreuves du concours, le diplôme ou le titre exigé.

3 - Conditions de nationalité

Les étudiants suivants peuvent percevoir une bourse d'enseignement supérieur sur critères sociaux :

3.1 - Étudiant de nationalité française ou ressortissant d'un État membre de l'Union européenne autre que la France, d'un autre État partie à l'Espace économique européen ou de la Confédération suisse

Outre les conditions générales, le ressortissant d'un État membre de l'Union européenne autre que la France ou d'un autre État partie à l'Espace économique européen doit, en application des articles 7 et 10 du règlement (UE) n° 492/2011 du Parlement européen et du Conseil du 5 avril 2011 relatif à la libre circulation des travailleurs à l'intérieur de l'Union, remplir l'une des conditions suivantes :

- avoir précédemment occupé un emploi en France, à temps plein ou à temps partiel. L'activité doit avoir été réelle et effective et avoir été exercée en qualité de salarié ou de non salarié ;
- justifier que l'un de ses parents, son tuteur légal ou le délégataire de l'autorité parentale a perçu des revenus en France.

La condition de détention de la qualité de travailleur communautaire ou d'enfant de travailleur communautaire n'est pas exigée pour l'étudiant qui atteste d'un certain degré d'intégration dans la société française. Le degré d'intégration est apprécié notamment au vu de la durée du séjour (un an minimum), de la scolarité suivie en

France ou encore des liens familiaux en France. Cette condition n'est en tout état de cause pas exigée si l'étudiant justifie de cinq ans de résidence régulière ininterrompue en France (article 24 de la directive 2004/38/CE du 29 avril 2004).

L'ensemble de ces dispositions est applicable aux ressortissants de la Confédération suisse, en application des articles 3 et 9 de l'annexe 1 de l'accord sur la libre circulation des personnes, signé le 21 juin 1999 entre la Confédération suisse et la Communauté européenne et ses Etats membres.

3.2 - Étudiant de nationalité étrangère

Outre les conditions générales, l'étudiant de nationalité étrangère doit remplir l'une des conditions suivantes :

- avoir le statut de réfugié reconnu par l'Office français de protection des réfugiés et apatrides (Ofpra) ou par la Cour nationale du droit d'asile en application des dispositions de l'article L. 713-1 du Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;
- bénéficiaire de la protection subsidiaire accordée par l'Office français de protection des réfugiés et apatrides (Ofpra) en application de l'article L. 713-1 du Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;
- être titulaire d'une carte de séjour temporaire ou d'une carte de résident délivrée en application du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile. Dans ce cas, l'étudiant doit en outre être domicilié en France depuis au moins deux ans et attester d'un foyer fiscal de rattachement (père, mère, tuteur légal ou délégataire de l'autorité parentale) en France depuis au moins deux ans. Cette dernière condition est appréciée au 1er septembre de l'année universitaire pour laquelle la bourse est sollicitée ;
- être Andorran de formation française ou andorrane. L'étudiant étranger dont les parents résident en Andorre peut bénéficier d'une bourse d'enseignement supérieur sur critères sociaux dans les mêmes conditions que l'étudiant étranger domicilié en France.

4 - Cas d'exclusion du bénéfice des bourses d'enseignement supérieur sur critères sociaux

Sont exclus du bénéfice d'une bourse d'enseignement supérieur sur critères sociaux :

- les fonctionnaires stagiaires et les agents titulaires des fonctions publiques de l'État, territoriale ou hospitalière, en activité, en disponibilité ou en congé sans traitement ;
- les étudiants ayant réussi un concours de recrutement des maîtres des établissements d'enseignement privés sous contrat et qui accomplissent leur stage pendant leur 2e année de master ;
- les étudiants ayant réussi le concours de l'internat (médecine, pharmacie, odontologie) ;
- les personnes inscrites à Pôle Emploi comme demandeurs d'emploi ou bénéficiaires d'aides à l'insertion et/ou à la formation professionnelle, à l'exclusion des personnes ayant signé un contrat dans le cadre d'un emploi d'avenir professeur ;
- les personnes rémunérées sous contrat d'apprentissage ou de professionnalisation ou en congé individuel de formation ;
- les personnes rémunérées sous contrat d'apprentissage dans le secteur public, non industriel et commercial (cf. circulaire conjointe du ministère chargé de la fonction publique et du ministère chargé du travail du 8 avril 2015) ;
- les personnes percevant une pension de retraite ;
- les étudiants qui suivent des cours de mise à niveau linguistique dans un État étranger.

Annexe 3 - Conditions de ressources et points de charge

1 - Conditions de ressources

Principe

Les plafonds de ressources ouvrant droit à une bourse d'enseignement supérieur sur critères sociaux font l'objet, chaque année, d'un arrêté publié au Journal officiel de la République française.

Les revenus retenus pour le calcul du droit à bourse sont ceux perçus durant l'année n-2 par rapport à l'année de dépôt de la demande de bourse et, plus précisément, ceux figurant à la ligne « revenu brut global » ou « déficit brut global » du ou des avis fiscaux d'imposition, de non-imposition ou de non mise en recouvrement, de restitution ou de dégrèvement. Sont également pris en compte les revenus perçus à l'étranger, dans les collectivités d'outre-mer et en Nouvelle-Calédonie ainsi que les revenus soumis au taux forfaitaire et ne figurant pas à la ligne précitée de l'avis fiscal. La décision relative au droit à bourse de l'étudiant ne peut être prise que sur la base de l'avis fiscal demandé. La simple communication du document intitulé « Justificatif d'impôt sur le revenu » n'est pas suffisante.

1.1 - Dispositions particulières

Dans les situations attestées par une évaluation sociale révélant l'incapacité de l'un des parents à remplir son obligation alimentaire, une bourse d'enseignement supérieur sur critères sociaux pourra être accordée sur la base du seul revenu du foyer fiscal concerné.

1.1.1 - Parent isolé

Si sur la déclaration fiscale du parent de l'étudiant figure la lettre « T » correspondant à la situation de parent isolé (définie au dernier alinéa de l'article L. 262-9 du Code de l'action sociale et des familles), les revenus du seul parent concerné sont pris en compte, sauf dans le cas où la lettre « T » figure sur la déclaration fiscale des deux parents de l'étudiant.

Il en est de même si le parent qui a la charge de l'étudiant peut justifier être bénéficiaire de l'allocation de soutien familial ou du revenu de solidarité active majoré au titre de la situation de parent isolé.

1.1.2 - Parents de l'étudiant séparés (divorce, séparation de corps, dissolution du Pacs, séparation de fait)

En cas de séparation, les revenus pris en compte sont ceux du parent ayant à sa charge l'étudiant, sous réserve qu'une décision de justice ou un acte sous signature privée contresigné par avocats et déposé chez un notaire prévoit pour l'autre parent l'obligation du versement d'une pension alimentaire.

En l'absence d'une décision de justice ou d'un acte sous signature privée contresigné par avocats et déposé chez un notaire prévoyant le versement d'une pension alimentaire, les ressources des deux parents sont prises en compte.

En l'absence d'une telle décision ou d'un tel acte et dans le cas du versement volontaire d'une pension alimentaire, les revenus des deux parents sont pris en compte en veillant à ne pas comptabiliser deux fois la pension alimentaire.

Lorsqu'une décision de justice ou un acte sous signature privée contresigné par avocats et déposé chez un notaire prévoit la résidence alternée de l'étudiant chez ses deux parents au moment de sa minorité, les revenus des deux parents sont pris en compte, même en cas de versement d'une pension alimentaire d'un parent à l'autre parent en veillant à ne pas comptabiliser deux fois la pension alimentaire. Toutefois, si la convention homologuée par le juge, la décision judiciaire ou, le cas échéant, l'accord cosigné par les parents prévoit que l'étudiant est à la charge de l'un d'entre eux ou s'il est justifié et fiscalement reconnu que l'un d'entre eux assume la charge principale de l'étudiant, les revenus pris en compte sont ceux du parent ayant à sa charge l'étudiant.

Dans le cas de l'étudiant majeur ne figurant pas sur la décision de justice ou l'acte sous signature privée contresigné par avocats et déposé chez un notaire, il convient de retenir les ressources soit du parent qui a la charge fiscale de l'étudiant, soit de celui ou ceux qui lui versent directement une pension alimentaire.

En l'absence de la mention du versement d'une pension alimentaire dans la décision de justice ou l'acte sous signature privée contresigné par avocats et déposé chez un notaire, les ex-conjoints peuvent attester du fait, dûment constaté et fiscalement reconnu, que chacun d'entre eux a la charge d'un de leurs enfants au moins ; il conviendra alors d'examiner le droit à bourse sur la base du seul revenu du foyer fiscal concerné.

1.1.3 Remariage de l'un des parents de l'étudiant

Lorsque le nouveau conjoint prend fiscalement à charge un ou des enfants étudiants issus du premier mariage de son conjoint, le droit à bourse de ces étudiants doit être examiné en fonction des ressources du nouveau couple constitué.

À défaut, les dispositions du point 1.1.2 s'appliquent.

1.1.4 - Pacte civil de solidarité

Lorsque le pacte civil de solidarité concerne les deux parents de l'étudiant, les revenus des deux parents sont pris en compte.

Si l'un des deux membres du couple n'est pas un parent de l'étudiant, le droit à bourse doit être apprécié, selon les cas, en fonction des dispositions du point 1.1.3 ci-dessus.

1.1.5 - Union libre (concubinage)

Lorsque le concubinage ou l'union libre concerne les deux parents de l'étudiant, les revenus des deux parents sont pris en compte.

Si l'un des deux membres du couple n'est pas le parent de l'étudiant, les dispositions du point 1.1.2 ci-dessus s'appliquent.

1.1.6 - Étudiant français ou ressortissant d'un État membre de l'Union européenne autre que la France, d'un autre État partie à l'Espace économique européen ou de la Confédération suisse dont les parents résident et/ou travaillent à l'étranger

Pour l'étudiant français, le consulat de France doit transmettre, à titre confidentiel, les éléments permettant d'évaluer les ressources et les charges familiales et, notamment, une appréciation sur le niveau des revenus compte tenu du coût de la vie locale.

L'étudiant européen dont les parents ne résident pas sur le territoire français doit présenter toutes les pièces nécessaires à l'examen de son droit à bourse : soit un avis fiscal ou un document assimilé portant sur l'année n-2, soit, en l'absence d'un tel document, les fiches de salaire du ou des parents, du tuteur légal ou du délégataire de l'autorité parentale portant sur les trois derniers mois de l'année n-2. Les ressources ainsi obtenues, transposées éventuellement en euros et après réintégration du montant de l'impôt payé lorsque celui-ci est directement prélevé à la source, constituent le « revenu brut global » de la famille qui doit être pris en compte comme celui retenu en France.

1.1.7 - Étudiant de nationalité étrangère

Cet étudiant doit joindre à son dossier de demande de bourse une attestation sur l'honneur du ou des parents, du tuteur légal ou du délégataire de l'autorité parentale l'ayant à charge indiquant si des revenus sont perçus à l'étranger et, dans l'affirmative, leur montant en euros. Dans ce cas, ces revenus seront ajoutés au « revenu brut global » figurant sur l'avis fiscal établi en France.

1.2 - Dispositions dérogatoires

1.2.1 - Relatives à la référence de l'année n-2

Les revenus de l'année civile écoulée, voire ceux de l'année civile en cours, peuvent être retenus. Dans ce cas, les revenus effectivement perçus durant l'année considérée sont examinés après réintégration du montant de l'impôt payé lorsque celui-ci est directement prélevé à la source et après prise en compte de l'évolution du coût de la vie durant cette (ces) année(s) mesurée par l'Institut national de la statistique et des études économiques (Insee) afin de les comparer à ceux de l'année de référence. Ces dispositions s'appliquent dans le cas d'une diminution durable et notable des ressources familiales résultant de maladie, décès, chômage, retraite, divorce, séparation de fait ou séparation de corps dûment constatée par la juridiction judiciaire, ou lorsque la situation personnelle de l'étudiant et/ou de son conjoint est prise en compte (cf. point 1.2.2 ci-dessous) à la suite d'un mariage ou d'une naissance récents.

Ces dispositions sont également applicables en cas de diminution des ressources consécutive à une mise en disponibilité, à un travail à temps partiel, à une réduction du temps de travail durable ou à un congé sans traitement (congé parental par exemple).

Ces dispositions s'appliquent aussi à l'étudiant dont les parents sont en situation de surendettement, de redressement judiciaire, de liquidation judiciaire ou doivent faire face à des situations exceptionnelles telle une baisse de revenus intervenue à la suite de catastrophes naturelles ou d'épidémies.

1.2.2 - Relatives aux revenus

Les seules ressources de l'étudiant, voire celles du foyer fiscal auquel il est rattaché, peuvent être prises en compte dans les conditions ci-après :

- étudiant marié ou ayant conclu un pacte civil de solidarité en application des articles 515-1 et suivants du Code civil : le couple, le conjoint ou le partenaire doit disposer de ressources mensuelles égales ou supérieures à 90 % du Smic net permettant ainsi d'assurer leur indépendance financière. Les intéressés doivent avoir établi une déclaration fiscale commune distincte de celle des parents, du tuteur légal ou du délégataire de l'autorité parentale. L'étudiant étranger doit remplir les conditions de l'annexe 2 à l'exclusion du rattachement à un foyer fiscal (père, mère, tuteur légal ou délégataire de l'autorité parentale). Lorsqu'une bourse a été attribuée en fonction des revenus du couple ou du conjoint ou du partenaire du candidat boursier,

cette aide continue d'être allouée au titre de l'année universitaire en cours, même si, entre temps, ces revenus ont diminué, voire disparu, notamment en cas de départ dans le cadre du service civique, du volontariat dans les armées ou du volontariat international, de séparation dûment constatée par la juridiction judiciaire, de divorce ou de veuvage ;

- étudiant ayant lui-même un ou plusieurs enfants à charge fiscalement et qui ne figure plus sur la déclaration de revenus de ses parents, du tuteur légal ou du délégataire de l'autorité parentale. L'étudiant étranger doit remplir les conditions de l'annexe 2, à l'exclusion du rattachement à un foyer fiscal (père, mère, tuteur légal ou délégataire de l'autorité parentale) ;
- étudiant, âgé de plus de 18 ans et bénéficiaire ou ancien bénéficiaire des prestations d'aide sociale versées par les services de l'aide sociale à l'enfance (cf. titre II du livre II du Code de l'action sociale et des familles). L'étudiant étranger doit remplir les conditions de l'annexe 2, à l'exclusion du rattachement à un foyer fiscal (père, mère, tuteur légal ou délégataire de l'autorité parentale) ;
- étudiant majeur ayant fait l'objet d'une tutelle ou d'une délégation d'autorité parentale durant sa minorité : prise en compte des revenus du foyer fiscal auquel il est rattaché ou, à défaut, ses revenus personnels s'ils existent ;
- étudiant orphelin de ses deux parents : prise en compte des revenus du foyer fiscal auquel il est rattaché ou, à défaut, ses revenus personnels s'ils existent. L'étudiant étranger doit remplir les conditions de l'annexe 2, à l'exclusion du rattachement à un foyer fiscal (père, mère, tuteur légal ou délégataire de l'autorité parentale) ;
- étudiant réfugié : prise en compte des revenus du foyer fiscal auquel il est rattaché ou, à défaut, ses revenus personnels s'ils existent ;
- étudiant bénéficiaire de la protection subsidiaire : prise en compte des revenus du foyer fiscal auquel il est rattaché ou, à défaut, ses revenus personnels s'ils existent.

2 - Points de charge à prendre en considération pour l'attribution d'une bourse sur critères sociaux

2.1 - Les charges de l'étudiant

Candidat boursier dont le domicile (commune de résidence) familial est éloigné de l'établissement d'inscription à la rentrée universitaire :

- de 30 à 249 kilomètres : 1 point ;
- de 250 kilomètres et plus : 2 points.

2.2 - Les charges de la famille

- pour chaque autre enfant à charge, à l'exclusion du candidat boursier : 2 points ;
- pour chaque enfant à charge étudiant dans l'enseignement supérieur, à l'exclusion du candidat boursier : 4 points.

2.3 - Détail des points de charge de l'étudiant relatifs à l'éloignement du domicile par rapport à l'établissement d'inscription à la rentrée

L'appréciation de l'éloignement relève de la compétence du recteur d'académie qui fonde ses décisions sur les données extraites de la base de données Admin Express de l'Institut géographique national (IGN) et du fichier de La Poste. Toutefois, cette méthode d'appréciation de l'éloignement peut être ajustée, conformément à l'article 8 de la loi n° 85-30 du 9 janvier 1985 modifiée relative au développement et à la protection de la montagne, qui prévoit que les dispositions de portée générale ainsi que les politiques publiques et les mesures prises pour leur application relatives, notamment, à l'éducation sont, éventuellement après expérimentation, adaptées à la spécificité de la montagne ou à la situation particulière de chaque massif ou partie de massif. À cet égard, lorsque le domicile familial est situé dans une commune répertoriée par le Commissariat général à l'égalité des territoires comme étant en zone de montagne, l'étudiant bénéficie d'une majoration du nombre de ses points de charge, dans la limite du nombre prévu au point 2.1 ci-dessus.

Le domicile (commune de résidence) de l'étudiant est celui de sa famille. Lorsque la bourse est attribuée en fonction des ressources du candidat ou de son conjoint, c'est la commune de résidence du couple qui sert de référence. Lorsque l'étudiant vient d'un département d'outre-mer, d'une collectivité d'outre-mer ou de Nouvelle-Calédonie afin de poursuivre ses études en métropole, c'est le lieu de résidence des parents ou de l'étudiant et de son conjoint qui est pris en compte si ceux-ci résident en outre-mer. En cas de délocalisation du lieu

d'enseignement, c'est celui-ci qui sert de référence. L'étudiant inscrit dans un établissement situé dans un pays membre du Conseil de l'Europe bénéficie à ce titre du nombre de points de charge relatifs à l'éloignement conformément aux dispositions du point 2.1 ci-dessus, même s'il est parallèlement inscrit en France dans un établissement d'enseignement supérieur. L'étudiant inscrit à une préparation à distance ne peut bénéficier des points de charge liés à l'éloignement.

2.4 - Détail des points de charge de la famille

2.4.1 - Attribution de points de charge pour chaque autre enfant à charge de la famille, à l'exclusion du candidat boursier.

Est considéré à charge de la famille l'enfant rattaché fiscalement aux parents, au tuteur légal ou au délégataire de l'autorité parentale y compris celui issu de précédent(s) mariage(s). Le rattachement fiscal est celui de l'année de référence n-2 prise en compte pour l'examen du droit à bourse ou les années suivantes en cas de naissance ou de mariage.

Le versement d'une pension alimentaire à un enfant majeur ne constitue pas une prise en charge fiscale.

2.4.2 - Attribution de points de charge pour chaque enfant à charge étudiant dans l'enseignement supérieur, à l'exclusion du candidat boursier

L'étudiant considéré doit être inscrit dans l'enseignement supérieur au cours de l'année durant laquelle une bourse est sollicitée. La notion d'enseignement supérieur recouvre l'ensemble des formations initiales supérieures dispensées à plein temps ou à distance par le Centre national d'enseignement à distance ou par télé-enseignement organisé par les universités (même si la possession du baccalauréat n'est pas exigée pour l'admission). Les points de charge sont également attribués au titre de chaque enfant à charge, à l'exclusion du candidat boursier, inscrit dans une formation initiale d'enseignement supérieur en alternance (sous contrat d'apprentissage ou de professionnalisation) ou dans l'enseignement supérieur à l'étranger.

Annexe 4 - Organisation des droits à bourse et conditions de maintien

Principe

Un étudiant peut utiliser jusqu'à 7 droits à bourse d'enseignement supérieur sur critères sociaux, durant la totalité de ses études supérieures entreprises conformément aux dispositions de l'annexe 1. L'aide annuelle accordée dans le cadre du Fonds national d'aide d'urgence et l'allocation annuelle accordée dans le cadre du dispositif des aides spécifiques prévu par la circulaire n°2014-0016 du 8 octobre 2014 sont comptabilisées dans le nombre de droits à bourse.

La bourse est accordée, pour une année universitaire déterminée, selon les modalités prévues ci-dessous.

Ces dispositions sont applicables aussi bien dans le cadre d'un cursus linéaire que dans le cadre d'une ou de plusieurs réorientations.

1 - Organisation des droits à bourse

1.1 - Condition de maintien

Le 3e droit ne peut être accordé que si l'étudiant a validé au moins 60 crédits, 2 semestres ou 1 année.

Le 4e ou le 5e droit ne peuvent être accordés que si l'étudiant a validé au moins 120 crédits, 4 semestres ou 2 années.

Le 6e ou le 7e droit ne peuvent être accordés que si l'étudiant a validé au moins 180 crédits, 6 semestres ou 3 années.

L'établissement doit être en mesure de communiquer une information sur la validation de la formation au plus tard en septembre afin de ne pas retarder l'examen des dossiers permettant d'apprécier le droit à bourse par les Crous.

Les étudiants admis par leur établissement d'inscription à passer en année supérieure bénéficient d'un droit à bourse quel que soit le nombre de crédits, de semestres ou d'années d'études précédemment validés (dans la limite du nombre de droits ouverts au titre de chaque cursus).

Les 7 droits ouverts se répartissent dans le cadre de deux cursus distincts :

a) Le cursus licence ainsi que tout autre cursus d'une durée inférieure ou égale à celle de la licence ne peuvent donner lieu à plus de 5 droits à bourse. Ces 5 droits sont également ouverts dans les cas de réorientation entre cursus d'une durée inférieure ou égale à celle de la licence.

b) Au-delà du cursus licence ou de tout autre cursus d'une durée égale à celle de la licence, les droits se répartissent comme suit :

- 3 droits si l'étudiant a utilisé moins de 5 droits ;
- 2 droits si l'étudiant a utilisé 5 droits.

c) Un étudiant titulaire d'une licence ou d'un diplôme de niveau comparable peut bénéficier des droits à bourse non utilisés au titre de ce cursus pour préparer un nouveau diplôme de niveau comparable dans la limite de 5 droits.

Un étudiant titulaire d'un master ou d'un diplôme de niveau comparable peut bénéficier des droits à bourse non utilisés pour préparer un nouveau diplôme de niveau comparable dans la limite des 7 droits et dans la limite des droits ouverts au titre du cursus post-licence (cf. point b) ci-dessus). Un étudiant n'ayant utilisé que 3 droits à bourse au titre du cursus licence (ou équivalent) pourra, le cas échéant, bénéficier d'un quatrième droit, au titre de son cursus post-licence, pour accomplir une deuxième année d'un second master ou préparer l'un des concours ou examens mentionnés à l'annexe 1 de la présente circulaire.

1.2 - Dispositions particulières

Des droits supplémentaires à bourse peuvent être attribués dans les conditions suivantes :

a) Dans le cadre de chaque cursus ou cycle, 1 droit annuel supplémentaire pour les étudiants en situation d'échec due à la situation familiale (décès notamment) ou personnelle (maternité, raisons graves de santé) attestée par un avis des services médicaux et sociaux de l'établissement ainsi que pour les étudiants n'ayant pas validé leur année d'études à la suite d'une période de service civique ou de volontariat.

b) Pour la totalité des études supérieures :

- 1 droit annuel supplémentaire dans le cadre d'un parcours linéaire en médecine, odontologie et pharmacie ;
- 3 droits annuels supplémentaires pour les étudiants souffrant d'un handicap reconnu par la Commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées et pour les étudiants sportifs de haut niveau ;
- 1 droit supplémentaire pour la réalisation d'un stage obligatoire intégré à la formation.

2 - Conditions d'inscription pédagogique, d'assiduité aux cours et de présence aux examens

Principe

En application des articles L. 612-1-1 (issu de la loi n° 2018-166 du 8 mars 2018 relative à l'orientation et à la réussite des étudiants) et D. 821-1 du Code de l'éducation, l'étudiant bénéficiaire d'une bourse doit être régulièrement inscrit (inscription administrative et pédagogique) et assidu aux cours, travaux pratiques ou dirigés, réaliser les stages obligatoires intégrés à la formation et se présenter aux examens, faute de quoi le versement de la bourse est suspendu et un ordre de reversement est émis pour obtenir le remboursement des mensualités de bourse indûment perçues.

De même, notamment dans le cadre d'un enseignement à distance, l'étudiant doit être régulièrement inscrit et assidu aux activités relevant de sa formation et rendre tous les devoirs prévus.

À cet égard, les établissements d'enseignement supérieur veillent à ce que toute inscription administrative donne lieu à une inscription pédagogique. Ils communiquent au Crous territorialement compétent, au plus tard le 1er décembre de l'année universitaire en cours, la liste des étudiants n'ayant pas procédé à leur inscription pédagogique au plus tard le 31 octobre.

En ce qui concerne la présence aux examens, le candidat titulaire d'une bourse d'enseignement supérieur sur critères sociaux doit se présenter aux examens et concours correspondant à ses études.

Un étudiant signalé par son établissement comme dispensé d'assiduité aux cours, dans les conditions prévues à l'article 10 de l'arrêté du 22 janvier 2014 modifié fixant le cadre national des formations conduisant à la délivrance des diplômes nationaux de licence, de licence professionnelle et de master, ne peut faire l'objet, au titre d'un tel défaut d'assiduité, d'un ordre de reversement de la bourse qu'il a perçue. Il en est ainsi des

étudiants salariés ou assumant des responsabilités particulières dans la vie universitaire, la vie étudiante ou associative, des femmes enceintes, des étudiants chargés de famille, des étudiants engagés dans plusieurs cursus, des étudiants handicapés, des artistes et des sportifs de haut niveau bénéficiant de modalités pédagogiques spécifiques.

Les étudiants bénéficiant d'une bourse pour effectuer des études dans l'un des pays membres du Conseil de l'Europe (dans les conditions prévues au paragraphe 2.3 de l'annexe 1 ci-dessus) doivent transmettre au Crous avant la fin du mois de janvier un relevé de notes correspondant à la période écoulée de l'année universitaire en cours. Ce relevé conditionne le paiement des mensualités de bourse ultérieures. Ils doivent également transmettre au Crous avant le 15 juillet un second relevé de notes correspondant aux cinq derniers mois de l'année universitaire écoulée afin d'attester le respect de leur obligation d'assiduité.

2.1 - Contrôles, suspensions et reversements

Les contrôles afférents à l'inscription pédagogique des étudiants, à leur assiduité aux cours et à leur présence aux examens sont conduits, tout au long de l'année, sous la responsabilité des présidents d'université, des directeurs d'école et des chefs d'établissement. Ceux-ci doivent apporter toute leur coopération en fournissant aux services du Crous les documents ou fichiers relatifs à l'inscription pédagogique, à l'assiduité aux cours et travaux pratiques ou dirigés des étudiants et à leur présence aux examens. En cas de non-respect de l'obligation d'inscription pédagogique ou d'assiduité aux cours, le Crous suspend le versement de la bourse. Cette suspension est également opérée lorsque l'étudiant ne se présente pas à la session d'examen qui se déroule à la fin du 1er semestre. Si, à la suite d'une relance de son établissement, les justificatifs du non-respect de ces obligations ne sont toujours pas fournis par l'étudiant à son établissement, une procédure d'émission d'un ordre de reversement d'une partie ou de la totalité de la bourse est mise en œuvre. Il en est de même si l'étudiant ne se présente pas à la session d'examen qui se déroule à la fin du second semestre.

2.2 - Dispositions particulières

Lorsqu'un étudiant titulaire d'une bourse d'enseignement supérieur sur critères sociaux doit interrompre ses études au cours de l'année universitaire pour des raisons médicales graves (traitement médical, hospitalisation), il est tenu d'en informer les services de gestion des bourses et de leur transmettre toutes les pièces justificatives nécessaires. Dans ce cas, l'interruption d'études ne suspend pas le paiement de la bourse pendant la période considérée.

Par ailleurs, les étudiants titulaires d'une bourse d'enseignement supérieur sur critères sociaux, inscrits dans un établissement d'enseignement supérieur français et qui suivent parallèlement des études à l'étranger ou effectuent un stage intégré à leur cursus (quel que soit le pays d'accueil), doivent obtenir des autorités pédagogiques une dispense d'assiduité et l'autorisation de se présenter aux examens de fin d'année, pour conserver le bénéfice de leur bourse.

Pour obtenir le paiement de leur bourse, les étudiants qui suivent des études dans un État membre du Conseil de l'Europe doivent adresser un certificat d'inscription mentionnant expressément l'année ou le semestre d'études suivies ainsi que l'intitulé exact du diplôme préparé et remplir les conditions générales définies dans la présente circulaire.

Annexe 5 - Traitement des dossiers de demandes de bourses d'enseignement supérieur sur critères sociaux

Principe

La bourse d'enseignement supérieur sur critères sociaux est attribuée au titre d'une année universitaire déterminée. L'étudiant doit renouveler sa demande annuellement dans le cadre d'un calendrier précis afin de permettre un nouvel examen de sa situation.

1 - Modalités de dépôt de la demande

La demande de bourse sur critères sociaux est effectuée à l'aide du dossier social étudiant (DSE) par voie électronique en se connectant au Portail numérique « etudiant.gouv.fr », rubrique

« messervices.etudiant.gouv.fr », entre le 15 janvier et le 31 mai précédant la rentrée universitaire.

Au-delà de cette date, la demande de bourse présentée par l'étudiant peut néanmoins être examinée en fonction des éléments produits pour justifier ce retard.

Aucune demande de bourse ne peut cependant être acceptée après le 31 décembre de l'année universitaire en cours sauf dans les cas de changement durable et notable de la situation de l'étudiant ou de sa famille tels qu'énoncés au point 1.2.1 de l'annexe 3. Dans ces cas, la demande de bourse d'enseignement supérieur sur critères sociaux est examinée quelle que soit sa date de dépôt.

2 - Modalités d'examen du dossier

Le dossier de demande de bourse d'enseignement supérieur sur critères sociaux fait l'objet de deux examens. Un premier examen est effectué en vue d'informer le candidat et sa famille sur ses éventuels droits après application du barème national. Le candidat boursier reçoit, par le biais d'une notification, une information sur l'aide qu'il est susceptible d'obtenir éventuellement pour l'année universitaire suivante, sous réserve de changement dans les circonstances de droit ou de fait (décision conditionnelle). Le dossier est instruit par l'académie d'origine qui, après la phase d'instruction, le transmet, le cas échéant, à l'académie d'accueil de l'étudiant.

Si ce premier examen aboutit à un rejet de la demande de bourse, la décision motivée, prise selon le cas par le recteur d'académie ou le vice-recteur territorialement compétent, est notifiée au candidat.

Le deuxième examen permet de vérifier l'inscription effective du candidat et les conditions de sa scolarité, ainsi que sa situation au regard d'éventuels changements dans les circonstances de droit ou de fait. La décision définitive d'attribution ou de refus d'une bourse d'enseignement supérieur sur critères sociaux est prise par le recteur de l'académie d'accueil ou par le vice-recteur territorialement compétent et notifiée au candidat. En application de l'article L. 211-2 du Code des relations entre le public et l'administration, les décisions suivantes doivent être obligatoirement motivées :

- refus d'attribution d'une bourse d'enseignement supérieur sur critères sociaux ;
- retrait ou réduction du montant d'une bourse d'enseignement supérieur sur critères sociaux.

Ces décisions doivent indiquer les voies et délais de recours contentieux.

3 - La mise en paiement de la bourse

En cas de demande de bourse postérieure au 31 octobre, le droit à bourse est ouvert à compter du mois suivant celui où l'étudiant a produit l'ensemble des documents nécessaires à l'instruction de sa demande. L'octroi de la bourse n'a pas de caractère rétroactif.

En cas d'inscription dans la formation en cours d'année universitaire, le paiement de la bourse ne peut intervenir que pour les mensualités restant à courir jusque la fin de l'année universitaire.

Un droit à bourse est réputé avoir été consommé même en cas de paiement partiel.

Annexe 6 - Maintien de la bourse d'enseignement supérieur sur critères sociaux pendant les grandes vacances universitaires à certains étudiants

Le paiement de la bourse d'enseignement supérieur sur critères sociaux pendant les grandes vacances universitaires est réservé à l'étudiant titulaire d'une bourse d'enseignement supérieur sur critères sociaux des échelons 0 bis à 7. Cette disposition s'applique à l'étudiant qui n'a pas achevé ses études au 1er juillet de l'année universitaire au titre de laquelle il a obtenu cette bourse. L'intéressé doit, en outre, se trouver dans l'une des situations suivantes :

- a) étudiant en métropole à la charge de ses parents, de son tuteur légal ou du délégataire de l'autorité parentale lorsque ceux-ci résident dans un département d'outre-mer, une collectivité d'outre-mer ou en Nouvelle-Calédonie ;
- b) étudiant originaire de Wallis-et-Futuna poursuivant des études en Nouvelle-Calédonie ;
- c) étudiant poursuivant des études en Polynésie française ou en Nouvelle-Calédonie et, dans chaque cas, originaire d'une île du territoire distincte de celle où est dispensé l'enseignement ;

- d) étudiant français ou ressortissant d'un État membre de l'Union européenne ou d'un État partie à l'Espace économique européen à la charge de ses parents, de son tuteur légal ou du délégataire de l'autorité parentale lorsque ceux-ci résident à l'étranger (à l'exception des pays membres de l'Union européenne, des États parties à l'Espace Économique Européen, de la Confédération suisse et des pays riverains de la Méditerranée où l'étudiant a la possibilité de rejoindre sa famille chaque année) ;
- e) étudiant pupille de l'État ;
- f) étudiant pupille de la Nation ;
- g) étudiant orphelin de ses deux parents ;
- h) étudiant réfugié ;
- i) étudiant bénéficiaire de la protection subsidiaire ;
- j) étudiant qui a bénéficié auparavant des mesures de l'aide sociale à l'enfance.

Annexe 7 - Taux et cumul de la bourse d'enseignement supérieur sur critères sociaux

1 - Les taux de bourse d'enseignement supérieur sur critères sociaux

Principe

Les taux de bourses d'enseignement supérieur sur critères sociaux font l'objet, chaque année, d'un arrêté interministériel publié au Journal officiel de la République française. Ils sont fixés en fonction d'un barème national qui prend en compte les ressources de la famille et le nombre de points de charge (cf. annexe 3). Huit échelons (0 bis, 1, 2, 3, 4, 5, 6, 7) sont ainsi déterminés. Le bénéficiaire d'une bourse d'enseignement supérieur sur critères sociaux est exonéré des droits universitaires prévus par l'arrêté annuel fixant les taux des droits de scolarité dans les établissements publics d'enseignement supérieur relevant du ministère chargé de l'enseignement supérieur et de la contribution de vie étudiante et de campus.

Dispositions dérogatoires

L'étudiant qui exerce les fonctions d'assistant d'éducation à mi-temps et remplit les conditions d'attribution d'une bourse d'enseignement supérieur sur critères sociaux bénéficie d'un taux de bourse correspondant au minimum à l'échelon 2.

2 - Cumul des aides

Le cumul d'une bourse d'enseignement supérieur sur critères sociaux avec une source de revenus, autre que l'aide familiale, est soumis à certaines conditions. Dès lors que l'obligation d'assiduité aux cours et aux examens telle que définie à l'annexe 4 est respectée, l'étudiant peut exercer une activité professionnelle ne relevant pas des cas d'exclusion prévus à l'annexe 2. Dans ce cadre, le cumul de la rémunération avec une bourse d'enseignement supérieur sur critères sociaux est possible. Ce cumul est également autorisé lorsque l'étudiant suit à temps complet un stage obligatoire rémunéré intégré dans le cursus au titre duquel il a obtenu une bourse sur critères sociaux.

La bourse d'enseignement supérieur sur critères sociaux est cumulable avec une allocation pour la diversité dans la fonction publique, une allocation perçue dans le cadre d'un contrat d'engagement de service public, une bourse de service public accordée dans le cadre d'un emploi d'avenir professeur, une bourse Erasmus, l'indemnité servie dans le cadre du service civique, l'allocation d'études spécifique accordée aux réservistes de la garde nationale dans le cadre du décret n° 2017-328 du 14 mars 2017 ou une bourse accordée par une collectivité territoriale. Elle est également cumulable avec la prime d'activité.

En revanche, elle n'est pas cumulable avec une allocation annuelle accordée dans le cadre du dispositif des aides spécifiques, une bourse d'un autre département ministériel, une aide de formation permanente ou d'insertion professionnelle, une aide à la recherche du premier emploi (Arpe) ou une bourse d'un gouvernement étranger.

Annexe 8 - Aide au mérite

1 - Conditions d'attribution

Une aide au mérite est attribuée à l'étudiant bénéficiaire, au titre de l'année universitaire 2018-2019, d'une bourse d'enseignement supérieur sur critères sociaux ou d'une allocation annuelle accordée dans le cadre du dispositif des aides spécifiques.

Elle concerne l'étudiant titulaire d'une mention « très bien » à la dernière session du baccalauréat français, inscrit une formation ouvrant droit à bourse.

Pour bénéficier de cette aide, l'étudiant doit au préalable avoir déposé un dossier social étudiant par l'intermédiaire du Portail numérique « etudiant.gouv.fr », rubrique « messervices.etudiant.gouv.fr ».

2 - Modalités d'attribution

L'aide au mérite ne fait pas l'objet d'une demande particulière de la part de l'étudiant.

Le recteur d'académie est chargé de transmettre à la Dgesip et au Crous la liste des bacheliers mention « très bien » de la dernière session du baccalauréat. Dès réception de cette liste, le Crous identifie les étudiants répondant aux critères d'attribution de l'aide au mérite.

La décision définitive d'attribution ou de non attribution de l'aide au mérite est prise par le recteur et notifiée au candidat.

3 - Versement et cumul de l'aide au mérite

L'aide au mérite est versée en neuf mensualités. Son montant est fixé par arrêté interministériel. Elle ne donne pas lieu à versement pendant les grandes vacances universitaires.

Elle est cumulable avec une aide à la mobilité internationale et une aide ponctuelle accordée dans le cadre du dispositif des aides spécifiques.

Un étudiant ne peut pas bénéficier de plus de trois aides au mérite. Cette limitation s'applique aussi bien dans le cadre d'un cursus linéaire que dans le cadre d'une réorientation.

Le maintien de l'aide au mérite est soumis aux conditions d'inscription pédagogique, d'assiduité aux cours et de présence aux examens prévues pour les bourses d'enseignement supérieur sur critères sociaux.

En cas de redoublement, un étudiant ne pourra plus bénéficier de l'aide au mérite sauf si ce redoublement est fondé sur des raisons médicales.

4- Dispositions transitoires applicables aux bénéficiaires d'une aide au mérite en 2014-2015

Sous réserve d'être toujours éligible à une bourse sur critères sociaux et inscrit dans le même cycle d'études, un étudiant ayant obtenu une aide au mérite en 2014-2015 au titre des dispositions de la circulaire n° 2013-0011 du 18 juillet 2013 continue à en bénéficier en 2018-2019 dans le cadre du nombre maximum de droits ouvert au titre de chaque cursus. Cette limitation s'applique aussi bien dans le cadre d'un cursus linéaire que dans le cadre d'une réorientation.

Le maintien de l'aide au mérite est soumis aux conditions d'inscription pédagogique, d'assiduité aux cours et de présence aux examens prévues pour les bourses d'enseignement supérieur sur critères sociaux.

En cas de redoublement, un étudiant ne pourra plus bénéficier de l'aide au mérite sauf si ce redoublement est fondé sur des raisons médicales.

La décision définitive d'attribution ou de non attribution de l'aide au mérite est prise par le recteur de l'académie d'accueil et notifiée au candidat. Cette aide au mérite est versée en 9 mensualités. Son montant est fixé par arrêté interministériel. Elle ne donne pas lieu à un versement pendant les grandes vacances universitaires.

Cette aide au mérite est cumulable avec une aide à la mobilité internationale ainsi qu'avec une allocation annuelle et une aide ponctuelle accordées dans le cadre du dispositif des aides spécifiques.

Dispositions particulières

L'étudiant ayant bénéficié d'une aide au mérite en 2014-2015 et inscrit en médecine, odontologie ou pharmacie bénéficie de cette aide pour la totalité de la durée de ces formations.

Il en est de même pour l'étudiant inscrit, immédiatement après le baccalauréat, dans une formation habilitée à recevoir des boursiers après un concours d'entrée ou une sélection sur dossier.

L'étudiant admis, après une CPGE, dans une grande école habilitée à recevoir des étudiants boursiers conserve son aide au mérite pendant la durée de sa formation dans cet établissement.

Un étudiant à qui une aide au mérite a été allouée avant la rentrée 2015 et qui n'a pu en bénéficier en 2017-2018 au motif qu'il n'était plus éligible à une bourse sur critères sociaux peut à nouveau la percevoir en 2018-2019 s'il redevient éligible à une bourse sur critères sociaux. Cette aide est accordée dans le cadre du nombre de droits à bourse ouverts au titre du cursus suivi et dans le cadre des modalités d'attribution prévues ci-dessus.

Un étudiant éligible à une aide au mérite en 2017-2018, ayant réalisé un service civique au titre de cette même année, peut percevoir son aide au mérite en 2018-2019 sous réserve d'être bénéficiaire d'une bourse sur critères sociaux et dans le cadre du nombre de droits à bourse ouverts au titre du cursus suivi.

Annexe 9 : Aide à la mobilité internationale

L'aide à la mobilité internationale est destinée à l'étudiant qui souhaite suivre une formation supérieure à l'étranger dans le cadre d'un programme d'échanges ou effectuer un stage international. Cette formation ou ce stage doit s'inscrire dans le cadre de son cursus d'études.

1 - Critères d'attribution

L'aide à la mobilité internationale fait l'objet d'un contingent annuel notifié aux établissements publics d'enseignement supérieur engagés dans la procédure de contractualisation avec l'État (ministère chargé de l'enseignement supérieur).

Elle est accordée à l'étudiant bénéficiaire d'une bourse d'enseignement supérieur sur critères sociaux ou bénéficiaire d'une allocation annuelle accordée dans le cadre du dispositif des aides spécifiques. L'étudiant doit en outre préparer un diplôme national relevant de la compétence du ministère chargé de l'enseignement supérieur.

2 - Modalités d'attribution

L'étudiant transmet au service des relations internationales de son établissement, sous forme de dossier, une demande d'aide à la mobilité accompagnée d'un projet de séjour d'études ou de stage internationaux.

Le chef d'établissement retient les candidatures en fonction de la qualité et de l'intérêt pédagogiques des projets individuels des étudiants et de leur conformité avec la politique internationale menée par l'établissement.

La durée du séjour aidé de l'étudiant à l'étranger ne peut être inférieure à deux mois ni supérieure à neuf mois consécutifs. Au cours de l'ensemble de ses études supérieures, l'étudiant ne peut bénéficier d'une aide à la mobilité cumulée supérieure à neuf mois.

L'aide est accordée en prenant en compte la durée du séjour et certaines spécificités telles que l'éloignement du pays d'accueil de l'étudiant, le coût de la vie du pays choisi.

Le montant de la mensualité est fixé par arrêté interministériel.

L'établissement doit informer, avant son départ à l'étranger, chaque candidat sélectionné du montant de l'aide à la mobilité qui lui est attribué.

3 - Gestion et versement de l'aide à la mobilité internationale

Le paiement des aides à la mobilité internationale est confié aux établissements d'enseignement supérieur.

Il est conseillé, dans toute la mesure du possible, de procéder au versement d'au moins une mensualité avant le départ de l'étudiant.

Le séjour ou le stage auprès de l'établissement d'accueil ainsi que l'assiduité aux cours prévus dans le projet de l'étudiant doivent être effectifs. Le contrôle est obligatoirement opéré par le chef de l'établissement d'origine. En cas de manquement constaté, l'établissement met fin immédiatement au versement de l'aide.

4 - Cumul

L'aide à la mobilité internationale est cumulable avec une aide au mérite.

Enseignements primaire et secondaire

Baccalauréat professionnel

Expérimentation de modalités d'admission dans une section de techniciens supérieurs (STS) : modification

NOR : ESRS1800713D

décret n° 2018-497 du 19-6-2018 - J.O. du 21-6-2018

MESRI - MEN - DGESIP A1-2

Vu Constitution, notamment article 37-1 ; Code de l'éducation, notamment articles L. 612-3, D. 612-31 et D. 643-2 ; loi n° 2017-86 du 27-1-2017, notamment article 40 ; décret n° 2017-515 du 10-4-2017 ; avis du Cneser du 13-2-2018 ; avis du CSE du 21-3-2018

Publics concernés : titulaires du baccalauréat professionnel.

Objet : suppression de la référence faite au rang de vœu dans l'article 3 du décret n° 2017-515 du 10 avril 2017 portant expérimentation de modalités d'admission dans une section de techniciens supérieurs (STS) pour les titulaires d'un baccalauréat professionnel pour tenir compte de l'évolution des règles de fonctionnement de la plateforme Parcoursup.

Entrée en vigueur : le texte entre en vigueur le lendemain de sa publication.

Notice : le décret supprime le rang du vœu exprimé par le candidat parmi les éléments que le recteur d'académie doit prendre en compte pour l'admettre ou non dans la section de techniciens supérieurs demandée, lorsque le nombre d'avis d'orientation favorables du conseil de classe de l'établissement d'origine du candidat excède, pour cette section, le nombre de places offertes aux candidats.

Références : le texte, ainsi que le décret qu'il modifie, dans sa rédaction issue de cette modification, peuvent être consultés sur le site Légifrance (<http://www.legifrance.gouv.fr>).

Article 1 - À la deuxième phrase du premier alinéa de l'article 3 du décret du 10 avril 2017 susvisé, les mots : « , du rang du vœu exprimé par le candidat pour cette section dans la procédure de préinscriptions » sont supprimés.

Article 2 - Le ministre de l'Éducation nationale et la ministre de l'Enseignement supérieur, de la Recherche et de l'Innovation sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait le 19 juin 2018

Le Premier ministre,
Édouard Philippe

La ministre de l'Enseignement supérieur, de la Recherche et de l'Innovation,
Frédérique Vidal

Le ministre de l'Éducation nationale,
Jean-Michel Blanquer

Personnels

Enseignement supérieur et recherche

Dispositions applicables aux enseignants-chercheurs en cas de grève et d'absence de service fait

NOR : ESRH1817415C
circulaire n° 2018-081 du 7-5-2018
MESRI - DGRH A1-2

Texte adressé aux présidentes et présidents et aux directrices et directeurs des établissements publics d'enseignement supérieur et de recherche ; aux rectrices et recteurs d'académie ; aux chancelières et chanceliers des universités

À la suite de plusieurs demandes relatives d'une part, aux conditions de recensement des personnels enseignants-chercheurs qui exerceraient leur droit de grève, et, d'autre part, à certains comportements ou déclarations d'enseignants chercheurs, il est apparu nécessaire de rappeler le cadre juridique applicable.

1 - L'exercice du droit de grève

1.1 - Le cadre du droit de grève

Le droit de grève est un droit fondamental inscrit dans le préambule de la Constitution du 27 octobre 1946. Il concerne l'ensemble des agents publics civils et est repris dans le statut général de la fonction publique (loi du 13 juillet 1983). Son exercice est cependant soumis à des conditions prévues par les textes.

Ainsi, les agents de l'État sont notamment concernés par les dispositions suivantes de l'article L. 2512-2 du Code du travail^[1] : « Lorsque les personnels [...] exercent le droit de grève, la cessation concertée du travail est précédée d'un préavis [...]. Le préavis doit parvenir cinq jours francs avant le déclenchement de la grève à l'autorité hiérarchique ou à la direction de l'établissement ».

Lorsqu'un préavis de grève a dûment été déposé, le recensement des agents ayant cessé le travail incombe à l'administration. Ce point a fait l'objet, de la part du ministre chargé de la fonction publique, de la précision suivante dans une circulaire de 2003 toujours en vigueur^[2] : « Je vous demande, lorsque des préavis de grève vous sont communiqués, de donner instruction à vos services d'établir la liste des agents ayant cessé le travail ». Il appartient donc à chaque employeur, sans préjudice d'une éventuelle auto-déclaration de la part des agents, de mettre en œuvre ces prescriptions par les moyens adaptés.^[3]

À cet égard, même lorsqu'un agent ne se déclare pas gréviste, l'absence de service fait (exemple : non dispensation d'un enseignement programmé et prévu) ou de présence durant la période couverte par un dépôt de préavis de grève, doit être constatée. La justification de son absence doit être demandée à l'agent et dès lors qu'aucune raison fondée ne peut être apportée (exemple : blocage de l'accès au bâtiment, absence d'étudiants, transports inaccessibles, arrêt maladie, etc.), une retenue sur salaire doit être appliquée. Il convient en effet de rappeler que « le droit de grève doit être concilié avec le principe selon lequel la rémunération constitue la contrepartie du service fait. Dès lors, en l'absence de service fait, notamment en cas de grève, des retenues sur la rémunération des agents doivent être opérées par l'administration »^[4]. C'est la règle dite du trentième indivisible qui s'applique en cas de service non fait (notamment du fait d'une grève, depuis la loi de finances rectificative du 29 juillet 1961)^[5].

Cette règle du trentième indivisible, qui prévoit de ne pas diviser le traitement mensuel d'un fonctionnaire de l'État par plus de trente, s'applique en cas de service non fait mais aussi en cas de service incomplet. Il est alors procédé à une retenue d'un trentième sur la rémunération des agents publics. Ainsi l'absence de service fait donne lieu à la retenue d'un trentième de la rémunération mensuelle^[6] et non pas seulement à la retenue correspondant à l'équivalent horaire du service non fait. À titre d'exemple, le service non fait pour une heure de travaux dirigé prévue durant une journée de grève donne lieu à une retenue d'un trentième de la rémunération mensuelle.

En aucun cas, des dispositions propres à un établissement public ne sauraient déroger aux principes et règles énoncés ci-dessus. Il relève de votre responsabilité, lorsque des préavis de grève vous sont communiqués, de mettre en place un dispositif permettant d'assurer le contrôle de l'effectivité du service fait qui soit le plus adapté à la situation et à l'organisation interne de votre établissement.

1.2 - Situation particulière des enseignants-chercheurs en cas d'absence de service fait dans le cadre de l'exercice du droit de grève

Les enseignants-chercheurs, à l'instar des autres fonctionnaires, sont soumis en l'absence de service fait à des retenues sur traitement réalisées par l'administration.

Je vous rappelle que les obligations de service des personnels enseignants de l'enseignement supérieur impliquent non seulement la participation aux heures d'enseignement inscrites dans les tableaux de service et selon les emplois du temps prévus, mais également la surveillance et la correction des épreuves d'examen ainsi que la participation aux délibérations de jurys, de même que la transcription des notes.

En conséquence, l'absence de service fait doit se traduire par une retenue sur salaire pour chacune des missions pour lesquelles l'absence du service fait peut être constatée, c'est-à-dire lorsqu'elle porte sur des activités programmées de façon calendaire, notamment celles exercées en présentiel (cours, TP, TD, surveillance examens, auditions, etc.) et dont le calendrier prévu coïncide avec une période couverte par un préavis de grève. L'enseignant-chercheur concerné doit, préalablement à la retenue, être mis en mesure de produire une justification éventuelle de l'absence constatée (cf. supra).

2 - L'absence de service fait ne relevant pas du droit de grève.

Dès lors qu'une absence de service fait est constatée en dehors de l'exercice du droit de grève, celle-ci doit être traduite financièrement conformément à l'article 20 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 qui garantit aux fonctionnaires un droit à rémunération, mais seulement après « service fait ». Ainsi l'absence de service fait donne lieu, par jour constaté, à la retenue d'un trentième de la rémunération mensuelle^[7] et non pas seulement à la retenue correspondant à l'équivalent horaire du service non fait. Peuvent être considérés comme absence de service fait :

- l'absence de réalisation d'une activité programmée pendant les périodes non couvertes par un préavis de grève et pour lesquelles les agents ne fournissent aucune justification à leur son absence ;
- l'absence définitive de rendu d'un service attendu (exemple : rendu de copies corrigées, transmission de notes).

Par ailleurs, les enseignants-chercheurs, comme tous les agents publics, sont soumis aux obligations définies par le statut général et notamment l'obligation d'effectuer les tâches qui leurs sont confiées. Il leur revient donc d'assurer les missions prévues par leur statut, conformément aux lois, règlements et instructions qui régissent leur exercice. Le refus d'appliquer les directives qui s'imposent à eux relève du domaine disciplinaire sur le fondement de l'article 28 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires.

Le manquement à leurs devoirs, dès lors qu'il serait caractérisé, doit vous amener à saisir la section disciplinaire de votre établissement afin que la sanction appropriée puisse être prononcée^[8].

Le cas d'un agent qui, en l'absence de préavis déposé par une organisation syndicale représentative pour la période considérée, se « déclarerait » gréviste et/ou renoncerait à satisfaire tout ou partie^[9] de ses missions et activités ne serait donc pas couvert et protégé par le droit de grève mais relèverait à la fois de l'absence de

service fait et du manquement à ses obligations statutaires.

3 - Manquements à la déontologie et atteinte au bon fonctionnement du service public de l'enseignement supérieur.

Les enseignants-chercheurs, comme tous les agents publics, sont soumis au respect de principes déontologiques^[10]. La déontologie leur impose, notamment, de ne pas entraver le bon accomplissement des missions du service public de l'enseignement supérieur.

Je vous rappelle donc que, de façon générale, de tels manquements à la déontologie des fonctionnaires doivent vous conduire, dès lors que les faits seraient suffisamment graves et caractérisés, à saisir la section disciplinaire de votre établissement afin que la sanction appropriée puisse être prononcée.

Le droit de grève est un droit fondamental dont le plein exercice doit être respecté. L'application des dispositions relatives à son exercice, mais également à la rémunération après service fait, rappelées ci-dessous, relève non seulement de l'application du droit mais également de l'égalité de traitement des agents publics quelles que soient leurs spécificités statutaires, notamment en matière de régime d'obligation de service.

Mes services restent à votre disposition pour toute précision sur les situations auxquelles vous pourriez être exposés.

Pour la ministre de l'Enseignement supérieur, de la Recherche et de l'Innovation, et par délégation,
Le directeur général des ressources humaines,
Édouard Geffray

[1] Conformément aux dispositions de l'article 10 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droit et obligations des fonctionnaires : « Les fonctionnaires exercent le droit de grève dans le cadre des lois qui le réglementent ».

[2] Circulaire du 30 juillet 2003 relative à la mise en œuvre des retenues sur la rémunération des agents publics de l'État en cas de grève, paragraphe 1^{er}.

[3] Voir également circulaire DGRH/A1-2 du 16 mars 2009 relative aux modalités d'exercice du droit de grève dans les établissements d'enseignement supérieur.

[4] Circulaire du 30 juillet 2003 précitée, préambule.

[5] Idem.

[6] Assiette définie par la circulaire du 30 juillet 2003 relative à la mise en œuvre des retenues sur la rémunération des agents publics de l'État en cas de grève.

[7] Assiette définie par la circulaire du 30 juillet 2003 relative à la mise en œuvre des retenues sur la rémunération des agents publics de l'État en cas de grève.

*[8] Bien évidemment, en revanche, **aucun enseignant-chercheur se déclarant gréviste, dans le cadre d'une période couverte par un préavis de grève collectif, ne doit, du fait de son absence de service, faire l'objet d'une sanction disciplinaire puisqu'il est en ce cas couvert par le droit de grève.***

[9] Par exemple cas d'un enseignant-chercheur n'accomplissant plus les activités telles que direction de master, organisation d'examen, suivi d'étudiants, convocation de jurys d'examen, etc.

[10] Chapitre IV de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires.

Mouvement du personnel

Admission à la retraite

Inspection générale de l'administration de l'éducation nationale et de la recherche

NOR : MENI1813365A

arrêté du 15-5-2018 - J.O. du 15-6-2018

MEN - MESRI - BGIG

Par arrêté du ministre de l'Éducation nationale et de la ministre de l'Enseignement supérieur, de la Recherche et de l'Innovation en date du 15 mai 2018, Roger-François Gauthier, inspecteur général de l'administration de l'éducation nationale et de la recherche de 1re classe, est admis, par limite d'âge et après prolongation d'activité, à faire valoir ses droits à la retraite à compter du 9 novembre 2018.

Mouvement du personnel

Nomination

Directeur général des services de la Comue Bourgogne Franche-Comté

NOR : ESRH1800101A

arrêté du 22-6-2018

MESRI - DGRH E1-2

Par arrêté de la ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation en date du 22 juin 2018, Monsieur André Pierre, administrateur territorial, est nommé dans l'emploi de directeur général des services (DGS) de la Comue Bourgogne Franche-Comté (groupe III), pour une première période de trois ans, du 01/07/2018 au 30/06/2021.

Mouvement du personnel

Nomination

Haut comité scientifique de l'Observatoire de Paris

NOR : ESRS1800116A

arrêté du 28-6-2018

MESRI - DGESIP B1-3

Par arrêté de la ministre de l'Enseignement supérieur, de la Recherche et de l'Innovation en date du 28 juin 2018, sont nommés membres du haut comité scientifique de l'Observatoire de Paris pour une durée de quatre ans :

- Madame Conny Aerts ;
- Peter Von Ballmos ;
- Magali Deleuil ;
- François Forget ;
- Anne Lemaître ;
- David Mouillet.

Ces personnalités remplacent les membres dont les noms suivent :

- Jean-Gabriel Cuby ;
- Marc Ferrari ;
- Anne Decourchelle ;
- Anne-Marie Lagrange ;
- Marianne Faurobert ;
- Louis d'Hendecourt.